

BULLETIN

Officiel

Ministère des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

**Santé
Protection sociale
Solidarité**

N° 3 – 15 avril 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

Administration

- Administration générale
- Administration centrale
- Services déconcentrés
- Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Santé

- Professions de santé
- Établissements de santé
 - Organisation
 - Gestion
 - Personnel
- Santé publique
 - Protection sanitaire
 - Santé environnementale
 - Urgences
- Pharmacie
 - Pharmacie humaine
 - Pharmacie vétérinaire

Solidarités

- Professions sociales
- Établissements sociaux et médico-sociaux
- Action sociale
 - Personnes âgées
 - Handicapés
 - Enfance et famille
 - Exclusion
- Droits des femmes
- Population, migrations
 - Insertion

Protection sociale

- Sécurité sociale : organisation, financement
- Assurance maladie, maternité, décès
- Assurance vieillesse
- Accidents du travail
- Prestations familiales
- Mutuelles



Sommaire chronologique

	Pages
13 octobre 2014	
Décision du 13 octobre 2014 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (art. L. 2141-1 du code de la santé publique).....	50
21 octobre 2014	
Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	53
Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	56
19 décembre 2014	
Décision n° DS 2014-53 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs et de signature à l'Établissement français du sang	58
Décision n° DS 2014-54 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang	62
24 décembre 2014	
Instruction DGOS/RH1 n° 2014-369 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière	177
12 janvier 2015	
Décision n° DS 2015-01 du 12 janvier 2015 portant fin de délégations de signature au sein de l'Établissement français du sang	66
Décision n° DS 2015-02 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	68
Décision n° DS 2015-03 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	70
Décision n° DS 2015-04 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	71
Décision n° DS 2015-05 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	72
Décision n° DS 2015-06 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	74
Décision n° DS 2015-07 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	75

	Pages
Décision n° DS 2015-08 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	76
Décision n° DS 2015-09 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	78
Décision n° DS 2015-10 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	79
Décision n° DS 2015-11 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	80
Décision n° DS 2015-12 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature et de pouvoir à l'Établissement français du sang	81
Décision n° DS 2015-13 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	84
Décision n° DS 2015-14 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	86
Décision n° DS 2015-15 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	87
Décision n° DS 2015-16 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	89
15 janvier 2015	
Arrêté du 15 janvier 2015 portant nomination des élèves directeurs et élèves directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique	206
23 janvier 2015	
Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	90
Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)	92
27 janvier 2015	
Décision n° DS 2015-17 du 27 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	94
29 janvier 2015	
Instruction DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS n° 2015-25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012	239
30 janvier 2015	
Instruction DGS/RI2 n° 2015-31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles.....	228

2 février 2015

Décision n° 21-RH-2015 du 2 février 2015 portant nomination du directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire, M. METTENDORFF (Martial).....	95
Décision n° 41-DG-2015 du 2 février 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Institut de veille sanitaire à la directrice par intérim du service des ressources humaines (SRH)	96

3 février 2015

Arrêté du 3 février 2015 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2014 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.....	209
Décision n° 25-DG-2015 du 3 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire au directeur général adjoint	97

9 février 2015

Décision n° DS 2015-18 du 9 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	98
--	-----------

10 février 2015

Arrêté du 10 février 2015 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.....	155
Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte	99
Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte	100
Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature	101
Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature	102
Instruction DGOS/PF4 n° 2015-38 du 10 février 2015 relative au programme de recherche translationnelle en cancérologie pour l'année 2015	188

11 février 2015

Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2015-41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental	204
--	------------

12 février 2015

Décision n° 2015-0044/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit VIEKIRAX sur les dépenses de l'assurance maladie	104
Décision n° 2015-0045/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit EXVIERA sur les dépenses de l'assurance maladie	105
Décision n° DS 2015-19 du 12 février 2015 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang	106

13 février 2015

Arrêté du 13 février 2015 portant renouvellement de fonction dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé	184
Arrêté du 13 février 2015 portant fin de fonctions dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé.....	185
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne	261
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	262
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne	263
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Charente auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes.....	264
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Cher auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Centre	265
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres du conseil départemental des Côtes-d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne.....	266
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gard auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon	267
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gers auprès du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Midi-Pyrénées	268
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Haute-Savoie, auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes	269
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Mayenne et de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire	270
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Oise auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie	271
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Seine-Maritime auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Normandie.....	272

18 février 2015

Décision n° 24-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et de services afin de signer les ordres de mission	110
--	------------

	Pages
Décision n° 26-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements afin de valider la réception des livrables requis par certaines conventions avec les partenaires de l'InVS	112
Décision n° 27-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et services afin de signer les certificats de service fait	114
Décision du 18 février 2015 portant modification de la décision du 8 mars 2012 relative à l'agrément de la Société française du radiotéléphone (SFR) pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	224
Décision du 18 février 2015 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier de Briançon.....	211
19 février 2015	
Arrêté du 19 février 2015 relatif à la composition nominative du jury de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des attachés d'administration hospitalière stagiaires	210
24 février 2015	
Arrêté du 24 février 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves classantes nationales anonymes et du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen donnant accès au troisième cycle des études médicales organisées au titre de l'année universitaire 2015-2016	157
26 février 2015	
Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique	212
Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique	218
Décision n° DS 2015-20 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	116
Décision n° DS 2015-21 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	117
Décision n° DS 2015-22 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	118
Décision n° DS 2015-23 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	119
Décision n° DS 2015-24 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	120
Décision n° DS 2015-25 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	121
Décision n° DS 2015-26 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	122
Décision n° DS 2015-27 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	123
Décision n° DS 2015-28 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	124

	Pages
Décision n° DS 2015-29 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	125
Décision n° DS 2015-30 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	127
Décision n° DS 2015-31 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	128
Décision n° DS 2015-32 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	129
Décision n° DS 2015-33 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	130
Décision n° DS 2015-34 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	131
Décision n° DS 2015-35 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	132
Décision n° DS 2015-36 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	133

27 février 2015

Arrêté du 27 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014	186
--	-----

2 mars 2015

Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 22 octobre 2013 relative à l'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	225
Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 12 novembre 2013 relative au renouvellement d'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	226
Décision du 2 mars 2015 portant agrément de la société Runiso pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients et utilisées à des fins de suivi médical	227

3 mars 2015

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Alsace	1
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	3
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne	5
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie	7
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne	9
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté	11

	Pages
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon.....	13
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Picardie.....	15
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes	17
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes.....	19
Décision DG n° 2015-99 du 3 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.....	134
4 mars 2015	
Décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours.....	135
Décision n° 2015-0058 DC du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant nomination de trois membres de la commission des stratégies de prise en charge	139
5 mars 2015	
Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz	21
6 mars 2015	
Décision DG n° 2015-100 du 6 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.....	140
9 mars 2015	
Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer ...	141
10 mars 2015	
Décision du 10 mars 2015 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du cancer.....	142
12 mars 2015	
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bretagne	22
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre	24
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.....	26
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.....	28
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.....	30

	Pages
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.....	32
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie	34
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Limousin.....	36
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38
Arrêté modificatif du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.....	40
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Lorraine.....	42
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Martinique.....	44
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne	46
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Guyane	48
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves du concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2015–2016.....	173
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury du concours national d'internat en odontologie et du concours à titre européen en odontologie organisés au titre de l'année universitaire 2015-2016.....	175
Non daté	
Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés....	143

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Alsace	1
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.....	3
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	5
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie	7
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne.....	9
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté.....	11
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon.....	13
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Picardie	15
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes	17
Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes.....	19
Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz	21
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bretagne	22
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre	24
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.....	26
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.....	28
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.....	30
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.....	32
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie	34

	Pages
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Limousin.....	36
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38
Arrêté modificatif du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.....	40
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Lorraine.....	42
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Martinique.....	44
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne	46
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Guyane	48
Décision du 13 octobre 2014 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (art. L.2141-1 du code de la santé publique).....	50
Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	53
Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)	56
Décision n° DS 2014-53 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs et de signature à l'Établissement français du sang	58
Décision n° DS 2014-54 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang	62
Décision n° DS 2015-01 du 12 janvier 2015 portant fin de délégations de signature au sein de l'Établissement français du sang	66
Décision n° DS 2015-02 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	68
Décision n° DS 2015-03 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	70
Décision n° DS 2015-04 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	71
Décision n° DS 2015-05 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	72
Décision n° DS 2015-06 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	74
Décision n° DS 2015-07 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	75
Décision n° DS 2015-08 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	76
Décision n° DS 2015-09 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	78
Décision n° DS 2015-10 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	79

	Pages
Décision n° DS 2015-11 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	80
Décision n° DS 2015-12 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature et de pouvoir à l'Établissement français du sang	81
Décision n° DS 2015-13 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	84
Décision n° DS 2015-14 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	86
Décision n° DS 2015-15 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	87
Décision n° DS 2015-16 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	89
Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	90
Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)	92
Décision n° DS 2015-17 du 27 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	94
Décision n° 21-RH-2015 du 2 février 2015 portant nomination du directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire, M. METTENDORFF (Martial).....	95
Décision n° 41-DG-2015 du 2 février 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Institut de veille sanitaire à la directrice par intérim du service des ressources humaines (SRH)	96
Décision n° 25-DG-2015 du 3 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire au directeur général adjoint	97
Décision n° DS 2015-18 du 9 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	98
Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte	99
Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte	100
Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature	101
Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature	102
Décision n° 2015-0044/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit VIEKIRAX sur les dépenses de l'assurance maladie	104
Décision n° 2015-0045/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit EXVIERA sur les dépenses de l'assurance maladie	105
Décision n° DS 2015-19 du 12 février 2015 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang	106
Décision n° 24-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et de services afin de signer les ordres de mission	110
Décision n° 26-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements afin de valider la réception des livrables requis par certaines conventions avec les partenaires de l'InVS	112

	Pages
Décision n° 27-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et services afin de signer les certificats de service fait	114
Décision n° DS 2015-20 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	116
Décision n° DS 2015-21 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	117
Décision n° DS 2015-22 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	118
Décision n° DS 2015-23 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	119
Décision n° DS 2015-24 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	120
Décision n° DS 2015-25 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	121
Décision n° DS 2015-26 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	122
Décision n° DS 2015-27 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	123
Décision n° DS 2015-28 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	124
Décision n° DS 2015-29 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	125
Décision n° DS 2015-30 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	127
Décision n° DS 2015-31 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	128
Décision n° DS 2015-32 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	129
Décision n° DS 2015-33 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	130
Décision n° DS 2015-34 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	131
Décision n° DS 2015-35 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	132
Décision n° DS 2015-36 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang	133
Décision DG n° 2015-99 du 3 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.....	134
Décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours	135
Décision n° 2015-0058 DC du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant nomination de trois membres de la commission des stratégies de prise en charge	139
Décision DG n° 2015-100 du 6 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.....	140
Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer ...	141
Décision du 10 mars 2015 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du cancer.....	142

	Pages
Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ..	143

SANTÉ

Professions de santé

Arrêté du 10 février 2015 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.....	155
Arrêté du 24 février 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves classantes nationales anonymes et du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen donnant accès au troisième cycle des études médicales organisées au titre de l'année universitaire 2015-2016	157
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves du concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2015–2016.....	173
Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury du concours national d'internat en odontologie et du concours à titre européen en odontologie organisés au titre de l'année universitaire 2015-2016.....	175
Instruction DGOS/RH1 n° 2014-369 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière	177

Établissements de santé

Arrêté du 13 février 2015 portant renouvellement de fonction dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé	184
Arrêté du 13 février 2015 portant fin de fonctions dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé.....	185
Arrêté du 27 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014	186
Instruction DGOS/PF4 n° 2015-38 du 10 février 2015 relative au programme de recherche translationnelle en cancérologie pour l'année 2015	188

Gestion

Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2015-41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental	204
--	------------

Personnel

Arrêté du 15 janvier 2015 portant nomination des élèves directeurs et élèves directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique.....	206
Arrêté du 3 février 2015 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2014 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée	209
Arrêté du 19 février 2015 relatif à la composition nominative du jury de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des attachés d'administration hospitalière stagiaires	210
Décision du 18 février 2015 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier de Briançon.....	211

Santé publique

Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique.....	212
Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique.....	218
Décision du 18 février 2015 portant modification de la décision du 8 mars 2012 relative à l'agrément de la Société française du radiotéléphone (SFR) pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	224
Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 22 octobre 2013 relative à l'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	225
Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 12 novembre 2013 relative au renouvellement d'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel	226
Décision du 2 mars 2015 portant agrément de la société Runiso pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients et utilisées à des fins de suivi médical	227

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

Instruction DGS/RI2 n° 2015-31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles.....	228
--	-----

Urgences

Instruction DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS n° 2015-25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012	239
---	-----

PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale : organisation, financement

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne	261
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	262
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne	263
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Charente auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes.....	264
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Cher auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Centre	265
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres du conseil départemental des Côtes-d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne.....	266

	Pages
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gard auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon	<u>267</u>
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gers auprès du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Midi-Pyrénées	268
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Haute-Savoie, auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes	269
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Mayenne et de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire	270
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Oise auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie	271
Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Seine-Maritime auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Normandie.....	272

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Alsace

NOR : AFSZ1530134A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Alsace :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Pascal LELARGE, préfet du département du Haut-Rhin.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. François SAETTEL, titulaire, M. Dominique STEIGER, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Fernand FELZINGER, titulaire, Mme Élisabeth RUFFENACH, suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Serge RULEWSKI, titulaire, M. Yves LEMAITRE, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

Mme Pascale HUMBERT, titulaire, désignée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Mme Astride CENCIG, titulaire, M. Michel LUDWIG, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Frédéric CHAFFRAIX, titulaire.

M. André KARPOFF suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Françoise KBAYAA, titulaire.

M. André WAHL, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Marie GRIVEL, titulaire.

M. Marcel JAMES, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Marie-Jo THIEL.

M. Richard HAUSWALT.

M. Yves BUR.

M. Jean-Luc RAYMONDAUD.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

Mme Patricia KUENTZMANN, titulaire, Mme Marie-Josée SCHILDKNECHT, suppléante.

M. Christophe APPE, titulaire, Mme Claire TRICOT, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

NOR : AFSZ1530135A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

1. Au titre du 1° (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Denis CONUS, préfet du département de Lot-et-Garonne.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Maurice AGOUTBORDE, titulaire, Mme Hélène DUCHESNE, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

Mme Maryse FOURCADE, titulaire, M. Georges QUINTELA, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Alban LACAZE, titulaire, M. Denis LIMOUZIN, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2°, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Bruno GUERINEAU DE LAMERIE, titulaire, Mme Carmen VANNOBEL, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Jacques FAURENS, titulaire, Mme Marie-Thérèse TELLECHEA, suppléante, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Jean-René LABAT, titulaire, M. Daniel BOURDENX, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants des collectivités territoriales :

Au titre du I (3°, c) de l'article D. 1432-15 : M. Jean-Michel DESCAMPS, titulaire, désigné par l'Association des maires de France.

4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Michel PERDRISSET, titulaire.

M. Roger SONNET, suppléant.

b) Au titre du I (4°, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Francis PAPATANASIOS, titulaire.

M. Christophe BERTHELOT, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Claude BATS, titulaire.

Mme Renée Marie-France GLISIA, suppléante.

5. Personnalités qualifiées :

M. Pierre DUBERGA.

M. Robert LAFORE.

M. Jean-Marie TICHIT.

M. Jean-Pierre DUPRAT.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Dominique PAILLAY, titulaire, Mme Danièle BERDOY, suppléante.

M. Philippe CONSTANT, titulaire, M. Christian PERRE, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne

NOR : AFSZ1530136A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Auvergne :

1. Au titre du 1° (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État: M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Allier.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Jacques COCHEUX, titulaire, M. Pascal DEVOS, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Sébastien L'HOSTE, titulaire, M. David BARRAUD, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Mme Maryse RENON, titulaire, désignée par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2°, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Gilles FLICHY, titulaire, M. Gilles CHIEPPA, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Cyrille SERGERE, titulaire, désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Philippe FRONTIL, titulaire, Mme Martine BRANCHE, suppléante, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Daniel CHAZOT, titulaire.

M. Alain DUPRE, suppléant.

b) Au titre du I (4°, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Marilou CONSTENSOUS, titulaire.

M. Lucien LALO, suppléant.

c) Au titre du I (4°, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, titulaire.

Mme Anne-Marie RIOU, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Françoise NOUHEN, première adjointe au maire de Clermont-Ferrand.

M. Robert REICHERT, directeur général de CHU honoraire.

Mme Stéphanie TUBERT-JEANNIN, professeur, doyen de la faculté de chirurgie dentaire.

M. Jacques BONNET, secrétaire général adjoint à la Mutualité française Auvergne.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

Mme Nathalie CAMPAL, titulaire, M. Bertrand COUDERT, suppléant.

Mme Christine LECADET, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

NOR : AFSZ1530137A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète du département de la Manche.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Marielle KERHARDY, titulaire, Mme Jocelyne AMBROISE, suppléante, désignées par la Confédération générale du travail.

M. Michel NAVARRO, titulaire, M. Gilles FOLIN, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Dominique GALLET, titulaire, M. Hubert DAILLY, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Jean-Pierre LANCHAS, titulaire, M. Philippe ERNOULT, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Gilles DUHAMEL, titulaire, M. Pierre TANQUEREL, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Alex VARADY, titulaire, M. Mathias SANFAUTE, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Annick DUBOIS, titulaire.

M. Dominique RONDU, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Philippe STEPHANAZZI, titulaire.

Mme Maryvonne DEBARRE, suppléante.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Alain CLAVIER, titulaire.

M. Martial VASSET, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Maurice DROULIN.

Mme Agnès ZARAGOZA.

Mme Ghislaine PICHELOT.

M. Johnny VIALE.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

Mme Estelle DEL PINO TEJEDOR, titulaire, Mme Virginie FOSSEY, suppléante.

M. Daniel LE BLASTIER, titulaire, M. Alain HENRY, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne

NOR : AFSZ1530138A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bourgogne :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet du département de la Nièvre.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Paul GIRARD, titulaire, Mme Marie-Claire GEKIERE, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

Mme Christiane DUCERF, titulaire, Mme Catherine WILLOT, suppléante, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Mme Mireille BOIZARD, titulaire, M. Jean-François VALDENNAIRE, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Valentin CIMAN, titulaire, Mme Coralie BOULAND, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Claude BRIGAND, titulaire, désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Éric PATRU, titulaire, M. Régis PENNECOT, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Yann LECOMTE, titulaire.

Mme Corinne LAPOSTOLLE, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 : Mme Josette HARSTRICH, titulaire.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Monique AUGÉ, présidente de la Mutualité française de Bourgogne.

Mme Marie-Josèphe BAUMONT, administratrice de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne.

Mme Maryse GADREAU, professeur de sciences économiques émérite à titre honoraire.

M. Frédéric HUET, doyen de la faculté des sciences de la santé de Dijon.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

M. Serge THIRARD, titulaire, Mme Claudine COURBEZ, suppléante.

Mme Éva TAFRAOUT, titulaire, Mme Valérie GARNIER, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté

NOR : AFSZ1530139A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Gilles MILLOUX, titulaire, M. Francis GERARD, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

Mme Catherine LYAUTEY, titulaire, M. Jean-Claude PERRIN, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

Mme Rosario DAUBIGNEY, titulaire, M. Roland BRENIAUX, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Mme Denise PAUL, titulaire, M. Jean-Marie VOGEL, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 : M. Raoul BARTHEZ, titulaire, M. Michel FRASCA, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

3. Représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre du I (3^o, a) de l'article D. 1432-15 : Mme Marie-Guite DUFAY, titulaire, M. Patrick BONTEMPS, suppléant, Mme Brigitte MONNET, suppléante, désignés par le président du conseil régional.

b) Au titre du I (3^o, c) de l'article D. 1432-15 : M. Jean-Marie LE BRETTON, titulaire, Mme Marie-Claude CHAUVIN, suppléante, M. Alain PARIS, suppléant, désignés par l'Association des maires de France.

4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 : Mme Annie AUGÉ, titulaire.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 : M. Jean GUYOT, titulaire.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 : Mme Francine FORESTI, titulaire.

5. Personnalités qualifiées :

M. Roger DURAND.

M. Antoine BREHARD.

Mme Brigitte MONATH.

Mme Carole ROUSSET.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

Mme Sylvia CARBONEL, titulaire, M. Patrick NAU, suppléant.

M. Luc MOULLIERE, titulaire, M. Gilles LÉBOUBE, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

NOR : AFSZ1530140A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15-1 (I), représentant de l'État : Mme Josiane CHEVALIER, préfète du département des Pyrénées-Orientales.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Alain SADORGE, titulaire, Mme Ghislaine RIDET, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Michel FERRER, titulaire, M. Laurent FOURCADE, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Jean-Christophe MORANDINI, titulaire, Mme Chantal FREZOU, suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Daniel BESSON, titulaire, M. Omar BAKIRI, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Lucien BANOS, titulaire, M. Alain MAIO, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Yves DUPONT, titulaire.

M. Laurent MISTRAL, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE, titulaire.

Mme Angèle SAGNET, suppléante.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Simon SITBON, titulaire.

M. Gérard MIRAULT, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Henri PUJOL.

M. Jean-Claude ROUSSON.

Mme Évelyne BARTHEYE.

Mme Rose de MONTELLA.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Olivier GUILLEBERT, titulaire ; Dr. Olivier BADOUIN, suppléant.

Mme Carole MORLAN SALESSE, titulaire ; M. Guillaume KLEIN, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Picardie

NOR : AFSZ1530141A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Picardie :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Emmanuel BERTHIER, préfet du département de l'Oise.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Dominique BERNICHON, titulaire, Mme Sophie TERRIER, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Éric POURPLANCHE, titulaire, M. Olivier LENFANT, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Patrick KOCHER, titulaire, M. Jacques PRUVOT, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Marc SALINGUE, titulaire, M. Alain HERRENG, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Roland THIES, titulaire, désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

3. Représentants des collectivités territoriales :

Au titre du I (3^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Mireille TIQUET, titulaire, désignée par le président du conseil régional.

4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Claude MARION, titulaire.

Mme Marie-Christine PHILBERT, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Christine TREPTE, titulaire.

Mme Georgette LEMAIRE, suppléante.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15: M. Robert GUERLIN, titulaire.

5. Personnalités qualifiées:

M. Daniel TOURBE.

M. Serge CAMINE.

M. Jean-Claude BURY.

Mme Colette MICHAUX.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique:

M. Yousef MAHYAOUI, titulaire, M. Dominique TAUPIN, suppléant.

Mme Élise MIRLOUP, titulaire, M. Alexandre CARPENTIER, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes

NOR : AFSZ1530142A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Jérôme GUTTON, préfet du département des Deux-Sèvres.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Gérald GERVAIS, titulaire, M. Stéphane FURET, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Jean-François LATRILLE, titulaire, Mme Touria BOUVIER, suppléante, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Frédéric CLEMENT, titulaire, M. Christian DRUESNE, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 : M. Gérald MAJCHRZAK, titulaire, désigné par le Mouvement des entreprises de France.

Mme Martine DUSSOUL, titulaire, M. Claude BRINEAU, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Bernard COUTURIER, titulaire.

M. Alain GALLAND, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Catherine WATHELET, titulaire.

M. Laurent MATHIEU, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

Mme Reine PAPILLON, titulaire.

Mme Josette AUGUIN, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Nathalie MARTIN PAPINEAU.

M. Jean-Claude RONDEAU.

M. Roger GIL.

M. Michel BILLE.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique:

Mme Anouck LACOMBE, titulaire.

Mme Isabelle GOYAUD, suppléante.

M. Marc LAVOIX, titulaire.

Mme Véronique CARRENO, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 3 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

NOR : AFSZ1530143A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État: M. Richard SAMUEL, préfet du département de l'Isère, ou son représentant.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Catherine BERAUD, titulaire, M. Patrice SEGAUD, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Christian CUMIN, titulaire, Mme Béatrice ETEVE, suppléante, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Éric ACOLATSE, titulaire, Mme Marie-Josée VALLON, suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Claude JOLLY, titulaire, M. Patrick GONNIN, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Christian LABESQUE, titulaire, Mme Geneviève MERLE, suppléante, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Danièle LANGLOYS, titulaire, M. Serge PELLEGRIN, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Christian BRUN, titulaire.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Claude SOUBRA, titulaire.

4. Personnalités qualifiées :

M. Jean-François PINTON.

Mme Marie-France CALLU.

Mme Jacqueline BUSSIÈRE.

M. Étienne TISSOT.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

Mme Angela DI GRAVIO, titulaire.

Mme Evelyne BENEDETTI, suppléante.

M. Stéphane BLANCHON, titulaire.

M. Vincent CAMPANO, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 3 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz

NOR : AFSA1530146A

La secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 modifié relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national de jeunes aveugles, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2012 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée au conseil d'administration de l'Institut national de jeunes sourds de Metz Mme Nadine Carpentier, proviseure du lycée professionnel Jean-Victor-Poncelet, Metz, en remplacement de M. Gilles Thépot.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 5 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjoindte à la directrice générale
de la cohésion sociale,*
K. JULIENNE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bretagne

NOR : AFSZ1530190A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Bretagne :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du département du Finistère.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Viviane UGUEN, titulaire, M. Didier GILBERT, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Yves BOUDAN, titulaire, M. Jean-Pierre THOUMELIN, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Patrick DULORIER, titulaire, désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Richard MEINIER, titulaire, M. Michel COMBE, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

Mme Brigitte LE CORNET, titulaire, M. Denis ROUSSEAU, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Alain DESEVEDAVY, titulaire, M. Noël MACHAND, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Serge CHARPENTIER, titulaire.

Mme Francine LAIGLE, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Pierre-Yves DESCHAMPS, titulaire.

M. Jean-Claude LEROY, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Daniel ERHEL, titulaire.

M. Jean LE DUFF, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Éric BRETON.

M. Jacky LE MENN.

M. Alain PITON.

M. Louis GERARD.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Jean-Paul LEROUX, titulaire, M. Jean-Paul REMEUR, suppléant.

M. Bertrand DANIELLOU, titulaire, Mme Laurence ROUX, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre

NOR : AFSZ1530191A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé du Centre :

1. Au titre du I (1^o, c) de l'article D. 1432-15, représentants de l'État : M. Jean-François DELAGE, préfet du département d'Indre-et-Loire.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Dominique AUDBERT, titulaire, M. Didier SAINT-MICHEL, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Dominique PORTE, titulaire, Mme Christine LEPEZ, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Alain TOURTEAU, titulaire, Mme Nathalie PILLET, suppléante, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Mme Martine DELIGNE, titulaire, Mme Sylvia COURMONT-STEIMES, suppléante, désignées par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Michel GUITTON, titulaire, M. Patrick VERITE, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

Mme Régine AUDRY, titulaire, M. Jean-Pierre MENARD, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre du 3^o (a) de l'article D. 1432-15 (I) : M. Serge MECHIN, suppléant, désigné par le président du conseil régional.

b) Au titre du 3^o (b) de l'article D. 1432-15 (I) : Mme Viviane JEHANNET, titulaire, désignée par l'assemblée des départements de France.

4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Claude BOURQUIN, titulaire.

M. Jacques PORTIER, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Martine VANDERMEERSCH, titulaire.

M. Jean-Marc BOUCHARD, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15:

Mme Marie-Odette TURE, titulaire.

M. Jean-François NIVARD, suppléant.

5. Personnalités qualifiées:

Mme Simone FOURNIER.

M. Jean-Michel MONGUILLON.

M. Yvon LEBRANCHU.

Mme Catherine LHERITIER.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique:

Mme Christine JACQUET, titulaire, M. Éric BOURGEOT, suppléant.

M. Jean-Claude GAYRAL, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

NOR : AFSZ1530192A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. François BURDEYRON, préfet du département de Maine-et-Loire.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Dominique GUIHARD, titulaire, Mme Géraldine FOREAU, suppléante, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Marc DE JACQUELOT DU BOISROUVRAY, désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Gérard TRAHARD, titulaire, M. Bertrand CAMONI, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Christian DRILLET, titulaire, Mme Cécile RABOUIN, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Fabien PASQUERAULT, titulaire, M. Bernard BOURRY, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Mme Sandra HAMONET, titulaire, M. Roland DANIEL, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Françoise ANTONINI, titulaire.

M. Gérard ALLARD, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Pierre BLAIN, titulaire.

M. Dominique MORIN, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Roger RAUD, titulaire.

Mme Geneviève MAGNIEZ, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Christiane COUDRIER.

Mme Josée TOREE.

M. Jean-Marc CHAVEROUX.

M. Jean-Claude MALLET.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

Mme Cathy AUGER-DUBOIS, titulaire ; Mme Annick MARTIN, suppléante.

Mme Dominique BALLOUARD-RENAUD, titulaire ; M. Hervé TESSIER, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

NOR : AFSZ1530193A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Île-de-France :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Sylvain BELLAICHE, titulaire, M. Marc BONNET, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Fabrice GOMBERT, titulaire, Mme Mimia BOUMGHAR, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Bernard HAYAT, titulaire, désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Patrick MOURGERE, titulaire, Mme Chantal PONDEVY, suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Alix LIGNEAU, titulaire, M. Alain RICHNER, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Pierre-Alain KERNINON, titulaire, M. Christian CASTAGNET, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Stéphane LEVEQUE, titulaire, M. Antonio NETO, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Micheline BERNARD HARLAUT, titulaire.

Mme Paulette MORIN, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Élisabeth CHANCEREL, titulaire.

M. Gérard COURTOIS, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Guy GROUEIX, titulaire.

Mme Françoise METZ-PETILLAULT, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Maguy BEAU.

M. Claude PIGEMENT.

Mme Anne-Laure SAMSON.

M. Pierre-François MARCO.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

Mme Marie-Laure MALPART, titulaire, Mme Anne HYGONNET, suppléante.

Mme Édmée BERT, titulaire, Mme Véronique SABATINI, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais

NOR : AFSZ1530194A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais :

1. Au titre du 1^o(c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État: Mme Fabienne BUCCIO, préfète du département du Pas-de-Calais.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Bernard PIWON, titulaire, M. Gérard WACQUET, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

Mme Annie DUHAIN, titulaire, M. Alain DELATTRE, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

Mme Francine ROYER, titulaire, Mme Marie-Christine COLLET, suppléante, désignées par la Confédération française démocratique du travail.

M. Christian CAILLIAU, titulaire, M. Jean-Pierre LECUYER, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Arnaud ROBILLARD, titulaire, M. Alain TREUTENAERE, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Peter VAN VLIET, titulaire, désigné par le Mouvement des entreprises de France.

Mme Jacqueline VAUTRIN, titulaire, M. François LEDUQUE, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Marc DETOURNAY, titulaire, M. Alain CAYET, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Robert HOUZE, titulaire.

M. Arnaud BODINIER, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Michel CUVELIER, titulaire.

M. Jean-Marie PETIT, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15:

M. Jean-Pierre LAVIEVILLE, titulaire.

Mme Marie-Thérèse HESSCHENTIER, suppléante.

4. Personnalités qualifiées:

M. Patrick PEUGEOT.

M. Christophe BERTIN.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique:

M. Sébastien NGUGEN, titulaire, M. Daniel LUDWIKOWSKI, suppléant.

Mme Dorothee BUSSIGNIES, titulaire, Mme Corinne DHAUSSY, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

NOR : AFSZ1530195A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1442-12, représentant de l'État: M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

Au titre du 2^o (a) de l'article D. 1442-12 : Mme Sophie PIGNIER, titulaire, désignée par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du 4^o (a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Nadège EROSIE-BERNARD, titulaire.

M. Abel REGENT, suppléant.

b) Au titre du 4^o (b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Solange LEBLANC, titulaire.

Mme Claire PIERRE-JUSTIN, suppléante.

c) Au titre du 4^o (c) de l'article D. 1432-15 :

Mme Elvire EDOUARD-DURIZOT, titulaire.

M. Luc BECSANGELE, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Pierre REINETTE, ancien directeur général des services du conseil général.

Mme Delile DIMAN-ANTENOR, retraitée, ancienne directrice de l'INSEE.

M. Philippe COUSIN, retraité, ancien chef de service cardiologie du CHU.

M. Daniel CORVIS, Mutualité française.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Ildy JEAN-LOUIS, titulaire.

Mme Frédérique de SAINT-ALARY, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

NOR : AFSZ1530196A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie :

1. Au titre du 1° (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. René BIDAL, préfet du département de l'Eure.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Denis REMANDE, titulaire, M. Lionel ARGENTIN, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Maurice LE QUELLEC, titulaire, M. Mohamed KHELIFI, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Ladislav PAVLATA, titulaire, M. Bernard SIMON, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2°, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Marie-Françoise GRIBOVAL, titulaire, Mme Claudie ALEXANDRE-LEMESLE, suppléante, désignées par le Mouvement des entreprises de France.

M. Florian DERLY, titulaire, M. Patrice BAVILLE, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Guillaume DARTOIS, titulaire, Mme Marie-Thérèse LENORMAND, suppléante, désignées par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Yvon GRAÏC, titulaire,

Mme Mauricette DUPONT, suppléante.

b) Au titre du I (4°, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Francine MARAGLIANO, titulaire,

M. Christian CYPRIEN, suppléant.

c) Au titre du I (4°, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Michel LOISEL, titulaire,

Mme Thérèse DRANGUET, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

M. Dominique FERMÉ.

Mme Véronique MERLE.

Mme Karine WOLF THAL.

M. Bernard DEBRAS.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Georges AMARANTHE, titulaire, Mme Catherine TISON, suppléante.

M. Thomas AUVERGNON, titulaire, Mme Hélène BRIFFAUT, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Limousin

NOR : AFSZ1530197A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Limousin :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État: M. Christian CHOQUET, préfet du département de la Creuse.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Didier MOUROUX, titulaire, Mme Marie-Noëlle BOBIN, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Roger FERRANDIS, titulaire, M. Didier BIALOUX, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Fabrice BOUREILLE, titulaire, M. Jean-François LIDOVE, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Henri PFEIFFER, titulaire, Mme Hélène BERTRAND, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Jean-François LANDRON, titulaire, Mme Catherine PIERRE, suppléante, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Didier BOULESTEIX, titulaire, M. Denis TABARD, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Pierre PAREAUD, titulaire.

Mme Michelle FRAY, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Marie-Jo METROT, titulaire.

M. Pierre LEYMARIE, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

Mme Véronique QUET, titulaire.

Mme Geneviève MACE, suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

M. Jean-Pierre LIMOUSIN.

M. Patrick CHARPENTIER.

M. Michel BERNARD.

M. Jean-Louis JAYAT.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

Mme Véronique BARTHELEMY, titulaire, M. Anthony PONTICAUD, suppléant.

Mme Marie-Hélène DESBORDES, titulaire, M. Jacques BRO, suppléant.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : AFSZ1530198A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Pierre SOUBELET, préfet du département du Var.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Michel LAURENT, titulaire, désigné par la Confédération générale du travail.

M. Daniel BOHN, titulaire, Mme Marie-Line DEBIEVRE, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Claude NEGRI, titulaire, Mme Angélique SCHWARTZ, suppléante, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Robert QUILICI, titulaire, M. Gérard AUBERT, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Richard CATHELIN, titulaire, Mme Monique FILLON, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Philippe AUBRY, titulaire, M. Jean-Pierre KOLLER, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Alain ANGLES, titulaire, M. Jean-Noël MARCHESCHI, désigné par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Michel LECARPENTIER, titulaire.

Mme Marie-Laure LUMEDILUNA, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Patrick DANDREIS, titulaire.

M. Georges JEGO, suppléant.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Alain BREMOND, titulaire.

M. Robert DUMONT, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Jean-Claude BELLIERE.

M. Jean-Claude HUSSON.

M. Jean-Louis BONNET.

M. Yann BOURGUEIL.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté modificatif du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées

NOR : AFSZ1530199A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées :

1. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, *a*) de l'article D. 1432-15 :

M. Jacques GOMES, titulaire, M. Philippe FABIANI, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Joseph MISTRORIGO, titulaire, M. Franck BONTON, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. François LAFITE, titulaire, Mme Véronique CUSSAC, suppléante, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Georges PUJOL, titulaire, M. Thierry DE CROZET, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Bernard BLATERON, titulaire, M. Michel SESPIAUT, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, *b*) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Pierre PAILHOL, titulaire, M. Patrick VALLET, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Gérald SGOBBO, titulaire, M. Pascal BADOUD, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

c) Au titre du 2^o (*d*) de l'article D. 1432-15 (I).

M. André MAURY, titulaire, M. Bernard SAUVAGNAC, suppléant, désignés par le Régime social des indépendants.

2. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, *a*) de l'article D. 1432-15 :

M. Yves DUCHENE, titulaire.

Mme Agnès CASTERAN, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, *b*) de l'article D. 1432-15 :

M. Alain DELPI, titulaire.

M. Noël AILLOUD, suppléant.

c) Au titre du I (4°, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Régis MARCOU, titulaire.

M. Lucien RAOUL, suppléant.

3. Personnalités qualifiées :

M. Michel CLANET.

M. Louis LARENG.

M. Pierre-Jean GRACIA.

Mme Françoise LE DIEST.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Philippe DUBOIS, titulaire.

M. Charles CANDILLIER, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Lorraine

NOR : AFSZ1530200A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Lorraine :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Jean-Michel MOUGARD, préfet du département de la Meuse.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Ghislaine STEPHANN, titulaire, Mme Estelle GALLOT, suppléante, désignées par la Confédération générale du travail.

M. Patrick FEUILLATRE, titulaire, M. Léon RAUCH, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

Mme Caroline TYKOCZINSKY, titulaire, M. Philippe CARME, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Jean-Paul GEISLER, titulaire, Mme Sabrina GREAU, suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Marie BELLOCHIO, titulaire, Mme Emmanuelle CHAPELIER, suppléante, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Patrick LAURENT, titulaire, M. Alain LABRE, suppléant, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Josette BURY, titulaire.

M. Pierre LAHALLE-GRAVIER, suppléant.

b) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Suzanne BARBENSON, titulaire.

Mme Denise PETITJEAN, suppléante.

c) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

Mme Marie-Thérèse ANDREUX, titulaire.

M. Marius HAMMAN, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Roger CAYZELLE.

M. François ROSSO.

Mme Sylvie MATHIEU.

Mme Éliane ABRAHAM.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique :

Mme Maryline TAILLARD, titulaire, Mme Frédérique VILLER, suppléante.

Mme Anne-Marie OLIVA, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Martinique

NOR : AFSZ1530201A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de la Martinique :

1. Au titre du I (1^o, c) de l'article D. 1432-15, représentant de l'État: M. Jean-Louis VERNIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Thierry BOSQUI, titulaire, désigné par la Confédération générale du travail.

Mme Alix BARDET SERALINE, titulaire ; M. Paul-Emile BEAUSOLEIL, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

M. Charles PAGESY, titulaire, désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Eric LUDON, titulaire, désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

Au titre du I (4^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Roger TOUSSAINT, titulaire.

Mme Corinne GARCIA, suppléante.

a) Au titre du I (4^o, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Viviane CAMARAM-PLACIDE, titulaire.

Mme Yolande GARCON, suppléante.

b) Au titre du I (4^o, c) de l'article D. 1432-15 :

Mme Maryse COFFRE, titulaire.

M. Claude DORIVAL, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

M. Frantz VENTURA.

M. Louis-Félix OZIER-LAFONTAINE.

Mme Juliette SMITH-RAVIN.

M. Roger-Gabriel PRUDENT.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L.1432-10 du code de la santé publique:

Mme Marie-Hélène LIARD, titulaire.

M. Joël TOM, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

NOR : AFSZ1530202A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne :

1. Au titre du 1^o (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État: Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de l'Aube.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2^o, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Jérôme MARCEL, titulaire, M. Régis SIMON, suppléant, désignés par la Confédération générale du travail.

M. Jean-Charles MARTINS, titulaire, M. Dominique BONNAIRE, suppléant, désignés par Force ouvrière.

Mme Yvette LAMBERT, titulaire, M. Foued OUADAH, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail.

Mme Myriam KUROWSKI, titulaire, M. Jean-Paul NOËL, suppléant, désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Vincent VIARD, titulaire, M. Bernard INGRET, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2^o, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Patrick LECLET, titulaire, M. Daniel DELREZ, suppléant, désignés par le Mouvement des entreprises de France.

M. Bernard GAULLIER, titulaire, Mme Marie-Christine VIOLIER, suppléante, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Francis HAXAIRE, titulaire, M. Eric CASTENETTO, suppléant, désignés par l'Union professionnelle artisanale.

3. Représentants des collectivités territoriales :

Au titre du I (3^o, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Joëlle BARAT, titulaire, Mme Michèle LEFLON, suppléante, désignées par le président du conseil régional.

M. Gérard BERTHIOT, suppléant, désigné par le président du conseil régional.

4. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4°, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Danielle QUANTINET, titulaire.

M. Jean-Claude WAGNER, suppléant.

b) Au titre du I (4°, b) de l'article D. 1432-15 :

Mme Isabelle VARNET, titulaire.

Mme Michèle JACOPE, suppléante.

c) Au titre du I (4°, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Patrice DUCZYNSKI, titulaire.

M. Michel BOILEAU, suppléant.

5. Personnalités qualifiées :

M. Jean-Marie THOMAS.

M. Alain FAYE.

M. Jean-Claude ETIENNE.

M. Maurice GRAND.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

M. Abdelmjid SAJED, titulaire ; M. Michel MAGNETTE, suppléant.

M. Xavier DURUT, titulaire ; Mme Coralie PAULUS MAURELET, suppléante.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Guyane

NOR : AFSZ1530203A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1432-15 à D. 1432-17 ;
Vu le décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Guyane :

1. Au titre du 1° (c) de l'article D. 1432-15 (I), représentant de l'État : M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane.

2. Membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

a) Au titre du I (2°, a) de l'article D. 1432-15 :

Mme Martine NIVOIX, titulaire, M. Sylvain PERPONT, suppléant, désignés par la Confédération française démocratique du travail-Centrale démocratique des travailleurs de Guyane ;

M. Éric PAUL, titulaire ; M. Alain PELIER, suppléant, désignés par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.

b) Au titre du I (2°, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Jean-Luc MIRTA, titulaire, M. Jean-Albert VILLEROY, titulaire, désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

3. Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Au titre du I (4°, a) de l'article D. 1432-15 :

M. Victor SABINE, titulaire.

Mme Huguette LEON, suppléante.

b) Au titre du I (4°, b) de l'article D. 1432-15 :

M. Georges HABRAN-MERY, titulaire.

M. Albert CESAR, suppléant.

c) Au titre du I (4°, c) de l'article D. 1432-15 :

M. Maurice BERTRAND, titulaire.

M. Daniel NELSON, suppléant.

4. Personnalités qualifiées :

Mme Yvane BERTRAND.

M. Gilles KLEITZ.

M. Georges HYVERT.

Mme Marlène LUPON.

Article 2

Participent au conseil de surveillance avec voix consultative, en qualité de représentants du personnel, élus par leurs pairs au sein du comité d'agence prévu à l'article L. 1432-10 du code de la santé publique :

Mme Claudia CHERY RENE AUBIN, titulaire.

Mme Héléne EUZET, suppléante.

M. Éric PAUL, titulaire.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères chargés des affaires sociales.

Fait le 12 mars 2015.

MARISOL TOURAINE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 13 octobre 2014 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (art. L. 2141-1 du code de la santé publique)

NOR : AFSB1431087S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2141-1 et R. 2141-1 à R. 2141-9;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, et notamment son article 31 (1°);

Vu l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 17 juin 2014 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine à compter du 4 juillet 2014;

Vu la décision n° 2012-19 du 26 juin 2012 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-1-6 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2013 par la polyclinique Jean Villar (Bruges) aux fins d'obtenir une autorisation d'une nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 6 novembre 2013 portant refus d'autorisation d'une technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 30 juin 2014 portant retrait de la décision du 6 novembre 2013;

Vu l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé le 22 juillet 2014;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur le 25 juillet 2014;

Vu les rapports d'expertise en date du 2 et 14 août 2014;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 18 septembre 2014;

Considérant que l'Agence de la biomédecine a été saisie le 4 juillet 2013 d'une demande d'autorisation déposée par la polyclinique Jean Villar aux fins d'obtenir l'inscription sur la liste des techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) de la culture embryonnaire prolongée en coculture sur cellules d'endomètre autologues (Endocell®) dans le cadre de la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation; que sur le fondement de l'avis rendu par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, des expertises réalisées dans ce dossier et de l'avis du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, la directrice générale de l'Agence a, par décision du 6 novembre 2013, refusé l'inscription d'Endocell® sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'AMP; que la décision a par la suite été retirée le 30 juin 2014 pour vice de forme et qu'il a été décidé de procéder à un nouvel examen de la demande déposée par la polyclinique Jean Villar;

Considérant que la demande ne constitue pas un nouveau procédé biologique d'assistance médicale à la procréation au sens de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique dans la mesure où elle n'introduit aucune manipulation supplémentaire des gamètes, tissus germinaux ou embryons; que la culture prolongée en milieu défini est une technique améliorant le procédé biologique d'AMP de fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation déjà autorisée et que la demande vise à remplacer le milieu de culture synthétique habituellement utilisé par un tapis de cellules endométriales autologues dans le cadre d'une culture prolongée;

Considérant que la culture prolongée consiste à poursuivre pendant trois jours en moyenne la culture embryonnaire, à identifier au sein d'une cohorte embryonnaire les embryons capables de se développer *in vitro* jusqu'au stade blastocyste et à les sélectionner pour le transfert *in utero* ou la congélation embryonnaire; que la technique de culture prolongée de l'embryon humain utilisait à l'origine des milieux qui ne permettaient pas l'obtention d'un taux satisfaisant de blastocystes; qu'une première solution proposée, pour pallier ces conditions suboptimales, a été la culture sur des tapis cellulaires variés, soit autologues (cellules de la granulosa, de la trompe ou de l'endomètre) soit animales (cellules Véro, cellules épithéliales de rein de singe, pérennisées et couramment utilisées dans la fabrication des vaccins); que, parallèlement, des milieux de culture synthétiques ou définis, plus performants, ont été conçus pour s'adapter aux besoins de l'embryon jusqu'au stade de blastocyste; qu'ils sont désormais validés en tant que dispositifs médicaux en application de la réglementation européenne et que la coculture sur cellules Véro a quant à elle été interrompue pour des raisons de sécurité sanitaire;

Considérant que la technique proposée consiste dans l'usage d'un milieu de culture embryonnaire prolongée non synthétique; que ce milieu est constitué de cellules endométriales autologues de la patiente, prélevées lors d'un cycle précédant la fécondation *in vitro* et traitées par le laboratoire Génévrier pour produire le milieu Endocell®; que ce milieu a obtenu le renouvellement de son autorisation de mise sur le marché en tant que produit thérapeutique annexe le 20 septembre 2013 par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé;

Considérant cependant que le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine estime que le demandeur n'apporte pas à l'appui de sa demande les éléments permettant d'affirmer que la technique envisagée améliore l'efficacité et la reproductibilité des procédés biologiques d'AMP de fécondation *in vitro* sans et avec micromanipulation;

Considérant que deux équipes internationales (Z. Rozenwaks et A. Pellicer) utilisent depuis plusieurs années la coculture prolongée de l'embryon sur cellules endométriales; qu'elles justifient ce retour à l'utilisation des tapis cellulaires par la création d'un microenvironnement plus physiologique pour l'embryon humain que les milieux définis, en apportant le support de cellules endométriales autologues prélevées le jour du recueil ovocytaire et préparées par leurs propres laboratoires; que, s'ils ont publié des résultats satisfaisants en intraconjugal et après don d'ovocyte, il n'existe aucune étude récente de l'efficacité de cette technique comparée à la culture prolongée en milieu défini; que la seule publication, datée de 2008 (Dominguez *et al.*), est une étude rétrospective, réalisée à l'occasion d'une autre étude sur le profil de sécrétion des blastocystes qui se sont implantés, n'apportant que des données fragmentaires et non étayées;

Considérant qu'à l'occasion d'un protocole de recherche biomédicale autorisé en 2008, les laboratoires Génévrier ont tenté de démontrer l'efficacité du produit Endocell® dans une première étude randomisée multicentrique réalisée entre 2008 et 2011 en comparant les taux de grossesse clinique par transfert à J3 en milieu synthétique selon la pratique habituelle de la fécondation *in vitro* et à J5 après culture sur le produit Endocell®;

Considérant que, même si les demandeurs concluent à une augmentation significative du taux de grossesse clinique par transfert dans le groupe Endocell® comparé au groupe témoin, les conclusions, complétées par des éléments méthodologiques transmis ultérieurement par le demandeur, ne peuvent être retenues:

- qu'en effet, si le taux de grossesse par transfert était meilleur à J5 (Endocell®, 53,4 %) qu'à J3 (37,9 %), le protocole ne permettait pas de tester l'efficacité du produit mais seulement de comparer une stratégie de transfert embryonnaire à J3 après une culture courte en milieu défini par rapport à un transfert à J5 avec Endocell®; que ce choix de comparaison apparaît discutable dans la mesure où la culture prolongée est par elle-même susceptible d'améliorer les résultats par rapport à un transfert traditionnel à J3;
- que le protocole ne possédait pas de groupe contrôle utilisant une culture des embryons pendant cinq jours en milieu défini sans le produit Endocell®;
- que les taux de grossesse clinique par cycle stimulé et de naissance par transfert et par cycle ne sont pas différents dans les deux groupes alors que ces indicateurs reflètent davantage l'efficacité de ces tentatives;
- que l'étude aurait dû porter sur 720 tentatives et prévoyait une analyse intermédiaire à 300 tentatives mais que la recherche a été interrompue, faute de recrutement, après 232 tentatives analysables, sur les 339 patientes incluses sans qu'aucune méthode de correction du degré de signification n'ait été utilisée;
- qu'un article aurait été soumis à *Human Reproduction* en juin 2013 mais qu'il n'a toujours pas été publié à ce jour;

Considérant que la polyclinique Jean Villar présente à l'appui de sa demande une nouvelle étude comparative de cohorte rétrospective issue de la pratique de deux centres investigateurs de la première étude (CHU de Strasbourg et polyclinique Jean Villar), dont la participation au protocole de recherche biomédicale a été la plus importante en nombre de couples inclus dans l'étude; qu'il s'agit d'une cohorte rétrospective ouverte, non randomisée, sur 186 cycles témoins (dont 180 ont abouti à un transfert d'embryons unique) dont l'objectif est de comparer les tentatives avec technique du transfert à J5 après culture sur Endocell® ou sur milieu synthétique;

Considérant cependant que dans cette étude rétrospective, le groupe témoin concerne des femmes recrutées au cours de périodes chevauchantes avec l'étude prospective et que le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces nombreuses femmes n'ont pas été incluses dans l'étude prospective alors qu'elles ont été prises comme témoins dans l'étude rétrospective, soulignant un biais de sélection possible;

Considérant que l'équipe demanderesse présente toutes les compétences requises et a participé à l'essai clinique initial mais que les résultats de l'étude apparaissent difficiles à prendre en compte et ne permettent pas de conclure à l'efficacité de la technique, en particulier au regard du faible nombre de tentatives utilisant le produit Endocell® (38 cycles seulement inclus sur une période de trois ans, dont 26 ont abouti à un transfert d'embryon unique, le groupe contrôle en comportant 180); qu'il n'est pas démontré que les meilleurs résultats obtenus par les cycles utilisant le produit Endocell® sont liés à la culture autologue ou à la biopsie de l'endomètre, qui pourrait avoir un effet stimulant pour la nidation embryonnaire; que le conseil d'orientation estime que le fait qu'il s'agisse d'une étude non randomisée affaiblit la démonstration du demandeur et la preuve de l'efficacité des résultats;

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent pas d'affirmer que la technique améliore la sécurité du procédé; que, si elle semble garantir une bonne sécurité sanitaire pour les patientes, le prélèvement de l'endomètre de la patiente comporte des risques inhérents à toute intervention invasive; que les délais impartis pour le prélèvement (entre J6 et J8 post-ovulation dans le cycle précédant la fécondation *in vitro*), la circulation des éléments prélevés entre les cliniciens et biologistes d'AMP et les laboratoires Génévrier, et l'expérience à acquérir pour les biologistes constituent des facteurs qui doivent également être pris en compte;

Considérant enfin que le conseil d'orientation souligne que seule une étude prospective randomisée ayant pour objectif de comparer les taux de blastulation et les taux de grossesse sur des populations comparables et aux effectifs suffisants avec des durées identiques de culture en milieux synthétiques ou sur Endocell® permettrait d'étayer une demande d'inscription sur la liste des techniques améliorant les procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas établi que la technique objet de la demande améliore l'efficacité, la reproductibilité ou la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation; que, par suite, les principes posés par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (art. L. 2141-1 et suivants du code de la santé publique) et par le décret n° 2012-360 du 14 mars 2012 relatif aux procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ne sont pas respectés,

Décide:

Article 1^{er}

L'inscription sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation, en application des dispositions du code de la santé publique susvisés, de la culture embryonnaire prolongée en coculture sur cellules d'endomètre autologue (Endocell®) dans le cadre de la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation est refusée.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le directeur général par intérim,
É. DELAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : AFSB1431083S

Le directeur général de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22 ;

Vu la décision n° 2009-14 du 14 mai 2009 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2014 par groupe hospitalier Sud-Réunion (Saint-Pierre) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu le rapport de visite de l'agence régionale de santé et de l'Agence de la biomédecine en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant l'avis défavorable du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 octobre 2014 faisant état de dysfonctionnements majeurs au regard des dispositions posées par l'article R.2131-12 du code de la santé publique relatif aux formations, compétences et expériences des praticiens et l'article R.2131-12 (1^o) du code de la santé publique concernant les conditions d'activité au sein de l'établissement ;

Considérant toutefois les besoins de santé de la population,

Décide :

Article 1^{er}

L'autorisation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du groupe hospitalier Sud-Réunion (Saint-Pierre) est renouvelée, sous les réserves suivantes qui devront être levées :

Dans un délai de quatre mois :

- la mise à jour du règlement intérieur, précisant les éléments de saisine du CPDPN, les modalités de concertation pluridisciplinaire (fréquence et horaires des réunions, typologie des membres présents, formalisation des avis, compte rendu de réunions) et de coopération avec le CPDPN Nord-Réunion ;
- concernant l'accès au CPDPN : assurer la mise en place d'affichage explicite à l'entrée du pôle ; réaliser des plaquettes d'information et un site Internet en commun avec le CPDPN Nord-Réunion permettant l'identification des deux équipes ; améliorer les amplitudes horaires du secrétariat ;
- le respect des modalités de concertation pluridisciplinaire : quorum, liste émargée des membres présents et pour chaque dossier, en plus des éléments constitutifs du dossier : document de saisine du CPDPN, signé par la patiente, attestation d'information au diagnostic prénatal et, le cas échéant, à l'interruption médicale de grossesse, compte rendu d'avis du staff pluridisciplinaire.

Dans un délai d'un an :

Formalisation de la coordination avec le CPDPN Nord selon les recommandations du rapport de visite de la mission d'inspection transmises au directeur général du groupe hospitalier Sud-Réunion le 14 décembre 2012, à savoir :

1. Partage par visioconférence d'une partie des réunions pluridisciplinaires, qui sont donc à programmer le même jour dans les deux établissements.

2. Formalisation des possibilités de recours des femmes d'un CPDPN à l'autre en cas de désaccord avec l'avis du premier CPDPN consulté.
3. Formalisation des indications et des modalités des transferts *In utero*, des consultations ou des interventions.
4. Mutualisation des actes de médecine fœtale.
5. Mutualisation des actes biologiques de DPN (cytogénétique, biochimie fœtale, diagnostic des maladies infectieuses...) en évitant le transfert sur la métropole des examens qui peuvent être réalisés sur place.
6. Étude en commun de la mise en place de soins palliatifs néonataux.
7. Coordination de la rédaction des rapports annuels d'activité.
8. Coordination des activités de formation à l'intention des personnels des hôpitaux et, en externe, des médecins et sages-femmes prenant en charge les parturientes et participant au dépistage et au diagnostic prénatal.
9. Proposition d'une convention entre le CHU et le réseau de périnatalité s'agissant du suivi de qualité des échographies fœtales et de la formation dans le cadre du dépistage combiné de la T21.
10. Étude des modalités spécifiques de dépistage ou de diagnostic prénatal à La Réunion avec les CPDPN (gravité de l'affection, curabilité, cas-index, contexte familial...).
11. Formalisation des indications et des modalités de rendus de la fœtopathologie réalisée sur les deux sites.
12. Formalisation des possibilités de recours à des interprètes ou des médiateurs, notamment pour les locuteurs comoriens ou malgaches.
13. Proposition d'une convention détaillée entre le CHU et le CH Mayotte sur le diagnostic prénatal, et notamment les visioconférences, les missions de génétique, les autres missions spécialisées, les transferts *in utero*, éventuellement la télémédecine, l'accueil des familles à La Réunion.

Article 2

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal devra envoyer à l'Agence de la biomédecine un échéancier de mise en place de l'ensemble des éléments précités sous un délai d'un mois. Une nouvelle inspection sera diligentée pour vérifier la mise en place de l'ensemble des mesures.

Article 3

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1^o de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 4

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le directeur général par intérim,

É. DELAS

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du groupe hospitalier Sud-Réunion (Saint-Pierre) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1^o) du code de la santé publique:

Gynécologie-obstétrique

Mme Yasmina TOURET.
M. Rachid EL AMRANI.

Échographie du fœtus

M. Cyrille DESVEAUX.

Pédiatrie, néonatalogie

M. Brahim BOUMAHNI.
Mme Magali CARBONNIER.
M. Abdelhafid EDMAR.
M. Karim JAMAL BEY.
M. Pierre-Yves ROBILLARD.

Génétique médicale

Mme Hanitra RANJATOELINA.
Mme Marie-Line JACQUEMONT.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : AFSB1431084S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n°2009-14 du 14 mai 2009 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par le centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France), aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 septembre 2014;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 21 octobre 2014;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le directeur général par intérim,
É. DELAS

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique

Mme Eugénie JOLIVET.
Mme Lucie GERMAIN.
Mme Henriette GUEYE.
Mme Raphaële RONIN.
M. Bruno SCHAUB.
Mme Angèle TAMBAYE.
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

Echographie du fœtus

Mme Michèle BRU-GUENERET.
Mme Lucie GERMAIN.
Mme Henriette GUEYE.
Mme Eugénie JOLIVET.
Mme Raphaële RONIN.
M. Bruno SCHAUB.
Mme Angèle TAMBAYE.
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

Pédiatrie néonatalogie

M. Alexandre BRETONNEAU.
M. Emmanuel JOLIVET.
M. Olivier FLECHELLES.
M. Jérôme PIGNOL.

Génétique médicale

Mme Isabelle CITONY.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ÉFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-53 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoirs et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1431088S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement français du sang, l'avis du contrôleur d'État en date du 4 avril 2003;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2014-18 en date du 19 décembre 2014 nommant Mme Dominique LEGRAND aux fonctions de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Loire à compter du 2 janvier 2015;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Dominique LEGRAND, directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Loire, ci-après dénommée « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés. Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et à la bonne application des dispositions légales et réglementaires;

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Loire,

Décide:

Article 1^{er}

Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1^{er} relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour:

- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, d'augmentation, de formation, d'affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2

Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif ;
- veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- représenter l'Établissement français du sang dans les personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP), sauf décision expresse du président ;
- attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.

2. En matière d'achat de fournitures et services et de vente de biens mobiliers

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le président ;
- passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le directeur de l'établissement est désigné « personne responsable des marchés » au sens de l'article 4.1 du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang approuvé par délibération de son conseil d'administration le 27 décembre 2006 ;
- déclassement du domaine public et aliénation des biens concernés.

3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 € (HT).

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an dans lesquels l'Établissement français du sang est preneur ou bailleur ;
- les actes notariés ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- organisation et fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des activités de son établissement :
 - activités de monopole (collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins labiles) ;
 - activités annexes et connexes ;
- organisation des activités de recherche de l'établissement sans préjudice des actions de recherche organisées par la direction de l'Établissement français du sang ;
- négociation et conclusion de conventions de partenariat notamment dans le domaine de la recherche sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales ;
- négociation et conclusion de conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.

5. En matière de qualité

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de l'établissement ;
- établir les réponses aux rapports d'inspection ;
- demander les agréments et modifications d'agrément des activités annexes et connexes ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux.

6. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance et d'appel, tant en demande qu'en défense, sur le fondement d'une instruction générale du président ;
- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État sis dans le ressort territorial de son établissement ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.

Article 3

Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'établissement.

Article 4

Les conditions de la subdélégation

Dans les matières traitées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Article 5

Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 2 janvier 2015.

Fait le 19 décembre 2014, en deux exemplaires.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ÉFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-54 du 19 décembre 2014 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1431089S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement français du sang, l'avis du contrôleur d'État en date du 4 avril 2003;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2014-19 en date du 19 décembre 2014 nommant M. Christian GACHET aux fonctions de directeur de l'ETS Lorraine-Champagne à compter du 1^{er} mars 2015,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Christian GACHET, directeur de l'ETS Lorraine-Champagne, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés. Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Lorraine-Champagne.

Décide :

Article 1^{er}

Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1^{er} relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président.

Le directeur de l'Établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2

Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif ;
- veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- représenter l'Établissement français du sang dans les personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP), sauf décision expresse du président ;
- attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.

2. En matière d'achat de fournitures et services et de vente de biens mobiliers

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le président ;
- passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le directeur de l'établissement est désigné « personne responsable des marchés » au sens de l'article 4.1 du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang approuvé par délibération de son conseil d'administration le 27 décembre 2006 ;
- déclassement du domaine public et aliénation des biens concernés.

3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 € HT.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an dans lesquels l'Établissement français du sang est preneur ou bailleur ;
- les actes notariés ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- organisation et fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des activités de son établissement :
 - activités de monopole (collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins labiles) ;
 - activités annexes et connexes ;
- organisation des activités de recherche de l'établissement, sans préjudice des actions de recherche organisées par la direction de l'Établissement français du sang ;
- négociation et conclusion de conventions de partenariat, notamment dans le domaine de la recherche, sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales ;
- négociation et conclusion de conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.

5. En matière de qualité

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de l'établissement ;
- établir les réponses aux rapports d'inspection ;
- demander les agréments et modifications d'agrément des activités annexes et connexes ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux.

6. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance et d'appel, tant en demande qu'en défense, sur le fondement d'une instruction générale du président ;
- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État sis dans le ressort territorial de son établissement ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.

Article 3

Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'établissement.

Article 4

Les conditions de la subdélégation

Dans les matières traitées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdélégataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Article 5

Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Fait le 19 décembre 2014, en deux exemplaires.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-01 du 12 janvier 2015 portant fin de délégations de signature au sein de l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530147S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° DS 2014-22 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à Mme Isabelle DESBOIS, directrice de la biologie et des thérapies;

Vu la décision n° DS 2014-23 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Xavier ORTMANS, directeur de l'audit et du pilotage stratégique;

Vu la décision n° DS 2014-24 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Jacques BERTOLINO aux fonctions de directeur des affaires financières;

Vu la décision n° DS 2014-25 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice des ressources humaines;

Vu la décision n° DS 2014-26 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Alain BEAUPLÉ, directeur des affaires internationales;

Vu la décision n° DS 2014-27 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Samuel VALCKE, directeur des affaires juridiques;

Vu la décision n° DS 2014-29 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Bertrand CAILLARD, directeur de l'immobilier;

Vu la décision n° DS 2014-30 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Bertrand PELLETIER, directeur des relations donneurs;

Vu la décision n° DS 2014-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à Mme Laurence LE TEXIER, directrice de la valorisation des innovations;

Vu la décision n° DS 2014-32 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Christophe VINZIA, directeur du diagnostic transfusionnel;

Vu la décision n° DS 2014-35 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Rachid DJOUDI, directeur médical;

Vu la décision n° DS 2014-37 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Jean-Marc OUAZAN, directeur de cabinet;

Vu la décision n° DS 2014-39 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Nicolas BONDONNEAU en qualité de directeur général délégué, en charge de la stratégie, de l'évaluation et de la prospective;

Vu la décision n° DS 2014-40 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Stéphane NOËL en qualité de directeur général délégué, en charge de la production et des opérations;

Vu la décision n° DS 2014-41 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Pierre TIBERGHEN, directeur général délégué, en charge de la médecine, de la sécurité, de la qualité et de la recherche;

Vu la décision n° DS 2014-42 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 septembre 2014 attribuant délégation de signature à M. Antoine COULONDRE, directeur des achats;

Vu la décision n° DS 2014-47 du président de l'Établissement français du sang en date du 7 novembre 2014 attribuant délégation de signature à Mme Cécile FABRA, directrice par intérim de l'ingénierie de la production,

Décide:

Article 1^{er}

Il est mis fin aux délégations de signature suivantes:

- la décision n° DS 2014-41 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-40 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-39 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-24 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-25 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-35 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-22 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-32 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-30 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-26 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-27 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-23 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-31 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-42 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-29 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-37 du 30 septembre 2014;
- la décision n° DS 2014-47 du 7 novembre 2014;

Article 2

La présente décision prend effet le 15 janvier 2015. Elle sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-02 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530148S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-02 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Pierre TIBERGHIEU aux fonctions de directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre TIBERGHIEU, directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :

- pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure;
 - les engagements contractuels;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation;
- pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

2. Pour les contrats et conventions autres que ceux visés sous l'article 2 :

- les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT);
- les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre TIBERGHIEU, directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas la création d'une personne morale.

2. Les conventions de mise à disposition d'équipements ou de dispositifs médicaux en vue d'une évaluation réalisée par l'Établissement français du sang pour son propre compte.

3. Les conventions de prestation d'évaluation d'équipements ou de dispositifs médicaux au profit d'un tiers.

4. Dans le cadre de l'activité de délivrance, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles.

5. Les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protection des brevets.

6. Les notes de service, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TIBERGHIEU, délégation est donnée à M. Rachid DJOUDI, directeur médical, à Mme Claire BOULAT, directrice adjointe de la direction médicale, ou à M. David NARBÉY, pharmacien chargé des vigilances, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les autorisations d'exportation particulières de produits sanguins labiles visées au point 4 de l'article 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TIBERGHIEU, délégation est donnée à Mme Laurence LETEXIER, directrice adjointe de la direction de la recherche et de la valorisation de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang :

1. Les actes visés au point 1 de l'article 1^{er} pour les seuls marchés publics relevant du département de la valorisation de l'innovation d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) ;

2. Les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protection des brevets.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TIBERGHIEU, délégation est donnée à Mme Armelle DEGEORGES, directrice adjointe de la direction de la recherche et de la valorisation de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes visés au point 1 de l'article 1^{er} pour les seuls marchés publics relevant du département de la recherche d'un montant inférieur à 50 000 € (HT).

Article 6

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-03 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530149S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2009-03 du président de l'Établissement français du sang en date du 7 juillet 2009 portant nomination de M. Pierre TIBERGHIEU aux fonctions de personne responsable de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2013-14 du président de l'Établissement français du sang en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination de M. Rachid DJOUDI aux fonctions de personne responsable intérimaire de l'Établissement français du sang,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre TIBERGHIEU, personne responsable de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve des compétences déléguées aux directeurs des établissements de transfusion sanguine, les demandes suivantes à l'ANSM:

- les demandes d'agrément;
- les demandes d'autorisation d'activité;
- les demandes de renouvellement;
- les demandes de modification.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TIBERGHIEU, délégation est donnée à M. Rachid DJOUDI, personne responsable intérimaire de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve des compétences déléguées aux directeurs des établissements de transfusion sanguine, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-04 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530150S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2014-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 14 janvier 2014 nommant M. Rachid DJOUDI aux fonctions de directeur médical de l'Établissement français du sang,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Rachid DJOUDI, directeur médical, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants:

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € HT:
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT:
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid DJOUDI, délégation est donnée à Mme Claire BOULAT, directrice adjointe de la direction médicale, et à Mme Anne-Marie FILLET, directrice adjointe de la direction médicale, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-05 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530151S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-19 du président de l'Établissement français du sang en date du 9 juin 2010 nommant M. Stéphane NOËL en qualité de directeur général délégué en charge de la production et des opérations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :
 - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
 - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.
2. Pour les contrats et conventions autres que ceux visés à l'article 2 :
 - les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) ;
 - les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions, sans limitation de montant.
3. Les notes de service, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 2

Délégation est donnée à M. Stéphane NOËL, directeur général délégué en charge de la production et des opérations, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas création d'une personne morale.
2. Dans le cadre de l'activité de distribution, les autorisations d'exportation annuelle de produits sanguins labiles.
3. Les autorisations d'exportation de produits à usage non thérapeutique autre que scientifique.
4. Les conventions de mise à disposition d'équipements ou de dispositifs médicaux en vue d'une évaluation réalisée par l'Établissement français du sang pour son propre compte.
5. Les conventions de prestation d'évaluation d'équipements ou de dispositifs médicaux au profit d'un tiers.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-06 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530152S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-03 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. François CHARPENTIER aux fonctions de directeur de la chaîne transfusionnelle de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François CHARPENTIER, directeur de la chaîne transfusionnelle, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
 - les engagements contractuels ;
 - les admissions et les constatations du service fait ;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service ;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHARPENTIER, délégation est donnée à Mme Cécile FABRA, directrice adjointe de la chaîne transfusionnelle, et à Mme Chantal JACQUOT, directrice adjointe de la chaîne transfusionnelle, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-07 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530153S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;
Vu la décision n° N 2015-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 de nomination de Mme Isabelle DESBOIS,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Isabelle DESBOIS, directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants:

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT):
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT):
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DESBOIS, délégation est donnée à M. Christophe VINZIA, directeur adjoint des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-08 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530154S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Nicolas BONDONNEAU en qualité de directeur général délégué, en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué, en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure;
 - les engagements contractuels;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

2. Pour les contrats et conventions autres que ceux visés sous l'article 2 :

- les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT);
- les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Les ordres de mission pour les déplacements internationaux.
2. Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas création d'une personne morale.
3. Les candidatures et offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.
4. Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés.
5. Les courriers adressés aux autorités administratives indépendantes (CNIL, CADA, Défenseur des droits).
6. Les notes de service, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué, en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions, les accords de confidentialité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BONDONNEAU, délégation est donnée à Mme Claire HUAULT, directrice de la stratégie et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

1. Les candidatures et offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.
2. Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés.

Article 5

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-09 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530155S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant Mme Claire HUAULT aux fonctions de directrice de la stratégie et des relations internationales de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Claire HUAULT, directrice de la stratégie et des relations internationales, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
 - les engagements contractuels ;
 - les admissions et les constatations du service fait ;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service ;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-10 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530156S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2005-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 août 2005 nommant M. Samuel VALCKE aux fonctions de directeur des affaires juridiques de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Samuel VALCKE, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant du choix du titulaire;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

Délégation est donnée à M. Samuel VALCKE, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de contentieux transfusionnel :

1. Les décisions d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.
2. Les décisions de rejet des réclamations de tiers.
3. Les décisions statuant sur les demandes de débours des CPAM et autres tiers payeurs.
4. Les attestations d'assurance ou de non-assurance destinées à l'ONIAM.
5. Les transactions de moins de 76 000 € avec les CPAM, les autres tiers payeurs et les organismes d'assurance.
6. Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale des créances.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel VALCKE, délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice adjointe des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-11 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530157S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-11 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Xavier ORTMANS aux fonctions de directeur de l'audit et du pilotage stratégique de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Xavier ORTMANS, directeur de l'audit et du pilotage stratégique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant du choix du titulaire;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier ORTMANS, délégation est donnée à M. Nicolas MERLIERE, directeur adjoint de l'audit et du pilotage stratégique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-12 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature et de pouvoir à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530158S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-1, L. 1332-2, L. 2315-8, L. 2327-13, L. 2327-14, L. 2325-14, L. 2325-15, L. 4614-7 et L. 4614-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-07 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant Mme Marie-Émilie JEHANNO aux fonctions de directrice générale déléguée en charge des ressources humaines de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés :

1. Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant du choix du titulaire du marché public et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.
3. Les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- en cas d'absence ou d'empêchement du président, les contrats de travail et avenants des cadres dirigeants de l'Établissement français du sang ;
- la mise en œuvre d'avantages sociaux résultant de choix du personnel (fonds d'épargne salariale, CESU, autres) ;
- les dérogations liées aux évolutions individuelles et aux primes exceptionnelles ;
- l'autorisation donnée aux ETS d'avoir recours à une rupture conventionnelle ou de transiger pour les montants inférieurs à 50 000 € ;
- les déclarations sociales de l'EFS ;
- les constatations du service fait pour les factures de prestations d'assurance chômage acquittées à Pôle emploi.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée en charge des ressources humaines, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang :

1. À l'effet de préparer et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les convocations et les ordres du jour du comité central d'entreprise.
2. À l'effet de présider, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, le comité central d'entreprise.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée en charge des ressources humaines, dans le cadre de la gestion du personnel des services centraux et dans la limite de ses attributions :

1. À l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang :
 - 1.1. Au terme du recrutement du personnel des services centraux :
 - les réponses négatives aux candidatures ;
 - les contrats de travail, leurs avenants et les conventions de stage.
 - 1.2. Au titre de l'exécution financière des contrats de travail :
 - le paiement des salaires et les déclarations sociales ;
 - les avances de frais permanentes ;
 - les acomptes sur salaire ;
 - les avances sur salaire ;
 - les notifications d'évolution pour toutes les catégories de personnel autres que les cadres dirigeants.
 - 1.3. Au titre des relations avec le personnel des services centraux :
 - les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité...);
 - les réponses aux demandes de réduction de préavis en cas de démission ;
 - les attestations pour Pôle emploi ;
 - les attestations de l'employeur ;
 - les attestations de salaire ;
 - les formulaires de la mutuelle ;
 - les formulaires du 1 % logement ;
 - les formulaires de la CAF pour les temps partiels.
 - 1.4. Les sanctions disciplinaires, les ruptures conventionnelles et les transactions d'un montant inférieur à 50 000 €.
2. Pour mener à bien, lors de la première instance, les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président de l'Établissement français du sang.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice générale déléguée en charge des ressources humaines, dans le cadre de la gestion du personnel des services centraux et dans la limite de ses attributions :

1. À l'effet de préparer et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les convocations et les ordres du jour adressés aux instances représentatives du personnel des services centraux :
 - comité d'établissement ;
 - comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
 - délégués du personnel.
2. À l'effet de présider, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les instances représentatives du personnel des services centraux.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO, délégation est donnée à Mme Anne BATTAGLINI, directrice adjointe des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet d'exercer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les compétences visées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO et de Mme Anne BATTAGLINI, délégation est donnée à M. Romain THEVENON, directeur des ressources humaines du siège de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés:

1. Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 50 000 € (HT):
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation.
2. Les actes et documents visés à l'article 4.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO, délégation est donnée à M. Romain THEVENON, directeur des ressources humaines du siège de l'Établissement français du sang, à l'effet d'exercer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les compétences visées à l'article 5.

Article 9

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-13 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530159S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Jacques BERTOLINO aux fonctions de directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation ;
- les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement des marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine COULONDRE, directeur des achats et des approvisionnements, et de Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement ;
- les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement des marchés publics de la direction des affaires financières ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DUBROCA, directrice des affaires financières, les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement ;
- les certifications de service fait pour les prestations dont Mme Christelle DUBROCA, directrice des affaires financières, aura constaté le service fait ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DUBROCA, directrice des affaires financières, les certifications de service fait.

2. Pour les contrats et conventions :

- les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) ;
- les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit.

2. La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang détenu par un établissement de crédit.

3. Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal.

Article 3

Délégation est donnée à M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, délégation est donnée à M. Bertrand CAILLARD, directeur de l'immobilier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 3.

Article 6

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-14 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530160S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-09 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de Mme Christel DUBROCA aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations du service fait.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations du service fait.
3. Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.
4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, de M. Antoine COULONDRE, directeur des achats et des approvisionnements, et de Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ÉFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-15 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530161S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-10 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Antoine COULONDRE aux fonctions de directeur des achats et des approvisionnements de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Antoine COULONDRE, directeur des achats et des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements :
 - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
 - les engagements contractuels ;
 - les admissions et les constatations de service fait ;
 - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service ;
 - les admissions et les constatations de service fait.
2. Pour les marchés publics de fournitures et de services, quel qu'en soit le montant :
 - les registres de dépôt des plis des candidats ;
 - les décisions de sélection des candidatures ;
 - les courriers adressés aux candidats.
3. Les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements.
4. En cas d'absence ou d'empêchement M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, et de Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine COULONDRE, délégation est donnée à Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-16 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530162S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-12 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de M. Bertrand CAILLARD aux fonctions de directeur de l'immobilier,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bertrand CAILLARD, directeur de l'immobilier, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
 - les engagements contractuels ;
 - les admissions et les constatations du service fait ;
- pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
 - les ordres de service ;
 - les admissions et les constatations du service fait ;
- pour les marchés publics de travaux, quel qu'en soit le montant :
 - les registres de dépôt des plis des candidats ;
 - les décisions de sélection des candidatures ;
 - les courriers adressés aux candidats.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : AFSB1530127S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1, et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2014 par le centre hospitalier régional universitaire de Brest (hôpital Morvan) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 22 janvier 2015;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier régional universitaire de Brest (hôpital Morvan) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

La directrice générale,
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier régional universitaire de Brest (hôpital Morvan) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique

M. Michel COLLET.
Mme Anne-Hélène SALIOU.
M. Christophe TREMOUILHAC.
M. Charles BELLOT.
M. Alain HASSOUN.

Échographie du fœtus

M. Michel COLLET.
Mme Anne-Hélène SALIOU.
M. Christophe TREMOUILHAC.
M. Charles BELLOT.

Pédiatrie néonatalogie

M. Jacques SIZUN.
Mme Murielle DOBRZYNSKI.
Mme Sylviane PEUDENIER.
Mme Armelle GARENNE.
Mme Violaine LAPARRA.
Mme Hélène ANSQUER.

Génétique médicale

M. Philippe PARENT.
Mme Séverine AUDEBERT.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 23 janvier 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : AFSB1530128S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 5 mai 2014 par l'hôpital Nord (Marseille) - Assistance publique-hôpitaux de Marseille aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 22 janvier 2015;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein de l'hôpital Nord (Marseille) - Assistance publique-hôpitaux de Marseille est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

La directrice générale,
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de l'hôpital Nord (Marseille), Assistance publique-hôpitaux de Marseille appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1^o) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique

Mme Florence BRETELLE.
M. Claude D'ERCOLE.
Mme Cécile CHAU.
M. Jean-Baptiste HAUMONTE.
M. Léon BOUBLI.
Mme Séverine PUPPO.
Mme Laurence PIECHON.
Mme Julie BLANC.

Échographie du fœtus

Mme Florence BRETELLE.
M. Claude D'ERCOLE.
Mme Cécile CHAU.
M. Jean-Baptiste HAUMONTE.
M. Léon BOUBLI.
Mme Séverine PUPPO.
Mme Laurence PIECHON.
Mme Julie BLANC.
Mme Raha SHOJAI.

Pédiatrie-néonatalogie

Mme Catherine GIRE.
Mme Véronique BREVAUT.
Mme Muriel BUSUTTIL.
Mme Claire NICAISE.
M. Barthélémy TOSELLO.
M. Philippe MINODIER.

Génétique médicale

Mme Annie LEVY.
Mme Caroline TOGA.
Mme Marie-Pierre BRECHARD.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-17 du 27 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530163S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2006-10 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2006 nommant M. Michel STIENT secrétaire général de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée;

Vu la décision n° N 2011-20 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Francis ROUBINET directeur de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Francis ROUBINET, directeur de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la cession des locaux situés 5, rue Mazagran, 11000 Carcassonne.

Article 2

En cas d'indisponibilité de M. Francis ROUBINET, délégation est donnée à M. Michel STIENT, secrétaire général de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la cession des locaux situés 5, rue Mazagran, 11000 Carcassonne.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 27 janvier 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 21-RH-2015 du 2 février 2015 portant nomination du directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire, M. METTENDORFF (Martial)

NOR : AFSX1530118S

Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-11, L. 5323-1 et L. 1451-1 et suivants, ainsi que ses articles R. 1451-1 et suivants;

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14 (4°, a);

Vu la candidature de M. Martial METTENDORFF;

Vu la décision de recrutement du directeur général de l'Institut de veille sanitaire en date du 27 janvier 2015;

Vu l'arrêté de détachement de l'intéressé auprès de l'Institut de veille sanitaire en date du 30 janvier 2015,

Décide:

Article 1^{er}

M. Martial METTENDORFF est nommé directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire à compter du 1^{er} février 2015, pour une durée de trois ans.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 2 février 2015.

Le directeur général,
DR F. BOURDILLON

Nota bene: la présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification par voie de recours gracieux ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 41-DG-2015 du 2 février 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Institut de veille sanitaire à la directrice par intérim du service des ressources humaines (SRH)

NOR : AFSX1530114S

Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 et suivants et R. 1413-12;

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination du directeur général de l'Institut de veille sanitaire – M. BOURDILLON (François);

Vu la décision n° 173-DG-2014 du 28 novembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Institut de veille sanitaire à l'adjointe à la directrice du service des ressources humaines;

Vu la décision n° 21-DG-2015 du 2 février 2015 portant nomination du directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire – M. METTENDORFF (Martial);

Vu la décision n° 22-DG-2015 du 2 février 2015 portant nomination de la directrice par intérim du service des ressources humaines – Mme MONTARRY (Marie-Julie),

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice du service des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Institut de veille sanitaire, les décisions relatives aux avancements d'échelon, au temps de travail des agents, celles relatives aux stagiaires ainsi que les actes relatifs à la formation et à la paie des agents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et du directeur général adjoint délégation de signature est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice du service des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Institut de veille sanitaire, toutes décisions dans la limite des attributions de ce service.

Article 3

La présente décision prendra effet à partir du 2 février 2015. Elle annule et remplace la décision n° 173-DG-2014 du 28 novembre 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 2 février 2015.

Le directeur général,
F. BOURDILLON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 25-DG-2015 du 3 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire au directeur général adjoint

NOR : AFSX1530116S

Le directeur général de l'InVS,

Vu les articles L. 1413-8 et L. 1413-10 du code de la santé publique définissant les compétences du directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu l'alinéa 8 de l'article R. 1413-12 dudit code, qui prévoit que le directeur général « peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut de veille sanitaire » ;

Vu le décret du 17 juillet 2014, portant nomination de M. François BOURDILLON comme directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 30 janvier 2015, détachant M. Martial METTENDORFF à l'Institut de veille sanitaire en tant que directeur général adjoint, à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu les missions de l'InVS, décrites aux articles L. 1413-2 et suivants du code de la santé publique et par les décrets d'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 modifiée ;

Vu la décision 21-RH-2015 du 2 février 2015, portant nomination de M. Martial METTENDORFF comme directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire, à compter du 1^{er} février 2015,

Décide :

Article 1^{er}

M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint de l'Institut de veille sanitaire, reçoit délégation permanente à effet de signer, au nom du directeur général de l'Institut de veille sanitaire, les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article L. 1413-9 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 février 2015.

Le directeur général,
Dr F. BOURDILLON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-18 du 9 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530164S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Nicolas BONDONNEAU directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures de l'Établissement français du sang à compter du 15 janvier 2015;

Vu la décision n° N 2015-13 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Jacques BERTOLINO directeur général délégué en charge du pilotage économique et financier de l'Établissement français du sang à compter du 15 janvier 2015,

Décide :

Article 1^{er}

M. Nicolas BONDONNEAU, directeur général délégué en charge de la stratégie, des risques et des relations extérieures de l'Établissement français du sang, reçoit délégation de signature pour signer tous les actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine du 14 au 25 février 2015 inclus.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BONDONNEAU, M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué en charge du pilotage économique et financier, reçoit délégation de signature aux mêmes fins.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 février 2015.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte

NOR : AFSX1530095S

La présidente de l'Institut national du cancer,
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer (INCa) d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;
Vu le plan Cancer 2009-2013;
Vu l'appel à candidatures intitulé Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte 2014 publié sur le site Internet de l'INCa;
Vu le dossier de candidature transmis à l'INCa par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris situé au 3, avenue Victoria, 75184 Paris, établissement de rattachement du coordonnateur du réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé GFELC;
Vu l'avis motivé du comité consultatif d'experts,

Décide:

Article 1^{er} *Labellisation*

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les objectifs généraux et les actions prévus par l'appel à candidatures intitulé Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte 2014, le réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé GFELC concernant les lymphomes cutanés est labellisé par l'INCa.

Article 2 *Durée*

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 *Publication*

La présente décision de labellisation est publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 10 février 2015, en deux exemplaires.

La présidente,
Pr A. BUZYN

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision du 10 février 2015 portant labellisation d'un réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte

NOR : AFSX1530096S

La présidente de l'Institut national du cancer,
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer (INCa) d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;
Vu le plan Cancer 2009-2013;
Vu l'appel à candidatures intitulé Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte 2014 publié sur le site Internet de l'INCa;
Vu les dossiers de candidature transmis à l'INCa par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris situé au 3, avenue Victoria, 75184 Paris et l'Institut Gustave-Roussy situé au 114, rue Édouard-Vaillant, 94805 Villejuif, établissements de rattachement des coordonnateurs du réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé COMETE-cancer;
Vu l'avis motivé du comité consultatif d'experts,

Décide :

Article 1^{er} *Labellisation*

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les objectifs généraux et les actions prévus par l'appel à candidatures intitulé Labellisation des réseaux nationaux de référence pour cancers rares de l'adulte 2014, le réseau national de référence pour cancers rares de l'adulte intitulé COMETE-cancer concernant les cancers de la surrenale est labellisé par l'INCa.

Article 2 *Durée*

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 *Publication*

La présente décision de labellisation est publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 10 février 2015, en trois exemplaires.

La présidente,
PR A. BUZYN

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature

NOR : AFSX1530120S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2323-27 et L. 2323-28;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);
Vu la décision du 30 avril 2014 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bernard TAPIE, directeur de la direction des statistiques, des études et de la recherche, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel les pièces suivantes:

- la correspondance courante de la direction des statistiques, des études et de la recherche;
- les demandes d'achats de biens ou de service adressés au pôle gestion de la commande publique;
- les validations du service fait ou la réception des biens pour les biens et services livrés;
- les validations des états de frais du personnel;
- les ordres de mission du personnel en métropole pour la direction des statistiques, des études et de la recherche.

Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site Internet www.caf.fr.

Fait le 10 février 2015.

Le directeur général,
D. LENOIR

*Le directeur des statistiques,
des études et de la recherche,*
B. TAPIE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 10 février 2015 portant délégation de signature

NOR : AFSX1530121S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R.223-1, R.224-1 et suivants (en particulier l'article R.224-7), R.226-1 et suivants;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2323-27, L.2323-28;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir, en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);
Vu la décision du 30 avril 2014 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian DRON, secrétaire général adjoint et directeur des achats de l'établissement public, pour signer sans limitation de montant, dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel, les pièces suivantes :

- signer tous actes et décisions relevant du « pouvoir adjudicateur », dans le cadre de la réglementation des marchés publics;
- les engagements de dépense (créations, modifications et annulations) d'investissement et de fonctionnement de toute nature;
- commander tous achats d'investissement et de fonctionnement;
- les engagements de dépense de fonctionnement de toute nature relatifs à un marché avec procédure adaptée;
- commander les achats de fonctionnement de toute nature relatifs à un marché avec procédure adaptée;
- ordonnancer les dépenses de fonctionnement, les paiements, les recettes, les reversements relevant des gestions administratives de l'établissement public;
- attester de la réception de travaux, de fournitures et de service fait;
- valider les états de frais du personnel du secrétariat général;
- signer les ordres de mission en métropole;
- signer les virements de crédits budgétaires non soumis au conseil d'administration;
- s'inscrire à Télérecours, l'application informatique des juridictions administratives chargée d'assurer la gestion des téléprocédures contentieuses administratives.

Article 2

En l'absence du secrétaire général, délégation supplémentaire est donnée pour :

- ordonnancer les bordereaux, ordres de paiement, ordres de dépense, ordres de recette, ordres de reversement (créations, modifications et annulations) de toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement, et des dépenses de personnel (paie, charges sociales, etc.);
- valider les états de frais du personnel;
- signer les ordres de mission;
- signer les contrats de travail à durée indéterminée et ou à durée déterminée à l'exception de ceux concernant les agents de direction.

Article 3

Délègue une partie de ses pouvoirs à M. Christian Dron, secrétaire général adjoint, directeur des achats de l'établissement public pour, dans le cadre de ses fonctions, représenter le directeur général de façon permanente en qualité de président du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, M. Christian Dron sera investi de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur de la CNAF dans ses relations avec le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel, conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de cette mission M. Christian Dron disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

À cet égard, s'agissant du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, M. Christian Dron pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation, dans la limite figurant au sein de la délégation générale de signature que je lui ai consentie le 21 février 2013.

M. Christian Dron déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée en toute connaissance de cause, ainsi qu'en connaître et en accepter les conséquences.

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être résiliée à tout moment.

Article 4

Les signatures électroniques des pièces comptables dans le logiciel de gestion Magic tiennent compte de ces délégations

Article 5

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site Internet www.caf.fr.

Fait le 10 février 2015.

*Le contrôleur général
économique et financier,*
E. NOUVEL

Le directeur général,
D. LENOIR

*Le secrétaire général adjoint,
directeur des achats,*
C. DRON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0044/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit VIEKIRAX sur les dépenses de l'assurance maladie

NOR : HASX1530094S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 12 février 2015,
Vu les articles L. 161-37 (1°) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-0111/DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;

Vu les informations et revendications transmises par la société ABBVIE dans le bordereau de dépôt pour le produit VIEKIRAX ;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit VIEKIRAX, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2013-0111/DC/SEESP précitée, est supérieur à 20 M€,

Décide :

Article 1^{er}

Le produit VIEKIRAX est susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1, I (2°) du code de la sécurité sociale. En conséquence, la commission d'évaluation économique et de santé publique procédera à l'évaluation médico-économique de ce produit.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 12 février 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0045/DC/SEESP du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit EXVIERA sur les dépenses de l'assurance maladie

NOR : HASX1530093S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 12 février 2015,
Vu les articles L. 161-37 (1°) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-0111/DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;

Vu les informations et revendications transmises par la société ABBVIE dans le bordereau de dépôt pour le produit EXVIERA ;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit EXVIERA, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2013-0111/DC/SEESP précitée, est supérieur à vingt millions d'euros,

Décide :

Article 1^{er}

Le produit EXVIERA est susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1 (I, 2°) du code de la sécurité sociale. En conséquence, la Commission d'évaluation économique et de santé publique procédera à l'évaluation médico-économique de ce produit.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 12 février 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-19 du 12 février 2015 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530165S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;
Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;
Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015-14 en date du 12 février 2015 chargeant Mme Caroline LEFORT d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 16 février 2015;
Vu en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement français du sang, l'avis du contrôleur d'État en date du 4 avril 2003;
Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Mme Caroline LEFORT, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur de l'ETS Pays de la Loire, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés. Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'ETS Pays de la Loire,

Décide:

Article 1^{er}

Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1^{er} relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

1. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

2. Délégation en matière de gestion du personnel

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public, dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

3. Délégation en matière de dialogue social

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2

Les compétences déléguées dans les autres matières

1. En matière budgétaire et financière

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement, au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif ;
- veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- représenter l'Établissement français du sang dans les personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP), sauf décision expresse du président ;
- attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.

2. En matière d'achat de fournitures et services et de vente de biens mobiliers

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le président ;
- passation et exécution des marchés locaux, contrats et commandes. Pour les marchés locaux, le directeur de l'établissement est désigné « personne responsable des marchés » au sens de l'article 4.1 du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, approuvé par délibération de son conseil d'administration le 27 décembre 2006 ;
- déclassement du domaine public et aliénation des biens concernés.

3. En matière immobilière

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 € HT.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an dans lesquels l'Établissement français du sang est preneur ou bailleur ;
- les actes notariés ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

4. En matière médico-technique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- organisation et fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des activités de son établissement :
 - activités de monopole (collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins labiles) ;
 - activités annexes et connexes ;
- organisation des activités de recherche de l'établissement, sans préjudice des actions de recherche organisées par la direction de l'Établissement français du sang ;
- négociation et conclusion de conventions de partenariat, notamment dans le domaine de la recherche, sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- organisation de la politique de promotion du don, dans le cadre des actions et directives nationales ;
- négociation et conclusion de conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.

5. En matière de qualité

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de l'établissement ;
- établir les réponses aux rapports d'inspection ;
- demander les agréments et modifications d'agrément des activités annexes et connexes ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux.

6. En matière juridique

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir dans les matières suivantes :

- représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance et d'appel, tant en demande qu'en défense, sur le fondement d'une instruction générale du président ;
- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État sis dans le ressort territorial de son établissement ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules.

Article 3

Les conditions de la délégation

Dans ces différents domaines, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'établissement.

Article 4

Les conditions de la subdélégation

Dans les matières traitées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdéléguataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées à l'article 1^{er}, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra, en revanche, en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

Article 5

Publication et date de prise d'effet

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, entre en vigueur le 12 février 2015. Elle suspend l'application de la décision n° DS 2014-44 du 28 octobre 2014 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang.

Fait le 12 février 2015, en deux exemplaires.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 24-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et de services afin de signer les ordres de mission

NOR : AFSX1530115S

Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Vu les articles L. 1413-8 et L. 1413-10 du code de la santé publique définissant les compétences du directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu les missions de l'InVS, décrites aux articles L. 1413-2 et suivants du code de la santé publique et par les décrets d'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 modifiée ;

Vu l'alinéa 8 de l'article R. 1413-12 dudit code, qui prévoit que le directeur général « peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut de veille sanitaire » ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. François BOURDILLON comme directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Décide :

Article 1^{er}

De déléguer sa signature à effet de signer, en son nom, les ordres de mission et les avis de réunion en France métropolitaine et en Europe, aux personnes dont la liste suit, chacune pour ce qui concerne son département ou service :

Mme Sylvie QUELET, directrice du département des maladies infectieuses (DMI).

M. Bruno COIGNARD, adjoint à la directrice du département des maladies infectieuses (DMI).

M. Thierry CARDOSO, directeur du département de coordination des alertes et des régions (DCAR).

Mme Anne GALLAY, adjointe au directeur du département de coordination des alertes et des régions (DCAR).

M. Bertrand XERRI, directeur du département scientifique et de la qualité (DiSQ).

Mme Anne-Catherine VISO, adjointe au directeur du département scientifique et de la qualité (DiSQ).

Mme Catherine BUISSON, directrice du département santé travail (DST).

M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice du département santé travail (DST), à compter du 8 septembre 2014.

Mme Agnès LEFRANC, directrice du département santé environnement (DSE).

Mme Isabelle GREMY, directrice du département des maladies chroniques et traumatismes (DMCT).

Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice du département des maladies chroniques et traumatismes (DMCT).

Mme Corinne VERRY, directrice du service documentation (SDOC).

Pour permettre aux personnels de se rendre à des actions de formation gérées par le service des ressources humaines, Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice du service des ressources humaines (SRH) par intérim, a délégation de signature pour les ordres de mission de l'ensemble des personnels de l'InVS.

Article 2

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de mission dont les frais par mission sont supérieurs à 1 000 €;
- les avis de réunion dont les frais totaux sont supérieurs à 2 500 € ou qui incluent des frais de location de salle à l'extérieur de l'InVS.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace et annule la décision n° 117-DG-2014 du 4 août 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 février 2015.

Le directeur général,
DR F. BOURDILLON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 26-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements afin de valider la réception des livrables requis par certaines conventions avec les partenaires de l'InVS

NOR : AFSX1530117S

Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Vu les articles L. 1413-8 et L. 1413-10 du code de la santé publique définissant les compétences du directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu les missions de l'InVS, décrites aux articles L. 1413-2 et suivants du code de la santé publique et par les décrets d'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 modifiée ;

Vu l'alinéa 8 de l'article R. 1413-12 dudit code, qui prévoit que le directeur général « peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut de veille sanitaire » ;

Vu le décret du 17 juillet 2014, portant nomination de M. François BOURDILLON comme directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Décide :

Article 1^{er}

De déléguer sa signature à Mme Sylvie QUELET, directrice du département maladies infectieuses (DMI), ou en son absence à M. Bruno COIGNARD, adjoint à la directrice du département maladies infectieuses (DMI), à l'effet de :

- valider la réception des livrables requis par les conventions relatives au groupe de travail Raisin avec les CCLIN (CHU de Bordeaux, HCL, AP-HP, CHU de Rennes, CHU de Nancy) ;
- valider la réception des livrables requis par les conventions relatives aux réseaux de surveillance : surveillance de la grippe (réseau unifié de surveillance de la grippe UPMC) surveillance des MCJ (Inserm DR6), surveillance des gastro-entérites (Anofel), surveillance de la maladie de Chagas (AP-HP), surveillance des infections virales transmissibles par le sang chez les soignants et les soignés (GERES) ;
- valider la réception des livrables requis par les conventions relatives aux centres nationaux de référence et laboratoires associés, conclues par l'InVS avec les organismes gestionnaires ;
- valider la réception des livrables requis par la convention relative à la CIBU (Institut Pasteur).

Article 2

De déléguer sa signature à Mme Catherine BUISSON, directrice du département santé travail (DST), ou en son absence à M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice du département santé travail (DST), à compter du 8 septembre 2014, à l'effet de :

- valider la réception des livrables requis par les conventions avec les partenaires publics et privés participant au programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) ;
- valider la réception des livrables requis par les conventions avec les partenaires des réseaux de médecins du travail relatifs aux programmes TMS, MCP, Sentasm et Samotrace.

Article 3

De déléguer sa signature à Mme Agnès LEFRANC, directrice du département santé environnement (DSE) à l'effet de valider la réception des livrables requis par les conventions relatives aux centres anti-poison et/ou de toxicovigilance.

Article 4

De déléguer sa signature à Mme Isabelle GREMY, directrice du département maladies chroniques et traumatismes (DMCT), ou en son absence à Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice du département maladies chroniques et traumatismes (DMCT), à l'effet de:

- valider la réception des livrables requis par les conventions relatives aux registres, conclues par l'InVS avec les organismes gestionnaires;
- valider les rapports d'évaluation produits par les experts dans le cadre de la procédure de qualification des registres par le Comité national des registres;
- valider la réception des livrables requis par les conventions avec les hôpitaux participant au programme EPAC.

Article 5

Toutes les délégations susvisées ne valent que pour les attestations de service fait sans réserve. Toutes les attestations de service fait avec réserve devront être signées par le directeur général.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace et annule la décision n° 116 DG-2014 du 4 août 2014.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 février 2015.

Le directeur général,
DR F. BOURDILLON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision n° 27-DG-2015 du 18 février 2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire aux directeurs et directeurs adjoints de départements et services afin de signer les certificats de service fait

NOR : AFSX1530113S

Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Vu les missions de l'InVS décrites aux articles L. 1413-2 et suivants du code de la santé publique et par les décrets d'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 modifiée ;

Vu les articles L. 1413-8 et L. 1413-10 du code de la santé publique définissant les compétences du directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu l'alinéa 8 de l'article R. 1413-12 dudit code qui prévoit que le directeur général « peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut de veille sanitaire » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et plus particulièrement son article 39 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014, portant nomination de M. François BOURDILLON comme directeur général de l'Institut de veille sanitaire,

Décide :

Article 1^{er}

De déléguer sa signature à effet de signer, en son nom, les certificats de service fait, valant ordre de payer les factures correspondantes, aux personnes dont la liste suit, chacune pour ce qui concerne les dépenses réalisées pour son département ou service :

Mme Sylvie QUELET, directrice du département des maladies infectieuses (DMI).

M. Bruno COIGNARD, adjoint à la directrice du département des maladies infectieuses (DMI).

M. Thierry CARDOSO, directeur du département de coordination des alertes et des régions (DCAR).

Mme Anne GALLAY, adjointe au directeur du département de coordination des alertes et des régions (DCAR).

M. Bertrand XERRI, directeur du département scientifique et de la qualité (DiSQ).

Mme Anne-Catherine VISO, adjointe au directeur du département scientifique et de la qualité (DiSQ).

Mme Catherine BUISSON, directrice du département santé travail (DST).

M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice du département santé travail (DST) à compter du 8 septembre 2014.

Mme Agnès LEFRANC, directrice du département santé environnement (DSE).

Mme Isabelle GREMY, directrice du département des maladies chroniques et traumatismes (DMCT).

Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice du département des maladies chroniques et traumatismes (DMCT).

Mme Corinne VERRY, directrice du service documentation (SDOC).

Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice du service des ressources humaines (SRH) par intérim.

Mme Valérie DERREY, directrice du service communication (SCOM).

Mme Anne ROBION, adjointe à la directrice du service communication (SCOM).
M. Hamid AISSAT, directeur du service des systèmes d'information (SSI) par intérim.

Article 2

Pour les dépenses d'un montant supérieur à quarante-cinq mille euros toute taxe incluse (45 000 €), l'attestation de réception est envoyée pour certification du service fait par le directeur du SFLE (ou son adjointe).

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 18 février 2015, date de la mise en place de la gestion en mode service facturier à l'InVS.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 février 2015.

Le directeur général,
DR F. BOURDILLON

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-20 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530166S

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R 1222-8,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2003-07 du président de l'Établissement français du sang en date du 27 août 2003 nommant M. Jean-Michel Daloz secrétaire général de l'Établissement français du sang Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu la décision n° N 2013-27 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 décembre 2013 nommant M. Pascal Morel directeur de l'Établissement français du sang Bourgogne - Franche-Comté,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal Morel, directeur de l'Établissement français du sang Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants :

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014 ;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pascal Morel, délégation est donnée à M. Jean-Michel Daloz, secrétaire général de l'Établissement français du sang Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-21 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530167S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R.1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2003-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2003 nommant Mme Isabelle Azarian secrétaire général de l'Établissement français du sang Alpes-Méditerranée;

Vu la décision n° N 2013-26 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 décembre 2013 nommant M. Jacques Chiaroni directeur de l'Établissement français du sang Alpes-Méditerranée,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques Chiaroni, directeur de l'Établissement français du sang Alpes-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Jacques Chiaroni, délégation est donnée à Mme Isabelle Azarian, secrétaire général de l'Établissement français du sang Alpes-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-22 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530168S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2011-09 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 août 2011 nommant M. Philippe Thomas secrétaire général de l'Établissement français du sang Île-de-France;

Vu la décision n° N 2011-14 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Philippe Bierling dans ses fonctions de directeur de l'Établissement français du sang Île-de-France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe Bierling, directeur de l'Établissement français du sang Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants :

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Philippe Bierling, délégation est donnée à M. Philippe Thomas, secrétaire général de l'Établissement français du sang Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-23 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530169S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2011-11 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 septembre 2011 nommant M. Patrice Rasongles directeur de l'Établissement français du sang Normandie,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrice Rasongles, directeur de l'Établissement français du sang Normandie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants :

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Patrice Rasongles, délégation est donnée à M. Frédéric Hervieu, secrétaire général de l'Établissement français du sang Normandie, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-24 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530170S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2011-16 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Jean-Jacques Huart dans ses fonctions de directeur de l'Établissement français du sang Nord-de-France;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant M. Raymond Smuczynski, secrétaire général de l'Établissement français du sang Nord-de-France,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Huart, directeur de l'Établissement français du sang Nord-de-France, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Jacques Huart, délégation est donnée à M. Raymond Smuczynski, secrétaire général de l'Établissement français du sang Nord-de-France, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EF
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-25 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530171S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 31 mai 2011 nommant Mme Christine Becel secrétaire générale de l'Établissement français du sang Bretagne;

Vu la décision n° N 2011-13 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Gilbert Semana directeur de l'Établissement français du sang Bretagne,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gilbert Semana, directeur de l'Établissement français du sang Bretagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de Contrôle Qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Gilbert Semana, délégation est donnée à Mme Christine Becel, secrétaire générale de l'Établissement français du sang Bretagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-26 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530172S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant M. Jacques Dreno secrétaire général de l'Établissement français du sang Alsace;

Vu la décision n° N 2013-13 du président de l'Établissement français du sang en date du 1^{er} juillet 2013 nommant M. Christian Gachet directeur de l'Établissement français du sang Alsace,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian Gachet, directeur de l'Établissement français du sang Alsace, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de Contrôle Qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Christian Gachet, délégation est donnée à M. Jacques Dreno, secrétaire général de l'Établissement français du sang Alsace, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,

F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-27 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530173S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-26 du président de l'Établissement français du sang en date du 15 octobre 2010 nommant Mme Sylvie Gross directrice de l'Établissement français du sang Lorraine-Champagne;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 30 décembre 2013 nommant M. Jacques Dréno secrétaire général de l'Établissement français du sang Lorraine-Champagne,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sylvie Gross, directrice de l'Établissement français du sang Lorraine-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014 ;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 ;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sylvie Gross, délégation est donnée à M. Jacques Dréno, secrétaire général de l'Établissement français du sang Lorraine-Champagne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,

F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-28 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530174S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant M. Pierre Mondesert secrétaire général de l'Établissement français du sang Auvergne-Loire;

Vu la décision n° N 2014-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 19 décembre 2014 nommant Mme Dominique Legrand directrice de l'Établissement français du sang Auvergne-Loire,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Dominique Legrand, directrice de l'Établissement français du sang Auvergne-Loire, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants :

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS LIFE SCIENCE SERVICE le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société QUALITY ASSISTANCE SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014 et à la société SGS VITROLOGY le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014 et à la société SGS VITROLOGY le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Dominique Legrand, délégation est donnée à M. Pierre Mondesert, secrétaire général de l'Établissement français du sang Auvergne-Loire, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-29 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530175S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-03 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 janvier 2010 nommant Mme Camilla Ly secrétaire générale de l'Établissement français du sang Pays de la Loire;

Vu la décision n° N 2015-14 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 février 2015 nommant Mme Caroline LEFORT chargée par intérim des fonctions de directrice de l'Établissement français du sang Pays de la Loire,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Caroline LEFORT, chargée par intérim des fonctions de directrice de l'Établissement français du sang Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS LIFE SCIENCE SERVICE le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société QUALITY ASSISTANCE SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014 et à la société SGS VITROLOGY le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société TEXCELL le 13 octobre 2014 et à la société SGS VITROLOGY le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Caroline LEFORT, délégation est donnée à Mme Camilla Ly, secrétaire générale de l'Établissement français du sang Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-30 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530176S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant M. Abdelila Benfeddoul secrétaire général de l'Établissement français du sang Aquitaine-Limousin;

Vu la décision n° N 2011-18 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Azzedine Assal directeur de l'Établissement français du sang Aquitaine-Limousin,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Azzedine Assal, directeur de l'Établissement français du sang Aquitaine-Limousin, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Azzedine Assal, délégation est donnée à M. Abdelila Benfeddoul, secrétaire général de l'Établissement français du sang Aquitaine-Limousin, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-31 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530177S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant Mme Béatrice Meunier secrétaire générale de l'Établissement français du sang Centre-Atlantique;

Vu la décision n° N 2011-19 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Frédéric Dehaut directeur de l'Établissement français du sang Centre-Atlantique,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric Dehaut, directeur de l'Établissement français du sang Centre-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

– lot n° 1: tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;

– lot n° 2: tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;

– lot n° 3: tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;

– lot n° 4: tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;

– lot n° 7: tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Frédéric Dehaut, délégation est donnée à Mme Béatrice Meunier, secrétaire générale de l'Établissement français du sang Centre-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EF
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-32 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530178S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang en date du 23 décembre 1999 nommant Mme Adélaïde Amphimaque secrétaire générale de l'Établissement français du sang Martinique;

Vu la décision n° N 2011-15 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant Mme Pascale Richard directrice de l'Établissement français du sang Martinique,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Pascale Richard, directrice de l'Établissement français du sang Martinique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Pascale Richard, délégation est donnée à Mme Adélaïde Amphimaque, secrétaire générale de l'Établissement français du sang Martinique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-33 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530179S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-02 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 janvier 2010 nommant M. Alain Métayer secrétaire général de l'Établissement français du sang La Réunion;

Vu la décision n° N 2013-28 du président de l'Établissement français du sang en date du 30 décembre 2013 nommant M. Hervé Renard directeur de l'Établissement français du sang La Réunion,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Hervé Renard, directeur de l'Établissement français du sang La Réunion, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Hervé Renard, délégation est donnée à M. Alain Métayer, secrétaire général de l'Établissement français du sang La Réunion, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-34 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530180S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2013-11 du président de l'Établissement français du sang en date du 21 juin 2013 nommant Mme Françoise Maire directrice de l'Établissement français du sang Guadeloupe-Guyane;

Vu la décision n° N 2013-20 du président de l'Établissement français du sang en date du 2 septembre 2013 nommant M. Pascal Bonetzky secrétaire général de l'Établissement français du sang Guadeloupe-Guyane,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Françoise Maire, directrice de l'Établissement français du sang Guadeloupe-Guyane, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants :

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Françoise Maire, délégation est donnée à M. Pascal Bonetzky, secrétaire général de l'Établissement français du sang Guadeloupe-Guyane, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-35 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530181S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000, portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2011-21 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant Mme Dominique Legrand directrice de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Dominique Legrand, directrice de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Dominique Legrand, délégation est donnée à M. Fabrice Liszak, secrétaire général de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2015-36 du 26 février 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1530182S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2006-10 du président de l'Établissement français du sang en date du 27 décembre 2006 nommant M. Michel Stient secrétaire général de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée;

Vu la décision n° N 2011-20 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2011 nommant M. Francis Roubinet directeur de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Francis Roubinet, directeur de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents, y compris le choix du titulaire et la signature du marché concerné, dans le strict respect des stipulations des accords-cadres suivants:

- lot n° 1 : tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs résiduels de production (hors OGM) – accord-cadre n° 00A14169_01 notifié à la société SGS Life Science Service le 13 octobre 2014;
- lot n° 2 : tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – accord-cadre n° 00A14169_02 notifié à la société Quality Assistance SA le 13 octobre 2014;
- lot n° 3 : tests spécifiques de vectorologie – accord-cadre n° 00A14169_03 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014;
- lot n° 4 : tests spécifiques de thérapie cellulaire, y compris caractérisation de banques cellulaires de production ou de contrôle qualité (Sf9, cellules de CQ, Hela32, etc.) – accord-cadre n° 00A14169_04 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014;
- lot n° 7 : tests de sécurité virale et microbiologique – accord-cadre n° 00A14169_07 notifié à la société Texcell le 13 octobre 2014 et à la société SGS Vitrology le 23 octobre 2014.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Francis Roubinet, délégation est donnée à M. Michel Stient, secrétaire général de l'Établissement français du sang Pyrénées-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015, en deux exemplaires originaux.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSM

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Décision DG n° 2015-99 du 3 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : AFSM1530145S

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment la cinquième partie, livre III (partie législative) et livres III et IV (partie réglementaire);

Vu la décision DG n° 2013-97 du 12 mars 2013 portant désignation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Décide:

Article 1^{er}

En application des articles L. 5313-1 à L. 5313-3 et R. 5412-1 du code de la santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dont les noms suivent:

M. Nabil BEZZENINE, titulaire d'un diplôme d'étude approfondie de spectrochimie, analyse et physicochimie organique contractuel, à compter du 12 mars 2015.

M. Romain ROTIVAL, docteur en pharmacie contractuel, docteur en science contractuel, à compter du 12 mars 2015.

Article 2

Le directeur de l'inspection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 3 mars 2015.

La directrice générale adjointe,
B. GUÉNEAU-CASTILLA

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours

NOR : HASX1530186S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 4 mars 2015,
Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-77 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision n° 2014-0250 DC/SJ du 10 décembre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur du collège,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission des pratiques et des parcours, ci-joint, est adopté.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 4 mars 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DES PRATIQUES ET DES PARCOURS

(Adopté par décision n° 2015-0056 DC/SJ du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé)

SOMMAIRE

- Article I^{er}. – Missions de la commission
- Article II. – Composition de la commission
- Article III. – Fonctionnement de la commission
- Article IV. – Déontologie
- Article V. – Dispositions diverses

Article I^{er}

Missions de la commission

La commission des pratiques et des parcours a pour mission d'éclairer le collège sur les conditions de l'appropriation et la mise en œuvre par les professionnels des recommandations, guides, outils et méthodes d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients, élaborés ou validés par la HAS, dans le cadre :

- des parcours de soins des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- de l'organisation des soins, notamment des soins primaires ;
- de l'utilisation des nouvelles technologies ;
- de l'accréditation des médecins et du développement professionnel continu ;
- des protocoles de coopération ;
- de la pertinence des actes ;
- des programmes d'éducation thérapeutique.

La commission coordonne ses travaux et son programme de travail avec celui des autres commissions.

Article II

Composition de la commission

II-1. Membres

La commission est composée de 34 membres nommés par le collège de la HAS pour une durée de trois ans renouvelable deux fois :

- un président nommé parmi les membres du collège de la HAS ;
- 33 personnalités nommées en raison de leur expertise ; parmi ces personnalités sont nommés deux vice-présidents.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la commission de certification des établissements de santé est membre de droit de la commission.

II-2. Participation de personnes extérieures aux réunions de la commission

Peuvent assister aux réunions de la commission :

- un représentant du directeur général de la santé ;
- un représentant du directeur général de l'offre de soins ;
- un représentant du directeur général de la sécurité sociale ;
- un représentant de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé ;
- un représentant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- deux représentants de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- un représentant de la caisse nationale du Régime social des indépendants ;
- un représentant de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;

- un représentant d’une agence régionale de santé;
- un représentant de l’Agence nationale d’appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux;
- un représentant de l’Agence des systèmes d’information partagés de santé.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la HAS.

Le président de la commission peut inviter tout membre du collège de la HAS aux séances de la commission.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

Article III

Fonctionnement de la commission

III-1. Bureau

Le bureau de la commission se compose du président, des deux vice-présidents, de trois membres désignés par le président ainsi que du président de la commission de certification des établissements de santé.

Il prépare avec les services de la HAS les réunions de la commission et propose l’ordre du jour.

Il analyse les déclarations d’intérêts des membres de la commission en fonction des sujets inscrits à l’ordre du jour.

Il valide, au regard des déclarations d’intérêts, le choix des experts pressentis pour participer aux travaux de la HAS qui seront soumis à l’avis de la commission.

À titre exceptionnel, il peut valider le choix des experts et arrêter l’ordre du jour de la prochaine commission, par courriel.

III-2. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la HAS.

Il est chargé d’apporter l’aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

Il assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la HAS.

III-3. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier et l’ordre du jour des séances de la commission, après discussion en bureau. Par ailleurs, tout membre de la commission peut demander l’inscription d’un point à l’ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Au plus tard quinze jours avant la séance, le secrétariat de la commission envoie, par courriel, aux membres de la commission :

- une lettre de convocation;
- l’ordre du jour;
- les documents relatifs aux points inscrits à l’ordre du jour.

III-4. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l’application du présent règlement intérieur et des règles de déontologie en vigueur à la HAS.

Avant l’examen de chacun des dossiers prévus à l’ordre du jour, le président invite les membres de la commission dont la déclaration d’intérêts fait état de liens susceptibles de compromettre leur indépendance dans le dossier examiné à se déporter en quittant la salle. Il invite également les autres membres à faire connaître les intérêts qu’ils n’auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflit avec le dossier examiné. Au regard des liens déclarés en séance, le président peut demander à un ou plusieurs membres de quitter la salle avant l’examen du dossier concerné.

En début de mandat, le président désigne l’ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d’absence ou d’empêchement.

III-5. Organisation des travaux

Pour remplir ses missions, la commission peut s'appuyer notamment sur les travaux réalisés par les services de la HAS.

Les avis des membres de la commission sont présentés au collège par le président de la commission.

III-6. Quorum

La commission se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence réitérée d'un membre, le président de la commission en informe le président du collège et peut, le cas échéant, solliciter son remplacement.

III-7. Procès-verbaux des séances

Rédaction et approbation

Pour chaque séance de la commission, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal est composé de l'ordre du jour et du compte rendu. Ce dernier comporte :

- la date de la séance ;
- la liste des présents et des excusés ;
- les questions examinées ;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation aux débats ;
- la teneur des débats ;
- les avis transmis au collège sur chaque question examinée.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission en fin de séance ou par courriel dans les huit jours suivant la séance suivante. Il est signé par le président.

Diffusion et conservation

Le procès-verbal est publié sur le site Internet de la HAS et est archivé par le secrétariat de la commission.

III-8. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la HAS prévu à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

Article IV

Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits de la HAS.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance avec l'affaire examinée, ils ne peuvent être présents lors de l'examen et des délibérations la concernant.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent aux séances de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion de ces séances.

Article V

Dispositions diverses

V-1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et sur le site Internet de la HAS.

V-2. Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le collège de la HAS.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0058 DC du 4 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant nomination de trois membres de la commission des stratégies de prise en charge

NOR : HASX1530185S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 4 mars 2015,
Vu les articles L. 161-37 et suivants et R. 161-77 et suivants du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision n° 2014-0250 DC/SJ du 10 décembre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur du collège ;
Vu la décision n° 2014-0252 DC du 10 décembre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé portant nomination du président de la commission des stratégies de prise en charge ;
Vu la décision n° 2015-0006 DC du 21 janvier 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant nomination des membres de la commission des stratégies de prise en charge ;
Vu les déclarations d'intérêts transmises par les candidats et leur engagement de se déporter s'ils ont des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à leur indépendance ;
Vu le guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la Haute Autorité de santé,

Décide :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission des stratégies de prise en charge pour une durée de trois ans :

M. Philippe ZERR, en remplacement de Mme Sylvie GILLIER-POIRIER, démissionnaire.
M. Pierre-Louis DRUAIS.
M. Raoul POUPON.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 4 mars 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSM

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Décision DG n° 2015-100 du 6 mars 2015 portant habilitation d'inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : AFSM1530184S

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
Vu le code de la santé publique et notamment la cinquième partie, livre III (partie législative) et livres III et IV (partie réglementaire);

Vu la décision DG n° 99-3 du 10 mars 1999 portant désignation d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé;

Vu la décision DG n° 2003-40 du 22 mai 2003 portant désignation d'inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé;

Vu la décision DG n° 2005-87 du 28 avril 2005 portant désignation d'inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé;

Vu la décision DG n° 2007-142 du 25 mai 2007 portant désignation d'inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles L. 5313-1 à L. 5313-3 et R. 5412-1 du code de la santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dont les noms suivent :

Mme Annick CHAURANG, pharmacien contractuel, à compter du 28 avril 2015.

M. Franzy CERONE, chimiste contractuel, à compter du 14 mai 2015.

M. Julien LAPORTE, docteur en sciences contractuel, à compter du 22 mai 2015.

M. Cyril STERN, ingénieur contractuel, à compter du 25 mai 2015.

Article 2

Le directeur de l'inspection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 6 mars 2015.

La directrice générale adjointe,
B. GUÉNEAU-CASTILLA

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer

NOR : AFSX1530144S

La présidente de l'Institut national du cancer,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1;

Vu la convention constitutive de l'Institut national du cancer approuvé par arrêté interministériel en date du 6 août 2013, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer;

Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'INCa entré en vigueur le 18 décembre 2014,

Décide:

Mme Chantal BELORGEY, directrice des recommandations, du médicament et de la qualité de l'expertise, est investie d'une délégation de signature aux fins de signer les actes ou documents suivants:

1. Dans le cadre de la commande publique:

- les marchés (administratifs ou privés) d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € (HT);
- les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € (TTC) établis dans le cadre d'un marché;
- les certificats de service fait et les procès-verbaux d'admission pour toute dépense.

2. Dans le cadre de l'intervention:

- la certification des rapports (intermédiaires et finaux) pour les conventions d'un montant inférieur à 400 000 €.

3. Dans le cadre des frais de mission et déplacement:

- les avis de réunion et convocation des intervenants extérieurs;
- les états de frais d'un intervenant extérieur;
- les ordres de missions en France métropolitaine d'un collaborateur qui lui est hiérarchiquement rattaché;
- les états de frais d'un collaborateur qui lui est hiérarchiquement rattaché.

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire. Elle est publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 mars 2015, en deux exemplaires.

La présidente,
A. BUZYN

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Décision du 10 mars 2015 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du cancer

NOR : AFSX1530188S

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1415-3, D. 1415-51 et D. 1415-54;

Vu l'arrêté du 22 juin 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'Institut national du cancer;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Institut national du cancer,

Décident:

Article 1^{er}

Sont nommées membres, pour une durée de cinq ans, du conseil scientifique de l'Institut national du cancer:

Mme Estelle LECOINTE.

Mme Dominique DAVID.

Article 2

Le directeur général de la recherche et de l'innovation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 10 mars 2015.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes
et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :

*Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,*

R. GENET

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAMTS
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : AFSX1530125X

Direction générale.
Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes.
Direction déléguée à la gestion et à l'organisation des soins.
Direction des risques professionnels.
Secrétariat général.
Direction régionale du service médical d'Alsace-Moselle.
Direction régionale du service médical d'Aquitaine.
Direction régionale du service médical d'Auvergne.
Direction régionale du service médical de Bourgogne Franche-Comté.
Direction régionale du service médical de Bretagne.
Direction régionale du service médical du Centre.
Direction régionale du service médical du Centre-Ouest.
Direction régionale du service médical d'Île-de-France.
Direction régionale du service médical de la Guadeloupe.
Direction régionale du service médical de la Guyane.
Direction régionale du service médical de la Martinique.
Direction régionale du service médical de La Réunion.
Direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon.
Direction régionale du service médical de Midi-Pyrénées.
Direction régionale du service médical de Nord-Est.
Direction régionale du service médical de Normandie.
Direction régionale du service médical de Nord-Picardie.
Direction régionale du service médical des Pays de la Loire.
Direction régionale du service médical de Rhône-Alpes.
Direction régionale du service médical du Sud-Est.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION GÉNÉRALE (DIR)

Mission cabinet du directeur général (CABDIR)

M. Étienne GRASS

Décision du 1^{er} décembre 2014

Délégation de signature est accordée à M. Étienne GRASS, directeur de cabinet du directeur général, DG, pour signer :

- la correspondance courante du cabinet du directeur général ;
- les conventions ADECRI/CNAMTS de mise à disposition d'experts dans le cadre de la coopération internationale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le cabinet du directeur général.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

**DIRECTION DE L'AUDIT, DU CONTRÔLE CONTENTIEUX
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DACCRF)**

M. François GRANDET

Décision du 1^{er} février 2015

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, délégation de signature est accordée à M. François GRANDET, son adjoint, pour signer :

- la correspondance courante émanant de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes ;
- les circulaires, les lettres réseau, et les enquêtes/questionnaires émanant de la DACCRF ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

En matière de marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. François GRANDET pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€ (TTC) ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DES SOINS (DDGOS)

Direction des assurés (DAS)

Mission programmes d'accompagnement des patients (PAP)

Mme Karine ODDOUX

Décision du 16 février 2015

La délégation de signature accordée à Mme Karine ODDOUX par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

Mme Marine JEANTET

Décision du 12 janvier 2015

Délégation de signature est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance courante de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAMTS ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAMTS ;

- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et, après visa favorable du directeur général, pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 €;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'Institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP);
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, délégation est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, délégation est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de marchés publics, délégation de signature est accordée à Mme Marine JEANTET, directrice des risques professionnels, pour signer les marchés relatifs aux besoins de la DRP, dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels

Mme Marie-Chantal BLANDIN

Décision du 12 janvier 2015

La délégation de signature accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN, adjointe à la directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAMTS;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAMTS;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et, après visa favorable du directeur général, pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité ;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'Institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP) ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN pour signer les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à Mme Marie-Chantal BLANDIN pour signer les marchés relatifs aux besoins de la DRP, dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels

M. Pascal JACQUETIN

Décision du 12 janvier 2015

La délégation de signature accordée à M. Pascal JACQUETIN par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN, adjoint à la directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAMTS ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAMTS ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et sur le Fonds national de soutien à la pénibilité ;

- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et, après visa favorable du directeur général, pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 €;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'Institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP);
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN pour signer :

- les notifications de dotations en fonctionnement et en avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé.

En matière de budget concernant le FNPAT, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN pour signer les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

Département de la prévention des risques professionnels (DPRP)

M. Yvon CREAU

Décision du 12 janvier 2015

La délégation de signature accordée à M. Yvon CREAU par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Yvon CREAU, responsable du département de la prévention des risques professionnels, DRP, pour signer :

- la correspondance courante du département;
- la certification du service fait ou la réception des biens, ordonnancées par le département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Chantal BLANDIN, adjointe à la directrice des risques professionnels et de M. Pascal JACQUETIN, adjoint à la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Yvon CREAU, responsable du département de la prévention des risques professionnels, pour signer les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

Direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail (DGMET)

M. Patrick BESSEY

Décision du 10 février 2015

La délégation de signature accordée à M. Patrick BESSEY par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Patrick BESSEY, directeur de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, pour signer :

- la correspondance courante de la direction de la gestion des moyens et de l'environnement de travail;

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée.

Dans le cadre des budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de l'UNCAM et des autres fonds nationaux :

- les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement ;
- les bordereaux journaux ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, engagements, dégagements et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables imputables sur les budgets de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de l'UNCAM, sur les autres fonds nationaux ainsi que sur le Fonds des actions conventionnelles (FAC) ;
- les états exécutoires visés par l'article 8 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 et l'article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, concernant la gestion du patrimoine immobilier de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur proposition de Monsieur l'agent comptable ;
- les contrats de location dont le prix du loyer annuel principal est inférieur ou égal à 250 000 € ;
- les fiches d'allocation de devises et les états de frais de mission et de stage à l'étranger pour le personnel et les conseillers de la Caisse nationale et de l'UNCAM.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant la DGMET, délégation de signature est accordée à M. Patrick BESSEY pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€ (TTC) ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € (TTC), à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction ;
- les bons de commande issus des marchés passés par la DGMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est accordée à M. Patrick BESSEY, directeur de la gestion des moyens et de l'environnement de travail, SG/DGMET, pour signer :

En ce qui concerne la signature des pièces comptables :

- l'ensemble des inscriptions et mouvements de crédits budgétaires de tous les fonds de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- les notifications d'enveloppes budgétaires aux sites informatiques déconcentrés ainsi qu'aux services du siège ;
- dans le cadre du budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des autres fonds nationaux :
 - les bordereaux collectifs d'engagement et d'ordonnancement ;
 - les bordereaux journaux.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

Département de l'administration des sites déconcentrés (DASD)

Mme Roselyne MIGEON

Décision du 16 février 2015

La délégation de signature accordée à Mme Roselyne MIGEON par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Roselyne MIGEON, responsable du département des sites déconcentrés, SG/DGMET, pour signer :

- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le BEP au titre des sites déconcentrés de la CNAMTS dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement ;

- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversements, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre des sites déconcentrés de la CNAMTS dans le respect des enveloppes budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d’inventaire;
- la correspondance courante liée à la gestion du département de l’administration des sites déconcentrés, à l’exclusion de tout document portant décision de principe;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées pour le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D’ALSACE-MOSELLE

M. le docteur José COVASSIN

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur José COVASSIN, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d’Alsace-Moselle, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d’actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l’incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D’AQUITAINE

M. le docteur Jean RIPOLL

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Jean RIPOLL, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical d’Aquitaine, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d’actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l’incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D’AUVERGNE

M. le docteur Pierre-Alain ALADEL

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Pierre-Alain ALADEL, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d’Auvergne, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d’actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l’incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,

N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Mme le docteur Patricia PEYCLIT

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Patricia PEYCLIT, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Bourgogne Franche-Comté, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE BRETAGNE

Mme le docteur Odile BLANCHARD-VIGNON

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Odile BLANCHARD-VIGNON, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Bretagne, pour signer au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU CENTRE

Mme le docteur Nadine AGOSTI

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Nadine AGOSTI, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Centre, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU CENTRE-OUEST

M. le docteur Bruno TILLY

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Bruno TILLY, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Centre-Ouest, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

M. le docteur Gérard SOFIO

Décision du 3 février 2015

Délégation est donnée à M. le docteur Gérard SOFIO, médecin-conseil régional par intérim à la direction régionale du service médical du Centre-Ouest, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL D'ÎLE-DE-FRANCE

M. le docteur Bernard SCHMITT

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Bernard SCHMITT, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical d'Île-de-France, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE GUADELOUPE

M. le docteur Rémy-François HUBERT-BRIERRE

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Rémy-François HUBERT-BRIERRE, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Guadeloupe, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE GUYANE

M. le docteur Étienne PASCOLINI

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Étienne PASCOLINI, médecin-conseil régional par intérim de la direction régionale du service médical de Guyane, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE MARTINIQUE

M. le docteur Yannick LE GRAND

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Yannick LE GRAND, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Martinique, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE LA RÉUNION

M. le docteur Alain GRUBER

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Alain GRUBER, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de La Réunion, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mme le docteur Dominique CHOLLEY

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Dominique CHOLLEY, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon, pour signer au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE MIDI-PYRÉNÉES

M. le docteur Jacques MALROUX

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Jacques MALROUX, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Midi-Pyrénées, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU NORD-EST

Mme le docteur Claude CHERRIER

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Claude CHERRIER, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Nord-Est, pour signer au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE NORMANDIE

Mme le docteur Anne-Marie MERCIER

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à Mme le docteur Anne-Marie MERCIER, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie, pour signer au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE NORD-PICARDIE

M. le docteur Marc TARDIEU

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Marc TARDIEU, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Nord-Picardie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DES PAYS DE LA LOIRE

M. le docteur Pascal NICOLLE

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Pascal NICOLLE, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical des Pays de la Loire, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE RHÔNE-ALPES

M. le docteur Glenn LIMIDO

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Glenn LIMIDO, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de Rhône-Alpes, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DU SUD-EST

M. le docteur Vincent SCIORTINO

Décision du 17 novembre 2014

Délégation est donnée à M. le docteur Vincent SCIORTINO, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical du Sud-Est, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Le directeur général,
N. REVEL

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 10 février 2015 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur

NOR : AFSP1530092A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-45 et D.2223-130;
Vu la délibération du jury national chargé d'examiner les candidats au diplôme national de thanatopracteur en date du 12 décembre 2014,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Ont obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2013-2014, les candidats suivants:

Mme BECKER Morgane.
Mme BENOIST Émeline.
Mme BLANCHARD Aurélie.
Mme BOCHER Charline.
Mme BOUVET Julie.
Mme DASSONNEVILLE Nathalie.
M. DAVY Eddy.
Mme DION Élodie.
Mme DOMINGUEZ Sylvie.
Mme DURA Audrey.
M. FABRI Jean-Philippe.
M. FAUVEAU Gregory.
Mme FICHET Stéphanie.
Mme FREMY Claudia.
Mme FRIGIOTTI Fantine.
Mme GALLO Ophélie.
Mme GENTILS Anne.
M. GIAIACOPI Michel.
Mme GOLDNER-CONSTANTINESCU Ioana.
M. GOSGNACH Tristan.
Mme GUERIN Christel.
M. GUIZARD Tristan.
Mme IMBERT Louise.
Mme JAULIN Lydie.
Mme LAMBERT Vanessa.
Mme LAMINE Amélie.
Mme LATROUITE Alisson.
Mme LECERF Sabrina.
Mme MANDELLI Graziella.

Mme MARTI Cécile.
Mme MAS Blandine.
Mme MOSER Élodie.
Mme NAVELLE Magali.
Mme NORMANDIN Lisa.
Mme ORY Christelle.
M. PARISOT Raphael.
M. RAGOT Anthony.
Mme RAMSAY Jessy.
Mme REAL Angélique.
Mme REDIER Marion.
Mme RETUERTO Laetitia.
Mme RIBEIRO DASILVA Jessyca.
Mme RICHAUD Ludivine.
Mme TAFANI Lorenza.
Mme TILMAN Audrey.
M. TISSIERES Thomas.
Mme URIBELARREA Pauline.
Mme WURLIN Peggy.

Article 2

Le directeur général de la santé et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 février 2015.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes
et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

CNG
Centre national de gestion

Arrêté du 24 février 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves classantes nationales anonymes et du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen donnant accès au troisième cycle des études médicales organisées au titre de l'année universitaire 2015-2016

NOR : AFSN1530119A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Vu l'arrêté du 27 février 2004 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine à titre européen;

Vu l'arrêté du 24 février 2005 modifié relatif à l'organisation des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2015-2016 des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2015-2016 du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Arrête:

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury des épreuves classantes nationales anonymes et du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen donnant accès au troisième cycle des études médicales organisées au titre de l'année universitaire 2015-2016:

1° En qualité de président de jury

Pr Braun (Marc).

2° En qualité de vice-présidents

Pr Hanslick (Thomas).

Pr Jolliet-Evin (Pascale).

3° En qualité de membres titulaires

Pr Adnet (Frédéric).

Pr Agostini-Ferrandes (Aubert).

Pr Ajzenberg (Nadine).

Pr Alamartine (Éric).

Pr Andre (Thierry).

Pr Anxionnat (René).
Pr Apartis (Emmanuelle).
Pr Audibert (Gérard).
Mme Aumeran (Claire).
Pr Avet L'oiseau (Hervé).
Pr Ayoubi (Jean-Marc).
Pr Azizi Michel (Manoutchehr).
Pr Baccino (Éric).
Pr Baillard (Christophe).
Pr Balosso (Jacques).
Pr Baron (Christophe).
Pr Barrat (Christophe).
Pr Bastien (Patrick).
Pr Batard (Éric).
Pr Beaujeu (Anne).
Pr Becmeur (François).
Pr Ben Smail (Djamel).
Pr Ben Soussan (Laurent).
Pr Bendavid (Claude).
Pr Benichou (Jacques).
Pr Berard (Frédéric).
Mme Berger (Anne).
Pr Berger (Patrick).
Pr Bergeron (Anne).
Pr Bergot (Emmanuel).
Mme Bernard (Anne).
Pr Bertolus (Chloé).
Pr Bettega (Georges).
Pr Birmes (Philippe).
Pr Boespflug (Odile).
Pr Bonacorsi (Stéphane).
Pr Bonnet (Frédérique).
Pr Bonnomet (François).
Pr Bonnot (Olivier).
Pr Bouchara (Jean-Philippe).
Pr Boudghene (Stambouli Franck).
Pr Boulahdour (Hatem).
Pr Bourdin (Arnaud).
Pr Bouvard (Manuel).
Pr Boyer (Louis).
Pr Brazo (Perrine).
Pr Breban (Maxime).
Pr Brezin (Antoine).
Pr Brice (Alexis).
Pr Brocheriou (Isabelle).
Pr Broet (Philippe).
Pr Bronowicki (Jean-Pierre).
Pr Brouqui (Philippe).

Pr Bruder (Nicolas).
Pr Brunotte (François).
Pr Bruyere (Franck).
Pr Burgel (Pierre-Régis).
Pr Cachin (Florent).
Pr Canavese (Federico).
Pr Carbajal (Sanchez Diomedes Ricardo).
Pr Cathebras (Pascal).
Pr Chambost (Hervé).
Pr Charlotte (Frédéric).
Pr Charpentier (Sandrine).
Pr Chevallier (Jean-Marc).
Pr Cholley (Bernard).
Pr Cohen-Solal (Martine Esther).
Pr Collart (Frédéric).
Pr Copin (Henri).
Pr Copin (Marie-Christine).
Pr Corcos (Maurice).
Pr Cornu-Pfeiffer (Élisabeth).
Pr Cosson (Emmanuel).
Pr Cottencin (Olivier).
Pr Cottin (Yves).
Mme Courbebaisse (Marie).
Pr Courtet (Philippe).
Pr Cowen (Didier).
Pr Crampette (Louis).
Pr Cribier (Bernard).
Pr Cuggia (Marc).
Pr Cuny (Emmanuel).
M. Cypriani (Benoît).
Pr Czernichow (Sébastien).
Pr Da Fonseca (David).
Pr Dagher (Ibrahim).
Pr Damotte (Diane).
Pr Dantoine (Thierry).
Pr Dao Manh (Thong).
Pr Darai (Émile).
Pr Darragi (Nadège).
Pr De Carvalho Bittencourt (Marcelo).
Pr De Crevoisier (Renaud).
Pr De La Taille (Alexandre).
Pr De Seze (Jérôme).
Pr Debry (Christian).
Pr Decq (Philippe).
Pr Decramer (Stéphane).
Pr Defebvre (Luc).
Pr Delobel (Pierre).
Pr Dematteis (Maurice).

Pr Deny (Paul).
Pr Devaux (Bertrand).
Pr Dharancy (Sébastien).
Pr Di Filippo (Sylvie).
Pr Di Martino (Vincent).
Pr Dorandeu (Anne).
Pr Douard (Richard).
Pr Doucet (Jean).
Pr Douek (Philippe).
Pr Doz (François).
Pr Drapier (Dominique).
Pr Drouot (Xavier).
Pr Du Chevron (Damien).
Pr Ducasse (Éric).
Pr Ducou Le Pointe (Hubert).
Pr Ducrotte (Philippe).
Pr Duong Van Huyen (Jean Paul).
Pr Durand Bourgarit (Anne).
Pr Durand (Isabelle).
Pr Durif (Franck).
Pr Edery (Charles-Patrick).
Pr Elbaz (Meyer).
Pr Esmail Beygui (Farzin).
Pr Esnault (Vincent).
Pr Essig (Marie).
Pr Faisy (Christophe).
Pr Falgarone (Géraldine).
Pr Fanchin (Renato).
Pr Fauque (Patricia).
M. Favreau (Frédéric).
Pr Fenollar (Florence).
Pr Fitoussi (Frank).
Pr Flahault (Antoine).
Pr Flecher (Xavier).
Pr Flipo (René-Marc).
Pr Fontana (Luc).
Pr Fourcade (Laurent).
Pr Frapier (Jean-Marc).
Pr Gabert (Jean).
Pr Ganne (Nathalie).
Pr Ganry (Olivier).
Pr Garcier (Jean-Marc).
Pr Gautier (Jean-François).
Pr Genevieve (David).
Pr Gentile (Stéphanie).
Pr Girard (Nicolas).
Pr Giraud (Brigitte).
Pr Giuliano (François).

Pr Gombert (Jean-Marc).
Pr Gorincour (Guillaume).
Pr Gourcerol (Guillaume).
Pr Granel (Brigitte).
Pr Gremeaux (Vincent).
Pr Grob Jean (Jacques).
Pr Guerif (Fabrice).
Pr Guerin (Olivier).
Pr Guery (Benoit).
Pr Guillemin (Francis).
Pr Guye (Maxime).
Pr Guyot (Laurent).
Pr Hardy (Philippe).
Pr Hassen-Khodja (Reda).
Pr Henry (Chantal).
Pr Hermine (Olivier).
Pr Heyd (Bruno).
Pr Hezode (Christophe).
Pr Hoang-Xuan (Khe).
Mme Hocini (Mélèze).
Pr Honnorat (Jérôme).
Pr Houillier (Pascal).
Pr Houvenaeghel (Gilles).
Pr Hu (Weiguo).
Pr Hulet (Christophe).
Pr Hunault (Mathilde).
Pr Jacquin (Sophie).
Pr Jeandidier (Nathalie).
Pr Jolly (Damien) (coordonnateur de l'épreuve de LCA).
Pr Joly (Dominique).
Pr Josseran (Loïc).
Pr Jouanneau (Emmanuel).
Pr Jouanny (Pierre).
Pr Jourdain (Mercedes).
Pr Journeau (Pierre).
Pr Jouselme (Catherine).
Pr Kaladjian (Arthur).
Pr Kanold Lastawiecka (Justyna).
Pr Kerbaul (François).
Pr Klein (Marc).
Pr Knebelmann (Bertrand).
Pr Kobeiter (Hicham Hervé).
Pr Labarthe (François).
Pr Labrousse (Louis).
Pr Labrune (Philippe).
Pr Lafage (Marie-Hélène).
Pr Lafrasse (Claire).
Pr Lalau (Jean-Daniel).

Pr Lamblin (Nicolas).
Pr Lamotte (Isabelle).
Mme Lamour (Valérie).
Pr Larrue (Vincent).
Mme Launay (Élise).
Mme Lavenu-Bombled (Cécile).
Pr Le Meur (Yannick).
Pr Le Moing (Vincent).
Pr Leccia (Marie-Thérèse).
Pr Lechevallier (Éric).
Pr Lecron (Jean-Claude).
Pr Lefrant (Jean-Yves).
Pr Lemarchand (Patricia).
Pr Lenoir (Véronique).
Pr Lepage (Come).
Pr Lepelletier (Didier).
Pr Leroy (Vincent).
Pr Leroyer (Christophe).
Pr Lesens (Olivier).
Pr Leveque (Jean).
Pr Liguoro (Dominique).
Pr Lorette (Gérard) (coordonnateur de l'épreuve de LCA).
Pr Luyt (Charles-Édouard).
Pr Macintyre (Élisabeth).
Pr Maillard (Louis).
Pr Mal (Hervé).
Mme Malaplate (Catherine).
Pr Manaouil (Cécile).
Pr Manckoundia (Cyriaque Patrick).
Pr Mariette (Christophe).
Pr Marotte (Hubert).
Pr Marquet (Pierre).
Pr Marret (Stéphane).
Pr Martin (Laurent).
Pr Maurage (Claude Alain).
Pr Maurin (Max).
Pr Maury (Éric).
Pr Mazzucotelli (Jean-Philippe).
Pr Megnien (Jean-Louis).
Pr Meissner (Wassilios).
Pr Merviel (Philippe).
Pr Merville (Pierre).
Pr Meune (Christophe).
Pr Meziani (Ferhat).
Pr Michelet (Pierre).
Pr Milliez (Paul-Ursmar).
Pr Mimos (Olivier).
Pr Miossec (Pierre).

Pr Missenard (Véronique).
Pr Misset (Benoît).
Pr Moirand (Romain).
Pr Monassier (Laurent).
Pr Mondain (Michel).
Pr Montaudon (Michel).
Pr Morel (Olivier).
Pr Moro (Marie-Rose).
M. Mortuaire (Geoffrey).
Pr Motreff (Pascal).
Pr Moulin (Thierry).
Pr Muraine (Marc).
Pr Netchine (Irène).
Pr Nicolino (Marc).
Pr Nocca (David).
Pr Oger (Emmanuel).
Pr Ohlmann (Patrick).
Pr Olivier-Faivre (Laurence).
Pr Orliaguet (Gilles).
Pr Ortega Deballon (Pablo).
Pr Ouayoun (Michel-Christian).
Pr Padovani (Bernard).
Pr Paganelli (Franck).
Pr Panis (Yves).
Pr Paparel (Philippe).
Pr Papo (Thomas).
Pr Pariente (Benjamin).
Pr Passeron (Thierry).
Pr Pauchot (Julien).
Pr Paut (Olivier).
Pr Payoux (Pierre).
Pr Pelissier (Philippe).
Pr Perault-Pochat (Marie-Christine).
Pr Perennou (Dominique).
Pr Pernod (Gilles).
Pr Peron (Jean Marie).
Pr Perronne (Christian).
Pr Petit (Philippe).
Pr Pezet (Denis).
Pr Pfister (Christian).
Pr Pialoux (Gilles).
Pr Picot (Stéphane).
Pr Pierga (Jean-Yves).
Pr Pigny (Pascal).
Pr Piquet (Philippe).
Pr Piriou (Vincent).
Pr Plantier (Jean-Christophe).
Pr Pocard du Cosquer de Kerviler (Éric).

Pr Pocard (Marc).
Pr Polosan (Mircea).
Pr Prie (Dominique).
Pr Procaccio (Vincent).
Pr Prot (Isabelle).
Pr Proust (François).
Pr Pujol (Jean Louis).
Pr Raherison (Chantal).
Pr Raoul (Gwenaël).
Pr Raynaud (Jean-Philippe).
Pr Regimbeau (Jean-Marc).
Pr Rinckenbach (Simon).
Pr Rioufol (Gilles).
Pr Ritz (Patrick).
Pr Rives (Nathalie).
Pr Rivier (François).
Pr Roche (Nicolas).
Pr Rodien (Patrice).
Pr Rogues (Anne-Marie).
Pr Rohr (Serge).
Pr Rolland (Anne Catherine).
Pr Ropars (Mickael).
Pr Rossignol (Patrick).
Pr Rouveix Nordon (Élisabeth).
Pr Roux (Christian).
Pr Rouzier (Roman).
Pr Salas (Sébastien).
Pr Salomon (Laurent Julien).
Pr Sans (Nicolas).
Pr Santiago Ribeiro (Maria-Joao).
Pr Sapoval (Marc).
Pr Sarles (Nicole).
Pr Schmidt (Jeannot).
Pr Schvoerer (Évelyne).
Pr Schwan (Raymund).
Pr Schweitzer (Cyril).
Pr Semah (Franck).
Pr Senneville (Éric).
Pr Serratrice (Jacques).
Pr Sevestre (Henri).
Pr Sirvent (Nicolas).
Pr Somme (Dominique).
Pr Soulat (Jean-Marc).
Pr Steenbrink (Brigitte).
Pr Tadayoni (Ramin).
Pr Tamisier (Renaud).
Pr Tattevin (Pierre).
Pr Tavernier (Benoît).

Pr Teissier (Marie-Pierre).
M. Teixeira (Luis Manuel).
Pr Thiberville (Luc).
Pr Timsit (José).
Pr Tounian (Patrick).
Pr Tourani (Jean-Marc).
Pr Tran (Albert).
Pr Tran (Tu Anh).
Pr Traverse (Alexandra).
Pr Traxer (Olivier).
Pr Tredaniel (Jean).
Pr Tubach (Florence).
Pr Turjman (Francis).
Pr Vacher (Christian).
Pr Valette (Pierre-Jean).
Pr Vallee (Jean-Noël).
Pr Van Den Abbeele (Thierry).
Pr Van Endert (Peter).
Pr Verdoux (Hélène).
Pr Verny (Marc).
Pr Vialard (François).
Pr Vieux (Rachel).
Pr Vigneau (Cécile).
Pr Vincent (Christophe).
Pr Vons (Corinne).
Pr Wager (Michel).
Pr Weiss (Laurence).
Pr Wendling (Daniel).
Pr Wind (Philippe).
Pr Yazdanpanah (Yazdan).
Pr Young Jacques (François).

4° En qualité de membres suppléants

Pr Achour (Nelly).
Pr Adotevi Plakoo (Olivier).
Pr Aghakhani (Nozar).
Pr Alberti (Corinne).
Pr Albertini (Jean-Noël).
Pr Alvarez (Jean-Claude).
Pr Amabile (Philippe).
Pr Andreoletti (Laurent).
Pr Aouba (Achille).
Pr Aouizerate (Bruno).
Pr Asehnoune (Karim).
Pr Askenazy (Florence).
Pr Asnafi (Vahid).
Pr Asselah (Tariq-Yacine).
Pr Attarian (Shahram).

Pr Auquit (Isabelle).
Mme Baccini (Véronique).
M. Bahrami-Nikdjou (Stéphane).
Pr Bani-Sadr (Firouzé).
Pr Barbet (Jacques).
Pr Barranger (Emmanuel).
Pr Barriere (Paul).
Pr Bartoli (Jean-Michel).
Pr Beauchet (Olivier).
Pr Beaugerie (Laurent).
Pr Becquemont (Laurent).
Pr Ben Khalifa (Moncef).
Pr Benamouzig (Robert).
Pr Benhamou (Dan).
Pr Bennouna (Jaafar).
Pr Berna (Pascal).
Pr Bertin (Éric).
Pr Bertrand (Yves).
Pr Bertucci (François).
Pr Bessereau (Jean-Louis).
Pr Bezon (Éric).
Pr Billotey (Claire).
Pr Biquet (Christine).
Pr Blanc (Pierre).
Pr Boffa (Jean-Jacques).
Pr Boillot (Olivier).
Pr Bonneau (Dominique).
Pr Bonnefoy-Cudraz (Éric).
Pr Bonnet (Richard).
Pr Borg (Christophe).
Pr Botterel (Françoise).
Pr Bouhnik (Yoram).
Pr Bouletreau (Pierre).
Pr Bourelle (Sophie).
Pr Brassat (David).
Pr Breaud (Jean).
Pr Bresler (Laurent).
Pr Burbaud (Pierre).
Pr Burucoa (Christophe).
Pr Camdessanche (Jean-Philippe).
Pr Cammilleri (Serge).
Pr Carbillon (Lionel).
Pr Carpentier (Antoine).
Pr Carrere (Nicolas).
Pr Castelain (Sandrine).
Pr Ceruse (Philippe).
Pr Chabardes (Stephan).
Pr Champsaur (Pierre).

Pr Chapet (Olivier).
Pr Charbit (Beny).
Pr Chardot (Christophe).
Pr Charles (Pierre Emmanuel).
Pr Chassard (Dominique).
Pr Chaynes (Patrick).
Pr Chiaroni (Jacques).
Pr Chinet (Thierry).
Pr Chollet (François).
Pr Classe (Jean-Marc).
Pr Clement (Jean-Pierre).
Pr Clerc (Jérôme).
Pr Clin (Bénédicte).
Pr Cluzel (Philippe).
Pr Cohen (Yves).
Pr Colombel (Marc).
Pr Constantin (Arnaud).
Pr Cornelis (François).
Pr Coron (Emmanuel).
Pr Correas Sanchez (Jean Michel).
Pr Corruble (Emmanuelle).
Pr Coste (Pierre).
Pr Cote (Jean-François).
Pr Coulet (Bertrand).
Pr Courbon (Frédéric).
Pr Coutant (Charles).
Pr Cretin Maitenaz (Françoise).
Pr Cristol (Jean-Paul).
Pr Croise (Valérie).
Pr Dalle (Stéphane).
Pr D'amato (Thierry).
Pr Dardennes (Roland).
Pr Darmon (Patrice).
Pr Darrouzet (Vincent).
Pr De Chillou De Churet (Christian).
Pr De Lagausie (Pascal).
Pr Degano (Bruno).
Pr Delclaux (Christophe).
Pr Delemer (Brigitte).
Pr Demotes Mainard (Jacques).
Pr Denis (Marc).
Pr Derambure (Philippe).
Pr Desal (Hubert-Armand).
Pr Descamps (Diane).
Pr Desguerre (Isabelle).
Pr Dessein (Rodrigue).
Pr Dhonneur (Gilles).
Pr Dieude (Philippe).

Pr D'incan (Michel).
Pr Dion (Élisabeth).
Pr Dobremez (Éric).
Pr Dormont (Didier).
Pr Dousset (Vincent).
Pr Dray (Xavier).
Pr Ducloux (Didier).
Pr Dupont (Hervé).
Pr Duprez (Karine).
Pr Durand (François).
Pr Duverger (Philippe).
Pr Duvoux (Christophe).
Pr Ecoffey (Claude).
Pr Faller (Michèle).
Pr Fanton (Laurent).
Pr Fantoni (Sophie).
Pr Fartoukh (Muriel).
Pr Feillet (François).
Pr Feray (Cyrille).
Pr Fernandez (Hervé).
Pr Ferri (Joël).
Pr Flori (Pierre).
Pr Fontaine (Bertrand).
Pr Fontaine (Éric).
Pr Fournier (Georges).
Pr Frimat (Luc).
Pr Froguel (Philippe).
Pr Fromont (Gaëlle).
Pr Gandemer (Virginie).
Pr Garrel (Renaud).
Pr Gayet (Louis-Étienne).
Pr Geeraerts (Thomas).
Pr Gentric (Armelle).
Pr Georgieff (Nicolas).
Pr Gerolami (Santandrea Rene).
Pr Gervais (Élisabeth).
Pr Gicquel (Ludovic).
Pr Giordanengo (Valérie).
Pr Giraud (Philippe).
Pr Giraux (Pascal).
Pr Glehen (Olivier).
Pr Goichot (Bernard).
Pr Gracies (Jean-Michel).
Pr Grimprel (Emmanuel).
Pr Gueant (Jean Louis).
Pr Guerci (Bruno).
Pr Guettier (Catherine).
Pr Guillemot (Didier).

Pr Guittet (Lydia).
Pr Haioun (Corinne).
Pr Hamamah (Samir).
Pr Hamel (Antoine).
Pr Hascoet (Jean Michel).
Pr Hazzan (Marc).
Pr Heng (Anne-Élisabeth).
Pr Hindie (Élif).
Pr Hoffart (Louis).
Pr Houfflin (Véronique).
Pr Houot (Roch).
Pr Hue (Sophie).
Pr Ingrand (Pierre).
Pr Iriart (Xavier).
Pr Isaaz (Karl).
Pr Jaber (Mohamed).
Pr Jankowski (Roger).
Pr Jardin (Martine).
Pr Jaussaud (Roland).
Pr Joly (Florence).
Pr Juvin (Philippe).
Pr Kann (Michael).
Pr Kanny (Gisèle).
Pr Kaplanski (Gilles).
Pr Krack (Paul).
Pr Kraeber (Françoise).
Pr Kreitmann (Bernard).
Pr Krzisch (Claude).
Pr Laffon (Marc).
Pr Laffont (Isabelle).
Mme Lagier (Aude).
Pr Laroche (Marie-Laure).
Pr Launay (Franck).
Pr Lavabre-Bertrand (Thierry).
Pr Lavergne (Thomas).
Pr Lavieille (Jean-Pierre).
Pr Le Conte (Philippe).
Pr Le Faou (Anne-Laurence).
Pr Leboyer (Marion).
Pr Lechapt (Emmanuele).
Pr Leger (Damien).
M. Lehours (Philippe).
Pr Lejoyeux (Michel).
Pr Lejus (Corinne).
Pr Lequerre (Thierry).
Pr Levade (Thierry).
Pr Leveziel (Nicolas).
Pr Levy (Bruno).

Pr Levy (Nicolas).
Pr Lobbedez (Thierry).
Pr Logeart (Damien).
Pr Lortholary (Olivier).
Pr Mabrut (Jean-Yves).
Pr Machet (Laurent).
Pr Machouart (Marie).
Pr Magnard (Christiane).
Pr Mahe (Marc-André).
Pr Mainard (Didier).
Pr Malikov (Serguei).
Pr Malvy (Jean Marie).
Pr Martinot (Alain).
Pr Mathonnet (Muriel).
Pr Mathurin (Philippe).
Pr Matran (Régis).
Pr Maynadie (Marc).
Pr Mebazaa (Alexandre).
Pr Mejean (Arnaud).
Pr Mentre (France).
Pr Merlio (Jean-Philippe).
Pr Metellus (Philippe).
Pr Meyer (Laurence).
Pr Mimoun (Maurice).
Pr Mirallie (Éric).
Pr Molimard (Mathieu).
Pr Mom (Thierry).
Pr Moncla (Anne).
Pr Monnet (Dominique).
Pr Moreau (Thibault).
Pr Moreau-Gaudry (Alexandre).
Pr Morel (Jacques).
Pr Mortier (Laurent).
Pr Mouly (Stéphane).
Pr Mousseaux (Élie).
Pr Mutter (Didier).
Pr Naudin (Jean).
Pr Nevez (Gilles).
Pr Nevriere (Rémi).
Pr Neyret (Philippe).
Pr Nguyen Khac (Florence).
Pr Niccoli (Patricia).
Pr Nicolescu-Catargi (Bogdan).
Pr Nizard (Jacky).
Pr Obadia (Jean-François).
Pr Oksenhendler (Éric).
Pr Oppenheim (Catherine).
M. Ornetti (Paul).

Pr Pages (Franck).
Pr Papazian (Laurent).
Pr Parenthoine (Anita).
Pr Pariente (Jérémy).
Pr Patat (Frédéric).
Pr Payan (Christopher).
Pr Pepin (Jean-Louis).
Pr Perrin (Élisabeth).
Pr Perrouin-Verbe (Brigitte).
Pr Picaud (Jean Charles).
Pr Poulet (Emmanuel).
Pr Purper (Diane).
Pr Puybasset (Louis).
Pr Quester (Brigitte).
Pr Rabaud (Christian).
Pr Rahmouni (Alain).
Pr Ratiu Vlad (Demetru).
Pr Ravery (Vincent).
Pr Rebibou (Jean-Michel).
Pr Recher (Christian).
Pr Reix (Philippe).
Pr Richard (Corinne).
Pr Richard (Ruddy).
Pr Robert (René).
Pr Rodriguez (Rosa-Maria).
Pr Roqueplo (Anne-Paule).
Pr Rossi (Dominique).
Pr Rossi (Jean-François).
Pr Rouland (Jean-François).
Pr Rousselet (Marie Christine).
Pr Ruivard (Marc).
Pr Sablonniere (Bernard).
Pr Sahali (Djilali).
Pr Saint Jalmes (Hervé).
Pr Saraux (Alain).
Pr Schaeffer (Laurent).
Pr Schiele (François).
Pr Scolan (Virginie).
Pr Sermet (Isabelle).
Pr Sibon (Igor).
Pr Simon (Étienne).
Pr Simon (Nicolas).
Pr Soubeyran (Pierre-Louis).
Pr Soubrane (Olivier).
Pr Straus (Christian).
Mme Sultan (Ariane).
Pr Tamion (Fabienne).
Pr Teiger (Emmanuel).

Pr Testelin (Sylvie).
Pr Thambo (Jean-Benoit).
Pr Tison (François).
Pr Touitou (Isabelle).
Pr Toutain (Annick).
Pr Tresallet (Christophe).
Pr Triboulet (Catherine).
Pr Vacher-Coponat (Henri).
Pr Vaiva (Guillaume).
Pr Van Belle (Éric).
Pr Vandenbussche (Éric).
Pr Vellas (Bruno).
Pr Vera (Pierre).
Pr Verdon (Renaud).
Pr Verneuil (Laurence).
Pr Veyradier (Agnès).
Pr Viard (Jean-Paul).
Pr Viens (Patrice).
Pr Viton (Jean Michel).
Pr Voit (Thomas).
Pr Wiel (Éric).
Pr Yakoub-Agha (Ibrahim).
Pr Yiou (René).
Pr Zerah (Michel).
Pr Ziegler (Olivier).

Article 2

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 24 février 2015.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice générale adjointe,
M.-C. CHATENAY-RIVAUDAY-MAREL

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury des épreuves du concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2015-2016

NOR : AFSN1530187A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R632-53 relatif à l'accès aux formations du troisième cycle pour les médecins français ou ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Vu l'arrêté du 18 février 2005 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine du travail;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2015-2016 du concours spécial d'internat de médecine du travail,

Arrête:

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury des épreuves du concours spécial d'internat en médecine du travail au titre de l'année universitaire 2015-2016:

1. En qualité de président de jury

Pr Smolik (Henri).

2. En qualité de vice-président du jury

Pr Paris (Christophe).

3. En qualité de membres titulaires

Pr Druet-Cabanac (Michel).

Pr Roquelaure (Yves).

Pr Gehanno (Jean-François).

Dr Lehucher (Marie-Pascale).

Dr Bonnetterre (Vincent).

Dr Charbotel (Barbara).

Dr Sari (Irène).

4. En qualité de membres suppléants

Pr Gonzalez (Maria).

Pr Deschamps (Frédéric).

Pr D'escatha (Alexis).

Pr Sobaszek (Annie).
Dr Lodde (Brice).
Dr Libault (Isabelle).
Dr Thaon (Isabelle).
Dr Ramond (Catherine).

Article 2

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes.

Fait le 12 mars 2015.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice générale adjointe,
M.-C. CHATENAY-RIVAUDAY-MAREL

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 mars 2015 portant nomination des membres du jury du concours national d'internat en odontologie et du concours à titre européen en odontologie organisés au titre de l'année universitaire 2015-2016

NOR : AFSN1530189A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R. 634-6 relatif à l'accès au troisième cycle long des études odontologiques ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R. 634-20 relatif à l'accès au troisième cycle long pour les praticiens français ou ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 relatif à l'organisation et au programme du concours d'internat en odontologie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2015-2016 du concours national d'internat en odontologie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2015-2016 du concours d'internat en odontologie à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français, andorrans ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury du concours national d'internat en odontologie et du concours européen en odontologie organisés au titre de l'année universitaire 2015-2016 :

1. En qualité de président du jury

Pr Hue (Olivier).

2. En qualité de membres titulaires

Pr Bertrand (Marie-France).

Pr Boileau (Marie-José).

Mme Bosco-Bourven (Julia).

Pr Bouchard (Philippe).

Pr Boucher (Yves).

Pr Carre-Berdal (Ariane).

M. Compagnon (Didier).

Mme Cousty (Sarah).

Pr Davideau (Jean-Luc).

M. Foray (Hervé).

Pr Fricain (Jean-Christophe).

Mme Kamoun-Goldrat (Agnès).
M. Kemoun (Philippe).
Pr Musset-Brisset (Anne-Marie).
Pr Tardieu (Corinne).
Pr Valcarcel (Jean).
M. Villat (Cyril).

3. En qualité de membres suppléants

Pr Alric-Goldsmith (Marie-Christine).
Pr Armand (Serge).
Pr Bacon (William).
M. Barthet (Pierre).
Pr Bertaud-Gounot (Valérie).
Mme Brulat-Bouchard (Nathalie).
Pr Chemla (Florence).
Mme Clément (Céline).
M. Cochais (Patrice).
M. Cohen (Nicolas).
Pr Colombier (Marie-Laure).
M. Decup (Franck).
Pr Farge (Pierre).
Pr Fromentin (Olivier).
Mme Gros (Catherine-Isabelle).
Mme Lebret-Chauvel (Dominique).
Pr Lefevre (Benoît).
Mme Lescailles (Géraldine).
Pr Lesclous (Philippe).
Mme Magno-Erard (Elisabeth).
Pr Margerit (Jacques).
Pr Muller-Bolla (Michèle).
Mme Pegon-Machat (Estelle).
Pr Pers (Jacques-Olivier).
Mme Pouyssegur-Rougier (Valérie).
Pr Robin (Olivier).
M. Simon (Stéphane).
Mme Soell (Martine).
Pr Sorel (Olivier).
Pr Soueidan (Assem).
Pr Strazielle (Catherine).
Mme Trzaskawka Moulis (Estelle).
Mme Vanderzwalm-Gouvernaire (Arabelle).
Pr Zupan-Bloch (Agnès).

Article 2

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 12 mars 2015.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice générale adjointe,
M.-C. CHATENAY-RIVAUDAY-MAREL

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1 n° 2014-369 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière

NOR : AFSH1431353J

Validée par le CNP le 19 décembre 2014. – Visa CNP 2014-199.

Validée par le COMEX le 31 décembre 2014.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application dans le cadre de l'examen particulier de demandes individuelles.

Résumé : préconisations concernant l'organisation, l'encadrement et l'évaluation des stages en formation infirmière.

Mots clés : infirmier – parcours de stage – politique de stage – tutorat – évaluation des acquis de l'étudiant – attribution des ECTS.

Références :

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

Annexe : Les stages infirmiers : guide de préconisations.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre et diffusion aux instituts de formation en soins infirmiers) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour mise en œuvre).

En 2009, la formation des infirmiers a été réingénierée et fondée sur une approche par compétences. L'accompagnement et l'évaluation en stage ont donc évolué en profondeur et nécessité un travail d'appropriation et d'accompagnement des équipes.

Le bilan de la première promotion issue du référentiel de 2009 a identifié des améliorations à apporter au niveau des stages afin de garantir la professionnalisation des futurs infirmiers et de veiller à l'équité entre les étudiants dans leur parcours de stage et dans l'acquisition et l'évaluation des compétences en situation professionnelle.

Suite à la présentation de ce bilan au comité de suivi de février 2013, la direction générale de l'offre de soins a mis en place un groupe de travail regroupant des représentants d'instituts de formation, d'étudiants, d'associations et de syndicats professionnels et des conseillers pédagogiques d'agences régionales de santé.

Les travaux de ce groupe ont conduit à des modifications de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier (cf. arrêté du 26 septembre 2014) : le portfolio a été revu et simplifié, les conditions d'évaluation et de validation des stages ont été précisées.

Afin d'accompagner cette évolution réglementaire, il apparaît essentiel de sensibiliser l'ensemble des acteurs au travers de préconisations concernant notamment la politique de stage, le parcours de l'étudiant et le suivi de sa progression.

Il ne peut ainsi avoir de formation sans politique de stage. En cohérence avec le projet régional de santé, cette politique est préconisée au niveau de la région ou d'un territoire de santé. Elle s'inscrit également dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente instruction et le guide de préconisations en annexe aux directeurs des instituts de formation relevant de votre ressort.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le secrétaire général,
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU

ANNEXE

LES STAGES INFIRMIERS : GUIDE DE PRÉCONISATIONS

I. – LA POLITIQUE DE STAGE

La formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier vise l'acquisition de compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes. Elle repose sur l'alternance entre 50 % de formation clinique et 50 % de formation théorique.

Il ne peut ainsi avoir de formation sans politique de stage. En cohérence avec le projet régional de santé, cette politique est préconisée au niveau de la région ou d'un territoire de santé. Elle s'inscrit également dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales.

Un des enjeux de cette politique est de favoriser l'attractivité des futurs professionnels pour le territoire de santé et pour les structures d'accueil en stage.

Au niveau régional, la politique de stage permet la mise en place de parcours qualifiants en optimisant le potentiel de stages et en améliorant l'encadrement des étudiants infirmiers.

Elle vise à garantir l'équité entre étudiants, en passant d'une logique de gestion par IFSI à une logique de mutualisation, de partage et de coopération au sein d'un territoire. Cette approche territoriale nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs : agence régionale de santé, conseil régional, groupement de coopération sanitaire, instituts de formation, établissements et structures de soins, union régionale des professions de santé...

Des indicateurs de suivi de la politique d'accueil des stagiaires pourront ainsi être pris en compte au niveau des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé et de la convention tripartite EHPAD.

Au niveau local, chaque structure de santé accueillant des étudiants en soins infirmiers élabore, dans le cadre de son projet de soins ou projet d'établissement, une politique de stage permettant aux étudiants de bénéficier d'un parcours professionnalisant.

Cette politique de stage, concertée au sein des instances de la structure (commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, commission de formation du comité technique d'établissement, commission des stages...) se construit en partenariat avec les instituts de formation. Elle est présentée pour avis au conseil pédagogique de l'IFSI.

La charte d'encadrement est intégrée au projet d'établissement ; elle est évaluée et réajustée selon la même périodicité que celui-ci.

Un modèle similaire de livret d'accueil et d'encadrement est souhaitable au sein de chaque structure. Il est conseillé que l'élaboration de ce livret soit réalisée conjointement par les équipes, les maîtres de stage et les formateurs référents de stage.

La mission d'encadrement des étudiants bénéficie également aux soignants qui s'enrichissent grâce aux échanges avec les stagiaires ; ces derniers contribuent en outre à l'activité de soins.

La présence d'étudiants contribue au développement de la qualité des soins à travers l'ouverture de l'équipe d'accueil sur les activités réalisées et les analyses de pratiques effectuées par les étudiants. En participant à la formation, les professionnels s'auto forment et, leur investissement participe à l'évolution de la profession, au développement des réflexions et de la recherche en soins.

La politique de formation de la structure favorise la formation des soignants à l'approche par compétences.

L'établissement, la structure ou le lieu d'accueil des stagiaires, en relation avec les instituts de formation partenaires, propose les organisations de stage en cohérence avec le référentiel de formation.

L'établissement, la structure ou le lieu d'accueil des stagiaires :

- intègre l'accueil des stagiaires dans le projet d'établissement, dont le projet social et le projet de soins ;
- communique sur l'organisation prévue (site internet de l'établissement...);
- désigne les tuteurs et prévoit leur formation dans le plan de formation de l'établissement ;
- organise la fonction tutorale ;
- formalise les documents relatifs à l'accueil des stagiaires, notamment une charte d'encadrement ;

- identifie les activités et situations de soins les plus fréquemment rencontrées, ainsi que les moments clés (staffs, transmissions...) qui favorisent le développement des compétences professionnelles;
- formalise les ressources identifiées dans un (des) livret(s) d'accueil et d'encadrement;
- évalue la politique de stage mise en place.

Les acteurs:

La liste des tuteurs est validée par le responsable de la structure, est diffusée aux IFSI et transmise aux étudiants.

La liste des formateurs référents de stage est établie par les IFSI et est portée à la connaissance des structures.

Les tuteurs sont désignés par le coordonnateur général des soins sur proposition des cadres de santé. Ils sont proposés sur la base du volontariat après une concertation en équipe de soins, au sein d'un pôle. Ils bénéficient d'une formation au tutorat visant à l'acquisition de compétences spécifiques. La fonction tutorale est valorisée lors de l'entretien annuel d'évaluation.

L'ensemble de l'équipe participe à l'encadrement des étudiants. Aussi, les infirmiers de proximité sont formés à l'approche par compétences.

Les lieux de stage sont répartis entre formateurs référents après concertation au sein de l'IFSI et/ou du territoire.

Les missions des tuteurs et des formateurs référents de stage sont prévues dans leur fiche de poste et sont évaluées et réajustées de façon pluriannuelle.

Il convient de favoriser des temps d'échanges annuels entre les formateurs référents et les tuteurs, les directeurs en soins infirmiers et les directeurs d'IFSI.

Le tuteur et/ou l'équipe d'encadrement:

- organise et participe à l'accueil du stagiaire;
- organise les horaires de stage: la répétition est privilégiée en début de formation (7h par jour) tandis que des horaires similaires à l'exercice professionnel sont privilégiés au fur et à mesure du cursus (horaires en 12h, week-end...);
- instaure une relation de confiance avec le stagiaire, le considère comme un futur collègue potentiel;
- met en place des supports de traçabilité de la progression du stagiaire;
- réalise des bilans intermédiaires avec l'étudiant pour évaluer la progression et les besoins;
- prévoit l'individualisation des parcours en fonction des besoins des stagiaires;
- contacte le formateur référent du stage en cas de difficulté ou de question;
- réalise un bilan de fin de stage en présence de l'étudiant;
- renseigne la feuille d'acquisition des compétences;
- évalue la satisfaction du stagiaire à la fin du stage.

II. – LE PARCOURS DE L'ÉTUDIANT ET LE STAGE PROFESSIONNALISANT

Pour qu'un lieu de stage soit reconnu professionnalisant, il doit remplir les conditions de l'annexe 3 de l'arrêté du 31 juillet 2009 « référentiel de formation »:

- le maître de stage est garant de la mise à disposition des ressources, notamment de la présence de professionnels qualifiés et des activités permettant un réel apprentissage;
- une charte d'encadrement est établie par la structure d'accueil;
- un livret d'accueil et d'encadrement est élaboré;
- une convention de stage est signée par l'institut de formation, la structure d'accueil et l'étudiant.

Critères d'un stage qualifiant et professionnalisant:

- le maître de stage garantit un temps tutoral afin de pouvoir individualiser l'accompagnement de l'étudiant;
- au moins un tuteur de stage est formé selon le cadrage national;
- la présence d'un infirmier diplômé d'État sur le lieu de stage pour encadrer un étudiant est obligatoire. Cependant, dans le cadre de l'interprofessionnalité, et de manière ponctuelle, l'étudiant peut être accompagné par un autre professionnel;
- un étudiant infirmier est obligatoirement évalué par un infirmier diplômé d'État. Selon le parcours, d'autres professionnels peuvent être associés à l'évaluation;

- le stage permet la confrontation répétée aux situations prévalentes et aux activités de soins pour développer les compétences et la transférabilité des acquis: ces situations prévalentes sont identifiées dans le livret d'accueil et d'encadrement du stage;
- le parcours de stage prend en compte les objectifs et les besoins d'apprentissage de l'étudiant;
- l'accompagnement en stage a pour objectif de développer la capacité réflexive de l'étudiant;
- le rythme des bilans est adapté à la progression de l'étudiant; celui-ci doit avoir au minimum un bilan intermédiaire écrit par période de stage;
- la structure met en place un questionnaire de satisfaction, pour évaluer la qualité du stage;
- le temps de stage de l'étudiant, en respectant la législation en vigueur (35h par semaine...) doit s'adapter aux contraintes professionnelles du lieu d'exercice en visant la professionnalisation du stagiaire tout en prenant en compte le niveau de formation;
- la réalisation et le contrôle du planning sont de la responsabilité du maître de stage.

Parcours de stage de l'étudiant:

- dans un objectif de professionnalisation et d'acquisition progressive des compétences, les stages continus de 10 semaines sont préconisés;
- dans le cadre d'une organisation par pôle, le parcours de l'étudiant, accompagné par le tuteur de stage, est organisé en cohérence avec le parcours de soin du patient. Un seul tuteur est désigné pour l'ensemble du parcours;
- les stages sont étendus au secteur ambulatoire, en lien avec le parcours de la personne soignée, notamment dans les cabinets libéraux, les maisons de santé, et les établissements médico-sociaux;
- le parcours de stage permet à l'étudiant de répondre aux évolutions de la prise en charge et de la pratique professionnelle (prise en charge ambulatoire, coordination des parcours, prévention...) aussi, l'offre de stage suit l'évolution du système de santé, en lien avec le projet régional de santé;
- l'étudiant participe à l'élaboration en équipe des projets de soins pour les patients pris en charge, à leur mise en œuvre et à leur évaluation;
- dans le cadre de la construction du projet professionnel de l'étudiant, la mobilité nationale et internationale (ERASMUS...) est encouragée;
- l'IFSI veille à la cohérence du parcours de stage (horaires diversifiés, différents types de prise en charge, prise en compte du projet professionnel,...).

Le parcours et les objectifs de stage peuvent être réajustés en fonction de la progression de l'étudiant.

III. – LA VALIDATION DES ACQUIS EN STAGE, LE SUIVI DE LA PROGRESSION, L'ATTRIBUTION DES ECTS ET LES STAGES COMPLÉMENTAIRES

Le portfolio est un outil rempli par l'étudiant et partagé avec le tuteur et le formateur référent du suivi pédagogique.

Évaluation des acquis en stage

L'apprentissage en stage se construit à partir des situations prévalentes identifiées dans le livret d'accueil et d'encadrement du service. Le tuteur veille à ce que l'étudiant soit confronté à ces situations de manière répétée.

L'évaluation des éléments de compétence est réalisée à partir de ces situations, en fonction du cursus de l'étudiant et mesurée au juste niveau du diplôme, c'est-à-dire infirmier débutant.

Ainsi dès le premier semestre, des éléments de compétence, voire l'ensemble d'une compétence, peuvent être acquis, au regard des objectifs fixés et des situations rencontrées. Les stages suivants permettront de renforcer et ou de confirmer ces premières acquisitions.

Le fait de cocher « acquis » sur la feuille de stage n'a pas un caractère définitif et n'est pas non plus synonyme d'expertise: un critère acquis lors d'un stage peut ne plus l'être lors d'un stage suivant, en fonction des situations rencontrées.

Concernant la fiche « activités de soins » du portfolio, l'étudiant s'auto-évalue et renseigne les activités de soins mises en œuvre en référence aux activités identifiées dans le livret d'accueil du service.

Ces fiches sont remplies à titre de repères des apprentissages réalisés, sans exigence d'exhaustivité, ni entraîner une obligation de validation de chacune des activités.

L'évaluation de l'acquisition des compétences par l'étudiant est fondée sur les observations et les échanges tout au long du stage et non sur une évaluation ponctuelle.

Un élément de compétence peut être :

- « non mobilisé » : ni vu, ni pratiqué pendant le stage ;
- « acquis » : mise en œuvre en autonomie, conforme au regard des principes et des objectifs, et explicitée au regard de la situation ;
- « à améliorer » : mise en œuvre conforme et explicitée en étant guidé ;
- « non acquis » : mise en œuvre non conforme et/ou non explicitée.

La case « commentaires » permet si besoin d'expliciter le choix.

L'analyse des situations et activités rencontrées durant le stage permet à l'étudiant de développer sa posture réflexive et ses compétences. L'étudiant peut solliciter l'ensemble des professionnels de la structure pour analyser les situations.

Ces situations de soins sont écrites puis travaillées soit en stage, soit en institut de formation, avec le formateur référent de stage et/ou le formateur référent du suivi pédagogique. Ce travail d'analyse permet à l'étudiant de s'auto évaluer. Il permet au formateur référent du suivi pédagogique d'évaluer la progression de l'étudiant dans sa capacité réflexive et de le guider.

L'écriture des analyses de situation de soins contribue à l'apprentissage, à l'intégration des connaissances professionnelles, à l'enrichissement du dialogue professionnel, à l'évaluation de la progression des compétences et contribue à l'amélioration des pratiques professionnelles.

Stage complémentaire

Plusieurs situations nécessitent l'organisation d'un stage complémentaire pour l'étudiant :

- non validation d'un stage : la durée du stage complémentaire n'est pas obligatoirement égale à celle du stage non validé, elle est définie par l'équipe pédagogique au vu des objectifs fixés avec l'étudiant (art. 58) y compris pour le (ou les) stage(s) du semestre 6 non validé(s) après réunion du jury de diplôme d'État ;
- redoublement en ayant validé les crédits correspondant au stage : la durée du stage est fixée par l'équipe pédagogique, elle vise au maintien et/ou renforcement des compétences acquises.

Un étudiant qui a validé l'ensemble des crédits correspondant au parcours de stage n'est pas dans l'obligation d'effectuer un stage complémentaire avant la session suivante du jury du diplôme d'État (exemple : un étudiant présenté en juillet et n'ayant qu'une unité d'enseignement non validée, doit valider celle-ci avant la session de novembre de la même année mais n'a pas à effectuer de stage).

Pour les sessions ultérieures, un stage complémentaire est organisé par l'équipe pédagogique dans le cadre de la conservation des acquis, à l'instar des situations de redoublement.

Évaluation de la progression au cours de chaque stage et au long du cursus de formation

Le tuteur évalue, au sein du stage, la progression dans l'acquisition des compétences lors d'un entretien avec l'étudiant à partir :

- du bilan des éléments de compétences effectué lors de l'entretien d'accueil ;
- des objectifs de l'étudiant ;
- du recueil des observations des professionnels de proximité, qui ont encadré l'étudiant dans les situations et activités prévalentes et du maître de stage ;
- du livret d'accueil et d'encadrement répertoriant les activités et les situations prévalentes que l'étudiant peut rencontrer dans le service ;
- du bilan intermédiaire ;
- de l'auto-évaluation de l'étudiant.

Le formateur référent pédagogique évalue, au sein du parcours, la progression de l'étudiant dans l'acquisition des compétences :

- à partir de la feuille d'évaluation des compétences remplie par le tuteur de stage ;
- à partir de l'analyse du portfolio, incluant l'analyse de situations et activités rencontrées en stage ;
- et après un temps d'échange individuel avec l'étudiant, il propose la validation ou la non-validation du stage à la commission d'attribution des crédits qui attribue ou non les ECTS correspondants.

Les situations pédagogiques complexes d'étudiants font l'objet d'une réflexion au sein de l'équipe pédagogique.

Accompagnement en stage

Il est souhaitable que, pour chaque période de stage, l'étudiant bénéficie d'une rencontre avec le formateur référent sur le lieu de stage. Le référent de stage peut organiser un accompagnement collectif regroupant plusieurs étudiants sur un même pôle, lieu, service...

Les instituts de formation peuvent coopérer pour mutualiser leurs moyens. Ainsi un formateur référent de stage peut être amené à suivre des étudiants d'instituts différents.

Enfin, afin de favoriser l'apprentissage, l'approche par simulation sera renforcée en institut de formation, grâce à la mutualisation et à l'élaboration de scénarii. La mutualisation peut s'opérer entre instituts de formation de différentes filières et également entre instituts de formation et établissements de santé.

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant renouvellement de fonction dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé

NOR : AFSN1530122A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6141-7-2 et R. 6152-51 ;

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2006-720 modifié du 21 juin 2006 relatif au statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2006-721 du 21 juin 2006 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2006 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de conseiller général des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LAFFONT, directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant autorisation de prolongation d'activité de M. Jean-Yves LAFFONT,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Yves LAFFONT, directeur d'hôpital hors classe, est maintenu en détachement dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé pour la période du 1^{er} avril 2015 au 20 juillet 2016.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales et la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

MARISOL TOURAINE

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 13 février 2015 portant fin de fonctions
dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé**

NOR : AFSN1530123A

La ministre des affaires sociale, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6141-7-2;

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2006-720 modifié du 21 juin 2006 relatif au statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 portant nomination de M. François-Xavier SELLERET, directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé, à compter du 19 octobre 2012,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est mis fin, à compter du 19 janvier 2015, aux fonctions de M. François-Xavier SELLERET dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales et la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

MARISOL TOURAINE

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 27 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014

NOR : AFSH1530126A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre, le 31 janvier 2015, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 33 243 662,74 €, soit:

- 30 570 918,50 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
 - 26 439 452,20 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments;
 - 1 528,53 € au titre des forfaits interruptions volontaires de grossesse (IVG);
 - 329 170,36 € au titre des forfaits accueil et traitement des urgences (ATU);
 - 60 063,71 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE);
 - 3 740 703,70 € au titre des actes et consultations externes (ACE);
- 1 962 975,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 709 768,71 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 47 228,81 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 27 février 2015.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes
et par délégation :
*Le chef de service adjoint au directeur
général de l'offre de soins,*
F. FAUCON

Pour le ministre des finances et des comptes publics
et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau innovation et recherche clinique (PF4)

Instruction DGOS/PF4 n° 2015-38 du 10 février 2015 relative au programme de recherche translationnelle en cancérologie pour l'année 2015

NOR : AFSH1503776J

Validée par le CNP le 6 février 2015. – Visa CNP 2015-19.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la DGOS et l'INCa lancent le programme de recherche translationnelle en cancérologie pour l'année 2015.

Mots clés : PRT-K – recherche translationnelle – appel à projets.

Annexes :

Annexe I. – Place du PRT-K dans le continuum structuré de la recherche en santé.

Annexe II. – Format de lettre d'intention.

Annexe III. – Déroulement et financement des projets.

Diffusion : les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) et l'Institut national du cancer (INCa) lancent le programme de recherche translationnelle en cancérologie (PRT-K) pour l'année 2015.

Objectifs

La recherche translationnelle en santé constitue une interface dynamique entre la recherche fondamentale et la recherche clinique. En lien avec la recherche clinique, elle est orientée vers les patients, avec un souci d'application future directe ou au décours de développements ultérieurs (annexe I). Ainsi, les résultats de la recherche fondamentale¹ et cognitive peuvent être transposables en recherche clinique *via* la recherche translationnelle². Cette recherche translationnelle en cancérologie est l'objet du PRT-K qui concerne des projets de recherche dont le niveau de maturité technologique, ou TRL pour Technology Readiness Level³, est compris entre 5A et 6B.

Le PRT-K répond aux besoins de financement spécifiques des recherches situées en aval des programmes de recherche fondamentale et en amont du programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie (PHRC-K).

¹ Qui vise l'identification et la validation de concepts innovants au plan fondamental.

² Qui vise à valider la transposabilité clinique d'un concept innovant préalablement validé sur le plan fondamental et cognitif.

³ <https://www.medicalcountermeasures.gov/federal-initiatives/guidance/integrated-trls.aspx>
http://mrmc.amedd.army.mil/index.cfm?pageid=researcher_resources.ppa.atostat_table_2

Pour intensifier et accélérer les échanges entre chercheurs fundamentalistes et cliniciens, le PRT-K soutient les projets qui associent systématiquement au moins une équipe d'un organisme de recherche et au moins une équipe clinique d'un établissement de santé.

Les autres objectifs du PRT-K sont :

- i) l'accélération des transferts des connaissances des laboratoires de recherche vers les établissements de santé (« *bench to bed* »);
- ii) l'accélération des transferts des connaissances des établissements de santé vers les laboratoires de recherche (« *bed to bench* »);
- iii) la prise en compte des contraintes imposées par les investigations chez l'homme (éthiques, réglementaires, d'assurance qualité, de logistique, etc.) dès les étapes précoces de la recherche afin de diminuer les risques d'échec aux étapes ultérieures;
- iv) la diffusion des résultats issus de la recherche dans au minimum une publication scientifique internationale avec comité de lecture.

Champ

Le PRT-K s'adresse :

- exclusivement aux projets associant des équipes des laboratoires d'un organisme de recherche et des équipes cliniques des établissements de santé français⁴;
- aux recherches ayant pour caractéristiques l'approfondissement de la compréhension des mécanismes sur lesquels reposent le cadre conceptuel du projet (la description et la validation chez l'humain de tout phénomène clinique, biologique, comportemental ou d'imagerie susceptible de contribuer à une meilleure connaissance et compréhension de la maladie concernée et/ou susceptible de fournir un marqueur prédictif de sa gravité et de son évolution).

Appliqués au domaine de la cancérologie, les projets peuvent couvrir les thématiques de recherche suivantes :

- les recherches aidant à la compréhension des mécanismes biologiques à partir d'observations cliniques et épidémiologiques (*bed to bench*):
 - mise en évidence de mécanismes intervenant au sein de la cellule tumorale;
 - mise en évidence de l'influence du micro-environnement tumoral;
- les recherches visant à l'amélioration de la prévention:
 - étude d'épidémiologie moléculaire visant la compréhension des interactions entre le mode de vie des populations/patients et les mécanismes biologiques dans l'initiation et la progression des cancers (association des facteurs de risque comportementaux/environnementaux et biologiques);
 - développement des traitements préventifs (vaccins, AINS, etc.);
- les recherches aidant au dépistage, à la détection précoce, au diagnostic et au pronostic:
 - développement et validation de tests biologiques non invasifs (imagerie, tests sanguins, urinaires, fécaux, etc.);
 - développement de la pathologie moléculaire (études favorisant l'intégration des analyses histologiques et de la biologie moléculaire);
- les recherches aidant à la décision et au suivi thérapeutique:
 - développement et évaluation d'outils d'aide à la décision thérapeutique;
 - développement et évaluation d'outils d'aide au suivi de la réponse;
- les recherches permettant le développement de nouvelles stratégies thérapeutiques:
 - développement et optimisation des traitements de chimiothérapie, d'immunothérapie et de radiothérapie;
 - développement et optimisation des thérapies ciblées;
 - repositionnement de molécules existantes sur de nouvelles indications thérapeutiques;
 - étude et sélection des meilleures combinaisons de traitement.

À titre d'exemple et de manière non limitative, sont concernées dans le PRT-K :

- les études de phase 0⁵;
- les études permettant d'évaluer de nouveaux marqueurs cliniques, biologiques ou d'imagerie conditionnant une recherche clinique future;

⁴ Définis aux articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la santé.

⁵ <http://www.fda.gov/downloads/Drugs/GuidanceComplianceRegulatoryInformation/Guidances/ucm078933.pdf> *Journal of Clinical Oncology*, Vol 27, N° 16 (June 1), 2009: pp 2586-2588.

- les études à visée physiopathologique réalisées sur des produits dérivés de patients (cellules, tissus, etc.) ou encore sur des modèles pertinents de pathologies et dont le rationnel et les données préliminaires prédisent une application clinique rapide;
- les adaptations des procédures expérimentales pour la production à grande échelle, l'administration à un organisme de grande taille;
- les études de toxicologie et de bio-distribution chez l'animal;
- les études de faisabilité, de tolérance et/ou d'efficacité chez un gros animal (primate non-humain, chien, porc, etc.);
- les études expérimentales caractérisant les mécanismes biologiques associés à la validation de marqueurs mis en évidence par une analyse épidémiologique antérieure.

Le PRT-K ne s'adresse pas :

- aux recherches ne reposant pas sur une preuve de concept solidement documenté;
- aux recherches purement fondamentales. En particulier, il ne soutient pas les projets abordant uniquement l'identification d'un principe actif (par exemple par criblage), la modification d'un principe actif pour augmenter son efficacité ou sa tolérance (par modification chimique);
- aux recherches ayant un impact direct sur la prise en charge des patients (TRL 6C et au-delà);
- aux recherches cliniques pour lesquelles les conditions d'une première étude chez l'homme sont réunies, telles que les études de phase I ou I/II pour le médicament, études de faisabilité équivalentes pour les dispositifs médicaux et les actes (ces recherches sont éligibles au PHRC-K);
- aux recherches concernant les innovations organisationnelles et l'expérimentation des modalités d'offre de soins;
- aux recherches sur l'impact de la recherche sur la prise en charge des patients et la santé des populations, sur l'organisation des établissements de santé, sur la qualité des systèmes des soins, ainsi que les études de coût-efficacité (ces recherches sont éligibles au programme de recherche sur la performance du système des soins - PREPS);
- aux recherches relatives à l'organisation, la structuration et/ou l'informatisation des dossiers médicaux;
- aux projets dont le but est uniquement la constitution ou l'entretien de cohortes ou de collections biologiques, ou uniquement des études de génétique des populations.

Critères de recevabilité et d'éligibilité des projets

Pour être recevable :

La composition du consortium doit faire intervenir au moins une équipe d'un organisme de recherche et une équipe clinique d'un Établissement de santé ou d'un GCS. L'équipe clinique est définie comme une équipe en contact direct avec les patients (oncologie médicale, radiothérapie, imagerie, chirurgie). Tout personnel d'un Établissement de santé, ou d'un GCS, peut soumettre un projet sous réserve de l'engagement du responsable légal de l'établissement, ou du GCS. Lors de la soumission, le porteur de projet peut solliciter l'Établissement de santé, ou le GCS, coordonnateur de son choix sous réserve de l'accord du représentant légal de son Établissement de santé, ou GCS, de rattachement.

Les coordonnateurs des projets, pour les organismes de recherche et les établissements de santé ne doivent pas être membre des comités de sélection (comité d'évaluation ou de pilotage, jury) du PRT-K.

Pour les candidatures dont les lettres d'intention seront sélectionnées, le dépôt des dossiers complets devra contenir un planning envisageant le déroulement du projet sous forme de jalons. Ces jalons devront permettre d'évaluer la corrélation entre progression du projet et montant des dépenses à intervalles réguliers (intervalle d'une durée maximale de 12 mois).

Pour être éligible :

Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets.

Le projet doit respecter le cadre éthico-réglementaire applicable à l'étude.

La DGOS confie la gestion du PRT-K à l'INCa. La DGOS valide les projets retenus sous réserve de leur conformité aux orientations définies dans la présente instruction.

La sélection des projets en deux étapes s'applique au PRT-K. Pour la présélection, les candidats devront soumettre les lettres d'intention selon le modèle présenté en annexe II. Pour les candidats dont la lettre d'intention aura été présélectionnée, un dossier complet présentant le projet devra être déposé dans un second temps. Le classement des projets se fera selon les principes de l'évaluation par les pairs et de l'examen par un jury indépendant.

Toutes les lettres d'intention, sont à déposer avant le: 13 avril 2015 à 23 h 59.

Financement des projets et gestion des fonds

Chaque projet retenu fait l'objet d'un financement conjoint par l'INCa et la DGOS. Les coûts portés par les laboratoires d'organismes de recherche seront financés par l'INCa et les coûts portés par les équipes des établissements de santé seront financés par la DGOS. Les montants des financements demandés pour les laboratoires d'organismes de recherche et pour les équipes d'établissements de santé peuvent être différents mais ne peuvent pas être nuls.

En cas de sélection de la lettre d'intention, la grille budgétaire de la DGOS et celle de l'INCa devront obligatoirement être utilisées lors du dépôt des dossiers complets. Ces grilles budgétaires seront disponibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé (<http://www.sante.gouv.fr/recherche-et-innovation.fr>) et sur le site internet de l'INCa (<http://www.e-cancer.fr/aap/recherche/prtk2015>).

Les subventions INCa seront attribuées selon les dispositions du règlement n° 2014-01 relatif aux subventions allouées par l'INCa. L'organisme bénéficiaire, ceux des équipes participantes et le coordonnateur devront s'engager à les respecter en complétant la rubrique « engagements » du dossier de candidature. Dans la mesure où le projet implique plusieurs équipes appartenant à des organismes différents, et bénéficiant chacune d'une partie des fonds attribués, l'organisme bénéficiaire devra être doté d'un comptable public. L'organisme bénéficiaire sera responsable devant l'INCa de la mise en œuvre du projet, de la transmission de l'ensemble des rapports scientifiques et financiers et du reversement des fonds aux équipes participantes. Le non respect de ces règles entraînera la suspension de tout ou partie du financement accordé.

La subvention INCa pourra financer :

- de l'équipement, pour un montant ne pouvant excéder 30 % du budget total alloué par l'INCa. Chaque achat unitaire ne pouvant être supérieur à 150 000 € TTC ;
- du fonctionnement et divers consommables, dont les frais de déplacement et d'hébergement pour les réunions de coordination si nécessaire ;
- des frais de personnel (le personnel permanent peut être imputé sur le budget à l'exclusion des fonctionnaires d'État, hospitaliers, territoriaux ou internationaux). Le financement de post-doctorants est éligible, celui des doctorants n'est pas éligible ;
- des frais de gestion, d'un montant égal à un maximum de 4 % de l'ensemble du coût total des dépenses éligibles effectivement payées (personnel, fonctionnement, équipement).

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les postes budgétaires seront fongibles pendant l'exécution du projet.

Concernant le versement des subventions DGOS, les crédits délégués sont destinés à l'usage exclusif des établissements de santé, ou GCS, impliqués dans le projet. Le reversement de tout ou partie de ces crédits à d'autres organismes ou personnes morales ou physiques n'est pas autorisé, sauf dans le cas où le prestataire ainsi sollicité met en œuvre des compétences que les établissements de santé, ou les GCS, impliqués dans le projet ne possèdent pas en interne.

Dans ce cas :

- les tâches faisant l'objet de la prestation devront être précisément explicitées et décrites dans le projet complet soumis à l'appel à projets ;
- le respect strict des règles de mise en concurrence adaptées à la nature juridique du gestionnaire des fonds doit être observé.

La participation d'un organisme, d'une personne morale ou physique en tant que partenaire associé à la conception et/ou à la réalisation d'un projet et dont la participation ne donne pas lieu à une facturation et/ou à un reversement de crédits peut donner lieu à une valorisation en termes de publication ou de partage des droits de propriété intellectuelle. Dans cette hypothèse, les termes de l'accord portant sur la valorisation sont à discuter entre le porteur de projet et le(s) partenaire(s) et doivent être indiqués dans le dossier complet.

Pour les projets sélectionnés, les crédits DGOS seront délégués à l'Établissement de santé, ou au GCS, selon les circuits budgétaires *ad hoc*.

Un projet déjà financé ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de financement. Par ailleurs, une même lettre d'intention ne peut pas être soumise la même année dans le cadre de plusieurs appels à projet financés ou cofinancés par la DGOS et/ou par l'INCa.

Les études ancillaires à des projets financés et/ou soumis aux différents appels à projet de la DGOS et/ou l'INCa sont recevables si et seulement si elles font l'objet d'une soumission indépendante du projet de recherche initial.

Modalités de suivi des projets

Le suivi du PRT-K est confié à l'INCa qui est l'interlocuteur des porteurs de projets et des établissements gestionnaires.

Les dossiers complets doivent contenir le planning prévisionnel des phases telles que précisées dans l'annexe III.

Sauf dérogation, le suivi des projets sera réalisé conformément au règlement des subventions de l'INCa et à l'acte attributif rédigé pour chaque projet sélectionné. Ce règlement fixe le calendrier de remise des rapports d'activité et de versement des différentes tranches budgétaires INCa. Conformément à ce calendrier, les rapports seront communiqués par les établissements gestionnaires à l'INCa en charge de les transmettre à la DGOS.

Le financement DGOS des projets retenus s'appuie sur un découpage en phases de leur déroulement (confère annexe III). La délégation des crédits est liée à ce découpage. Le versement de la tranche de financement pour la réalisation de la phase $N + 1$ est ainsi conditionné par la production des éléments attestant la finalisation de la phase N (jalons). Le coordonnateur communique ces informations dans le cadre des rapports d'activité.

Si applicable, pour demeurer éligibles aux financements de la DGOS, les projets retenus doivent obligatoirement être inscrits sur le site ClinicalTrials.gov ou sur un registre compatible⁶. Les données de ce registre devront être tenues à jour.

Le financement du projet peut être maintenu en cas de modifications du protocole initialement financé, sous réserve que ce protocole modifié permette de répondre à la question initialement posée.

Ces modifications doivent être justifiées au plan scientifique, ne doivent pas entraîner une diminution du niveau de preuve de la réponse obtenue par rapport à celui escompté initialement et peuvent, le cas échéant, entraîner une diminution du budget initial du projet.

Par ailleurs, le champ PMSI « innovation et recherche clinique » permet l'identification des prises en charge hospitalières pour lesquelles un patient a bénéficié d'une technologie de santé dans le cadre d'un projet de recherche spécifié. Les établissements de santé participant aux projets de recherche financés par la DGOS doivent donc systématiquement renseigner le champ « innovation et recherche clinique » au moyen du numéro d'identification communiqué par la DGOS aux acteurs concernés lors de la notification.

Publications et communications

Les publications résultant des projets financés dans le cadre des appels à projets faisant l'objet de la présente instruction doivent clairement identifier l'INCa ainsi que l'établissement de santé ou le GCS coordonnateur et doivent obligatoirement porter la mention : « This study was supported by a grant from the French Ministry of Health and the French National Cancer Institute (acronyme du programme, année du programme, n° d'enregistrement : ex PRT-K 2015 XXXX) ».

De plus, toute action de communication faisant référence à un projet financé dans le cadre de l'appel à projets faisant l'objet de la présente instruction doit mentionner le nom du programme ainsi que les soutiens de l'INCa et du ministère chargé de la santé.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS*

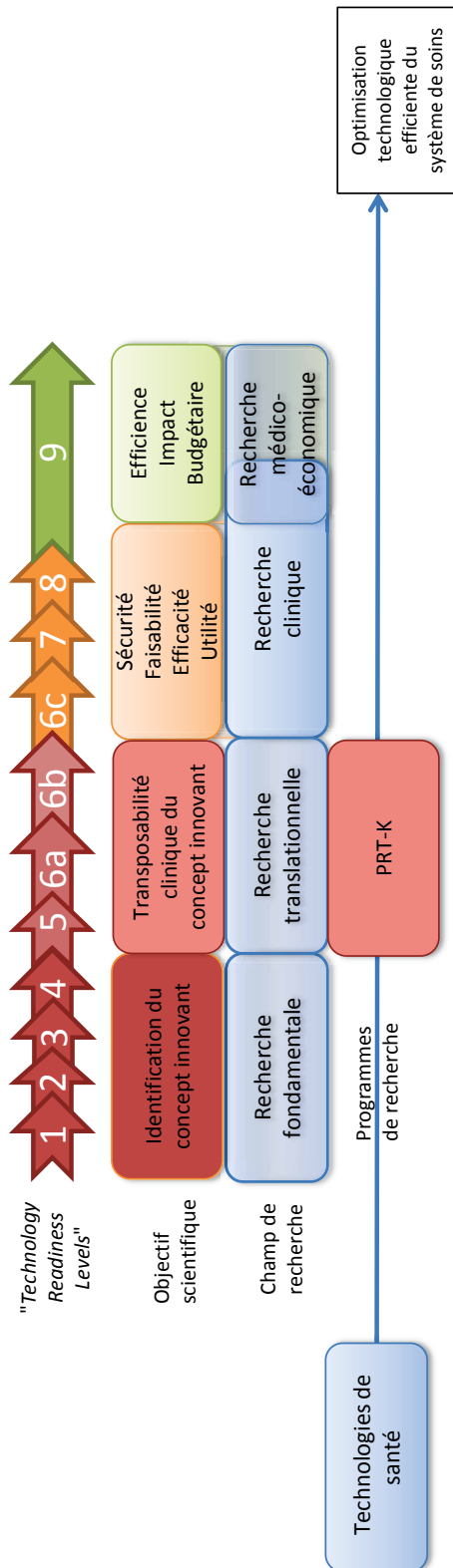
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*

⁶ Voir www.who.int/ictrp/network/primary/en/index.html. Important : le registre choisi devra comporter une fonction de suivi, ou audit trail, des données modifiées.

ANNEXE I

PLACE DU PRT-K DANS LE CONTINUUM STRUCTURÉ DE LA RECHERCHE EN SANTÉ

© DGOS Bureau
« Innovation et
Recherche clinique »



ANNEXE II

FORMAT DE LETTRE D'INTENTION

PROGRAMME DE RECHERCHE TRANSLATIONNELLE EN CANCÉROLOGIE (PRT-K) 2015

Call for proposals in translational cancer research 2015

Lettre d'intention

Letter of Intent

Date limite de soumission en ligne: **13 avril 2015**

<http://www.e-cancer.fr/aap/recherche/prtk2015>

1. Informations générales/General information

Dans le cadre d'un appel à projets de l'INCa ou de la DGOS / In the frame of INCa/DGOS calls for proposals

- 1^{re} soumission / *1st submission*
 Soumission(s) antérieure(s) / *Previous submission(s)* – Préciser lesquelles :

Acronym	
Titre du projet (en français)	
Projet title (in English)	
Durée du projet <i>Project duration</i>	<input type="checkbox"/> 24 mois/ <i>months</i> <input type="checkbox"/> 36 mois/ <i>months</i>
Nom et prénom du coordonnateur: <i>Name of the coordinator</i>	
Budget global demandé/ <i>Total requested budget:</i> Budget demandé à l'INCa/ <i>Budget requested from INCa:</i> Budget demandé à la DGOS / <i>Budget requested from Ministry of Health:</i>	

Mots clés/ Key words
Discipline/spécialité <i>Domain of research and expertise:</i> Organe ou localisation anatomique de la tumeur <i>Organ or tumor localisation:</i> Autres/Other:

Adhérence du projet au champ de la recherche translationnelle en cancérologie, type de recherche envisagée (confère texte de l'instruction ministérielle du PRT-K)/ <i>Adherence of the proposal to the scope of the call, type of research envisaged (see Call Text).</i>	
Cocher les cases appropriées/ <i>Please, tick the boxes as appropriate:</i>	
<input type="checkbox"/>	Recherches aidant à la compréhension des mécanismes biologiques à partir d'observations cliniques et épidémiologiques (Bed to bench) <i>Research helping to the understanding of biological mechanisms from clinical and epidemiological observations (Bed to Bench)</i>
<input type="checkbox"/>	Recherches visant à l'amélioration de la prévention <i>Research aiming at improvement of cancer prevention</i>
<input type="checkbox"/>	Recherches aidant au dépistage, à la détection précoce, au diagnostic et au pronostic <i>Research helping to the screening, early detection, diagnosis and prognosis</i>
<input type="checkbox"/>	Recherches aidant à la décision et au suivi thérapeutique <i>Research helping to the therapeutic decision and treatment monitoring</i>
<input type="checkbox"/>	Recherches permettant le développement de nouvelles stratégies thérapeutiques <i>Research aiming at the development of new therapeutic strategies</i>

Expérimentations incluses dans le projet/ <i>Type of experiments included in the project</i>	
Cocher les cases appropriées/ <i>Please, tick the boxes as appropriate:</i>	
<input type="checkbox"/>	Expérimentation sur lignées cellulaires/ <i>Experiment on cell lines</i>
<input type="checkbox"/>	Expérimentation sur échantillons humains/ <i>Experiment on human samples</i>
<input type="checkbox"/>	Expérimentation sur modèles animaux/ <i>Experiment on animal models</i>
<input type="checkbox"/>	Essai clinique de phase 0/ <i>Clinical trial phase 0</i>

Experts récusés/ <i>Experts not to contact for the project review</i>			
Si le coordonnateur le souhaite, indiquer les experts récusés pour l'évaluation. <i>Please indicate the eventual experts not to contact for the review of your project</i>			
Nom & Prénom/ <i>Name & Firstname</i>	Institution & <i>Pays/Country</i>	Email	Justification

2. Consortium

A. – Liste des équipes participantes incluant le(s) coordonnateur(s)/ <i>List of participating teams including coordinator(s)</i>			
Ajouter autant de lignes que nécessaire/ <i>Add as many lines as necessary</i>			
N°	Nom de l'équipe/du laboratoire/du service hospitalier Name of the team/ laboratory or hospital department	Institution de rattachement et ville Affiliated institution and city	Titre, nom et prénom du responsable d'équipe dans le cadre du projet Title, name of the team manager in the frame of the project

B. – Coordonnateur du projet / <i>Project coordinator</i>	
Nom et prénom du coordonnateur: <i>Name of the coordinator</i>	
Adresse de correspondance/ <i>Mailing address:</i> (Adresse/Ville/Code Postal) Adresse électronique/ <i>email address:</i> Téléphone/ <i>telephone number:</i>	
Organisme d'appartenance du coordonnateur: <i>Affiliated institution</i>	

<p>Principaux articles publiés par le coordonnateur du projet attestant de son expertise dans le domaine concerné au cours des cinq dernières années <i>Mains published articles of the project coordinator justifying his/her expertise in the project field during the last five years</i></p>	

<p>C. – Coordonnateur hospitalier (si applicable)/<i>Associated clinical coordinator (if applicable)</i></p>	
<p>Nom, prénom, statut (PU-PH, médecin spécialiste de CLCC, ...) du médecin coordonnateur hospitalier/<i>Name and title of the clinician:</i></p>	
<p>Adresse de correspondance/<i>Mailing address:</i> (Adresse/Ville/Code Postal) Adresse électronique / <i>Email address:</i> Téléphone/<i>Telephone number:</i></p>	
<p>Établissement de santé d'appartenance du médecin coordonnateur, gestionnaire de la dotation DGOS: <i>Affiliated institution responsible for the budget from the Ministry of Health</i></p>	
<p>Délégation à la recherche clinique et à l'innovation de rattachement: <i>Affiliated local institution dedicated to clinical research</i></p>	
<p>À ce stade la signature du directeur de l'établissement de santé n'est pas requise. Le directeur doit cependant être dûment informé.</p>	

3. Projet en anglais / Project in English

La lettre d'intention doit être rédigée en anglais/*The letter of Intent should be written in English*

A. – Project description (3 pages maximum, Tahoma 11 pts)

Background and originality of the project with regards to the state of the art

List of the main publications (5 maximum) justifying the interest of the project

Hypothesis, main objective(s) and endpoint(s)

Primary objective

Secondary objectives

Primary endpoints (linked to the primary objective)

Secondary endpoints (linked to the secondary objectives)

Expected results and scientific and medical potential impact of the translational research

Relevance of the project with the scope and objectives of the call for proposals

B. – Project feasibility (3 pages maximum, Tahoma 11 pts)

If applicable, synthetic and schematic writing recommended

Brief description of the project plan :

Presentation of the workplan (workpackages) designing for answering to the project objectives (primary and secondary). For each workpackage, brief description of the implemented methodology, the techniques used (already available or being validated) **and statistical analysis** (calculations of sample sizes and description of the statistical procedures)

Planned schedule, key steps, milestones and deliverables for each workpackage

Information should be presented in a table or a Gantt chart

We remind you that, if your project is funded, the validation of your activity reports will be based on the adherence of these schedule, milestones and deliverables.

Necessary biological resources (Patient inclusion/prospective study, existing biocollections/retrospective study, collaboration with biobank, animal models, etc.)

Please specify the capacity of patient/samples inclusion, the size and features of the groups, the availability of animal models, etc.

4. Demande budgétaire prévisionnelle/ Tentative requested budget

Please describe the requested budget only (in K€)

Equipe/ Team	Type de dépense/Type of costs	Budget INCa	Budget DGOS	Total
1	Personnel			
	Consommable / Consumables			
	Equipement / Equipment			
	Frais de gestion / Overheads			
2	Personnel			
	Consommable / Consumables			
	Equipement / Equipment			
	Frais de gestion / Overheads			
3	Personnel			
	Consommable / Consumables			
	Equipement / Equipment			
	Frais de gestion / Overheads			
Total				

Ajouter autant d'équipes que nécessaire / Add as many teams as necessary

5. Engagement du(des) coordonnateur(s)/Commitment of the project coordinator(s)

A. – Engagement du coordonnateur du projet/Commitment of the coordinator

Dans le but de garantir le bon déroulement du projet, il est indispensable que le coordonnateur consacre le temps nécessaire au suivi des différents travaux réalisés dans le cadre du projet, à la communication entre les partenaires et à la production des rapports et documents qui seront à adresser à l'INCa. A ce titre, le coordonnateur s'engage à ne pas assurer la coordination et/ou la co-coordination simultanée de plus de 3 projets financés dans le cadre des AAP de l'INCa.

In order to guarantee that the project will run well, it is necessary that the coordinator spends the time needed to the follow-up of the work performed in the frame of the project, the communication between partners and writing of the appropriate documents to send to INCa. The coordinator commits not be responsible of the simultaneous coordination/ co-coordination of more than 3 projects funded by an INCa's call for proposals.

Je déclare être actuellement coordonnateur et/ou coordonnateur associé de 0 / 1 / 2 (case à cochet) projet(s) financé(s) dans le cadre des AAP de l'INCa.

I declare to be already coordinator/associated coordinator of 0/1/2 project(s) funded in the frame of calls for proposals of INCa.

De plus je déclare avoir pris connaissance des documents du PRT-K et m'engage à réaliser l'ensemble de mes missions dans le projet de recherche décrit.

Moreover, I declare having read the documents related to the PRT-K and I undertake to accomplish my mission in the research project described.

Nom:

Prénom:

Date:

B. – Engagement du coordonnateur hospitalier (si applicable)/Commitment of the associated clinical coordinator (if applicable)

Je déclare avoir pris connaissance des documents du PRT-K et m'engage à réaliser l'ensemble de mes missions dans le projet de recherche décrit.

I declare having read the documents related to the PRT-K and I undertake to accomplish my mission in the research project described.

Nom:

Prénom:

Date:

ANNEXE III

DÉROULEMENT ET FINANCEMENT DES PROJETS

1. Objet

La présente procédure a pour objet de préciser les modalités de suivi des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets de la DGOS en matière de recherche sur les soins et l'offre de soins.

Depuis la circulaire budgétaire N° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012, la DGOS conditionne le financement des projets à leur niveau d'avancement. Le suivi des projets s'appuie sur un découpage en phases de déroulement des projets. Le versement des crédits en tranches successives est lié à ce découpage, traduisant le niveau d'avancement des projets comme spécifié dans la procédure de suivi publiée au sein de la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013.

2. Champ d'application

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des projets PRT-K retenus en 2015.

La DGOS confie à l'INCa la responsabilité du suivi des projets sélectionnés au PRT-K. L'INCa est l'interlocuteur des porteurs de projets et des établissements gestionnaires pour ces projets. Pour l'ensemble des projets sélectionnés, lorsque l'avis d'un Comité de protection des Personnes (CPP) est requis, l'avis des comités de patients doit être obtenu¹. Toute modification d'un protocole initial est soumise à l'INCa pour son information préalable. Le cas échéant, chaque investigateur coordonnateur s'engage à participer aux réunions organisées par l'INCa pour présenter l'état d'avancement des projets (séminaires de restitution annuels).

3. Découpage en phases des projets et tranches de financement DGOS associées

Le déroulement d'un projet est identifié en 5 phases, associées à 5 tranches de financement DGOS.

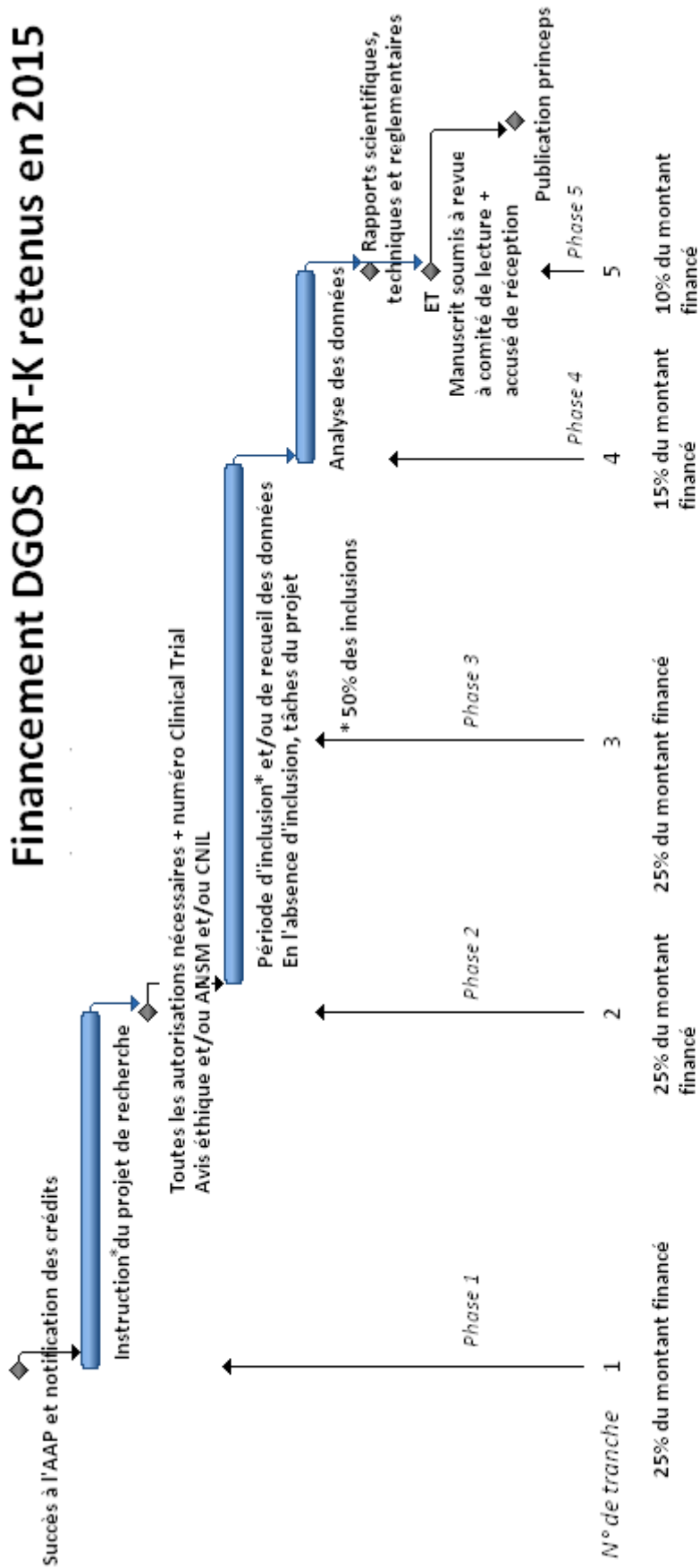
Le versement de la tranche de financement pour la phase $N + 1$ est conditionné par la production des éléments qui finalisent la phase N (cf. schéma année 2015 ci-joint).

4. Modalités de communication des éléments de suivi par les porteurs de projets à l'INCa

Sauf dérogation, le suivi des projets sera réalisé conformément au règlement des subventions de l'INCa et à l'acte attributif rédigé pour chaque projet sélectionné. Ce règlement fixe le calendrier de remise des rapports d'activité et de versement des différentes tranches budgétaires INCa. Conformément à ce calendrier, les rapports seront communiqués par les établissements gestionnaires à l'INCa en charge de les transmettre à la DGOS. Le financement DGOS des projets retenus s'appuie sur un découpage en phases de leur déroulement (confère schéma ci-après). Le versement de la tranche de financement pour la réalisation de la phase $N + 1$ est ainsi conditionné par la production des éléments attestant la finalisation de la phase N . Le coordonnateur communique ces informations dans le cadre des rapports d'activité. Dès lors que les éléments transmis sont validés par la DGOS, le versement de la tranche de financement correspondante sera effectué dans le cadre de la circulaire budgétaire subséquente. Les porteurs de projets en sont informés par l'INCa.

La transmission des éléments de suivi à l'INCa doit se faire sous forme électronique et sous forme papier, selon les indications portées sur les rapports d'activité. La transmission doit être faite par le responsable légal de l'établissement de santé ou du GCS coordonnateur du projet (et gestionnaire des fonds) ou par son représentant dûment habilité, en mettant en copie le porteur du projet. Les coordonnées du responsable légal (ou de son représentant) et du porteur de projet sont portées sur chaque rapport. Le respect de ces dispositions conditionne la recevabilité des éléments transmis.

¹ Cf. action 4.3 du plan cancer.



* instruction du projet : préparation et validation de tout document nécessaire au bon déroulement du projet, des circuits nécessaires à sa bonne organisation -circuit patients, imagerie, données, médicaments, etc. ; actions en vue de l'obtention des avis réglementaires...

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales (RH3)

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique
salariale (4B)

Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2015-41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental

NOR : AFSH1503964J

Validée par le CNP le 5 décembre 2014. – Visa CNP 2014-180 et examinée lors du COMEX du 3 décembre 2014.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction apporte des précisions sur la mise en œuvre du report des congés annuels non pris du fait de congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité ou congé parental.

Mots clés : congés annuels – congé maladie – congé longue maladie – congé longue durée – congé de maternité – congé d'adoption – congé de paternité – congé parental – protection sociale – fonction publique hospitalière – agents publics non titulaires.

Références :

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Diffusion : les établissements publics de santé et médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé ; les établissements sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des préfets de département.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information et mise en œuvre) ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (outre-mer) ; directions départementales de la cohésion sociale/protection des populations (pour information).

L'attention du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a été appelée sur certaines questions relatives à la mise en œuvre de la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 et de l'instruction DGOS/RH3/DGCS n° 2013-356 du 1^{er} octobre 2013 relatives au dispositif de report automatique des congés annuels non pris par les agents absents pour congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

La présente instruction vise à apporter des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est tout d'abord rappelé que les directives européennes sont d'application directe en droit français. À ce titre, les jurisprudences française et communautaire portant sur l'application de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 s'imposent et ont rendu, sur ce point, les dispositions du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 inopérantes.

Par ailleurs, cette directive et la jurisprudence communautaire s'appliquent à tous les types de travailleurs.

En outre, l'article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit :

« L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel rémunéré, déterminé dans les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

En conséquence, le dispositif de report automatique des congés annuels non pris est applicable au personnel contractuel tout comme aux fonctionnaires et ce, depuis la mise en œuvre du dispositif en 2013.

L'application de ce dispositif au personnel contractuel doit prendre en considération les éventuels ajustements nécessaires à la spécificité de leurs conditions d'emploi.

Ainsi, un agent, qu'il soit contractuel ou fonctionnaire, quittant définitivement son établissement doit prendre ses congés annuels avant la date prévue pour la cessation des fonctions car un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. En revanche, pour les personnels contractuels, une indemnité compensatrice sera versée si l'impossibilité de bénéficier dudit congé avant l'issue du contrat relève du fait de l'administration.

Une information explicite doit être délivrée à cet effet par l'autorité signataire du contrat.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et de bien vouloir nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Pour la directrice générale de la cohésion sociale :

La cheffe de service,
V. MAGNANT

Pour le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales :
Le secrétaire général,
P. RICORDEAU

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

CNG

Centre national de gestion

Arrêté du 15 janvier 2015 portant nomination des élèves directeurs et élèves directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique

NOR : AFSN1530130A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu l'article L.6141-1 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 2001-424 du 14 mai 2001 modifié fixant le régime indemnitaire à l'École des hautes études en santé publique des élèves directeurs et élèves directrices stagiaires;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs et élèves directrices d'hôpital de classe normale organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés élèves directeurs et élèves directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2015, et rémunérés à compter de cette date sur la base de l'indice brut 419, sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices, les personnels ci-après désignés:

Mme ALBERT Valérie.

M. AVANTURIER Nils.

M. BELLICHI Guillaume.

Mme BERTRAND Emeline.

M. BLAIS Yoann.

M. BLANC Hervé.

Mme BOYER Charlotte.

Mme BRAILLON Julie.

Mme BREGEON Gaëlle.

M. BREUER Conrad.

Mme CARDIN Charlotte.

Mme CARLE Émilie.
M. CHALVIN Paul.
Mme CHAMPEAU Léa.
M. CLEMENT Michel.
Mme COTIS Camille.
M. DA CRUZ Lionel.
Mme DAVENEL Jeanne.
Mme DE CARHEIL Ariane.
M. DELAIR Sylvain.
Mme DE LIMA LOPES Anne-Sophie.
Mme DEMEULENAERE Chloë.
M. DHIB Mehdi.
M. DIRIG Nicolas.
M. DUTIL Jocelyn.
Mme FERRERO Alexandra.
Mme GEROME Éline.
Mme JACOB Nolwenn.
M. KERHUEL Bruno.
Mme KEROUAVULT Sylvaine.
Mme KUNDER Floriane.
Mme LABANSAT-BASCOU Anne-Cécile.
Mme LANGLET Alice.
M. LANGUMIER Fabrice.
Mme LE BONNIEC Cécile.
M. LE GUILLOU Yannick.
Mme LEMARIE Sonia.
M. LERICOLAIS Guillaume.
M. LESPAGNOL Pierre.
M. LETESSIER Sébastien.
Mme MAGUIS Mathilde.
Mme MARCHAL Laetitia.
M. MARECHAL Cédric.
M. MARGERIN Charly.
Mme MARTINEAU Aude.
Mme MEHU Marie.
Mme MIRJOL Laëtitia.
M. MONTERO Antoine.
Mme PAGE Camille.
M. PASCINTO Lionel.
Mme PASSY Iris.
M. PETIT Florian.
M. PIAUD Cédric.
M. PILLET Pierre-Alban.
Mme PINON Tiphaine.
Mme RANC Céline.
Mme RICHOUX Pauline.
M. ROBIN Thomas.
M. ROQUES Vincent.
Mme ROUX Amélie.
M. SACCOMAN Barthélémy.
M. SAUVEPLANE Paul.
M. SIMON Valentin.
M. SOURDILLE Aurélien.
M. TRIBALLEAU Clément.
Mme VALERY Aude.

Mme VEYRAT-DUREBEX Catherine.
M. VIEILHOMME Gérald.
M. VINS Clément.

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 15 janvier 2015.

La directrice générale,
D. TOUPILLIER

SANTÉ

Établissements de santé

Personnel

CNG

Centre national de gestion

Arrêté du 3 février 2015 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2014 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

NOR : AFSN1530112A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu l'article L.6141-1 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Arrête:

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2014 susvisé sont modifiées comme suit:

À la rubrique « sont nommés à une date ultérieure », il convient d'ajouter: « Corinne OLAYAT 1^{er} avril 2015, François Xavier VOLLE 1^{er} juillet 2015, Sophie RICHARD-BORREL 1^{er} octobre 2015 ».

À la rubrique « sont nommés au 1^{er} janvier 2015 », il convient de retirer: « Corinne OLAYAT ».

À la rubrique « sont nommés à une date ultérieure », il convient de retirer: « François Xavier VOLLE 1^{er} juin 2015, Sophie RICHARD-BORREL 1^{er} avril 2015 ».

Le reste sans changement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 3 février 2015.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice générale adjointe,

M.-C. CHATENAY-RIVAUDAY-MAREL

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 19 février 2015 relatif à la composition nominative du jury de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des attachés d'administration hospitalière stagiaires

NOR : AFSH1530099A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 déterminant les modalités d'organisation et de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des fonctionnaires recrutés par inscription sur liste d'aptitude et des personnels détachés dans le corps des attachés d'administration hospitalière,

Arrête :

Article 1^{er}

Le jury de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des attachés d'administration hospitalière stagiaires au titre du cycle de formation qui s'est déroulé du 10 mars 2014 au 28 novembre 2014 est composé comme suit :

Mme Patricia RUCARD, adjointe à la cheffe de bureau, représentant le directeur général de l'offre de soins, présidente.

M. André LUCAS, enseignant à l'Institut du management à l'École des hautes études en santé publique, représentant le directeur de l'École des hautes études en santé publique.

Mme Valérie BITBOL, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier du Haut-Anjou, à Château-Gontier.

Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 19 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'offre de soins :

*La sous-directrice par intérim
des ressources humaines
du système de santé,*

M. LENOIR-SALFATI

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 18 février 2015 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier de Briançon

NOR : AFSH1530098S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu la décision n° 2014 206-04 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2014, relative au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de Briançon ;

Vu la décision du 17 février 2015 n° 2015-0861 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant prorogation de la mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Briançon,

Décide :

Article 1^{er}

M. Pierre-Charles PONS, inspecteur général des affaires sociales, est désigné pour assurer l'administration provisoire du centre hospitalier de Briançon du 18 février 2015 au 30 juin 2015 inclus.

Article 2

M. Claude DAGORN, directeur d'hôpital hors classe, est désigné pour assurer l'administration provisoire du centre hospitalier de Briançon du 18 février 2015 au 18 août 2015 inclus.

Article 3

Pendant la période de l'administration provisoire comprise entre le 18 février 2015 et le 30 juin 2015, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par M. Pierre-Charles PONS. En cas d'empêchement, les attributions de directeur d'établissement sont exercées par M. Claude DAGORN.

Article 4

Pendant la période de l'administration provisoire comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 18 août 2015, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par M. Claude DAGORN.

Article 5

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et au directeur du centre hospitalier de Briançon, ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur le 18 février 2015 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 18 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique

NOR : AFSP1530124A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-3 et D. 1411-37,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence nationale de santé pour un mandat de trois ans :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales

Au titre des conseils régionaux, sur proposition de l'Association des régions de France

M. Philippe FOURNIE, conseil régional du Centre, suppléé par M. Alain CHABROLLE, conseil régional de Rhône-Alpes.

Mme Madeleine NGOMBET-BITOO, conseil régional de Poitou-Charentes, suppléée par Mme Laure LECHATTELLIER, conseil régional d'Île-de-France.

Au titre des communes et des communautés d'agglomération, sur proposition de l'Association des maires de France

Mme Isabelle MAINCION, maire de la Ville-aux-Clercs, suppléée par M. Bruno PHILIPPE, conseil municipal de Sceaux.

M. Jean-Pierre BOUQUET, maire de Vitry-le-François, suppléé par M. Laurent EL GHOZI, adjoint au maire de Nanterre.

2. Collège des représentants des usagers du système de santé

M. Christian ANDREO, AIDES, suppléé par Mme Marianne RIVIERE, Association française du lupus et autres maladies auto-immunes (AFL+).

Mme Marie-Agnès BESNARD, Familles rurales, suppléée par M. Olivier COUSTERE, Trans-forme.

M. Daniel BIDEAU, Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir.

Mme Michèle CHATAIGNER, Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH), suppléée par Mme Stéphanie PARRET, Association française des maladies héréditaires du rythme cardiaque (AFMHRC).

Mme Kareen DARNAUD, Association des paralysés de France (APF), suppléée par M. Jean-Louis GARCIA, Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH).

Mme Marie-Odile DESANA, France Alzheimer, suppléée par Mme Françoise LAILLET, Générations mouvement.

M. Jacques DESCHAMPS, Ligue nationale contre le cancer, suppléé par Mme Hélène POLLARD, Solidarité enfants sida (SOL EN SI).

M. Dominique DUFOURNET, Bureau de coordination des associations de personnes devenues sourdes et malentendantes (BUCODES), suppléé par M. Émile BOUILLENNEC, Union des associations françaises des laryngectomisés et des mutilés de la voix (UAFLMV).

M. Christophe DUGUET, Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon), suppléé par Mme Jocelyne NOUVET-GIRE, Association française des sclérosés en plaques (AFSEP).

M. Pierre-Marie LEBRUN, Union nationale des associations familiales (UNAF), suppléé par M. Gérard JULLIEN, Fédération nationale des aphasiques de France (FNAF).

Mme Martine LEROY, Planning familial, suppléée par M. Jean-Paul CHEVALIER, Visiteurs des malades en milieu hospitalier (VMEH).

Mme Madeleine MADORE, Le Lien, suppléée par M. Daniel CARRE, l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

M. Vincent PERROT, Consommation, logement et cadre de vie (CLCV).

M. Jean-Luc PLAVIS, Association François Aupetit (AFA), suppléé par M. Jean-Marc DIEN, Association française des hémophiles (AFH).

M. Denys PRIOLET, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), suppléé par Mme Annie LABBE, ARGOS 2001.

M. Gérard RAYMOND, Fédération française des diabétiques/Association française des diabétiques (AFD), suppléé par M. Roger CHARLIER, Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR).

M. Serge ROBERT, Fibromyalgie France, suppléé par Mme Irène PICO, Association française des poly-arthritiques (AFP).

M. Christian SAOUT, Collectif interassociatif sur la santé (CISS), suppléé par M. Philippe GUERARD, Advocacy France.

3. Collège des représentants des conférences régionales de la santé et de l'autonomie

M. Francis WOLFRAM, Alsace, suppléé par M. Marcel RUETSC.

M. Nicolas BRUGERE, Aquitaine, suppléé par M. Bertrand GARROS.

M. Michel DOLY, Auvergne, suppléé par M. Bernard EUZET.

Mme Marie-Claire QUESNEL, Basse-Normandie, suppléée par M. Guy LEROY.

Mme Françoise TENENBAUM, Bourgogne, suppléée par M. Fabrice TOLETTI.

M. Dominique BURONFOSSE, Bretagne, suppléé par M. Serge CHARPENTIER.

M. Emmanuel RUSCH, Centre, suppléé par M. Johan PRIOU.

M. Philippe GILLERY, Champagne-Ardenne, suppléé par Mme Joëlle BARAT.

Mme Josette RISTERUCCI, Corse, suppléée par M. Jean CANARELLI.

M. Bruno HERRY, Franche-Comté, suppléé par M. Christian DEMOUGE.

M. Yves BHAGOOA, Guyane, suppléé par M. Julien SANCEAU.

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Haute-Normandie, suppléée par M. Éric de FALCO.

M. Jean-Pierre BURNIER, Île-de-France, suppléé par M. Rémi CARLOZ.

M. Jacques BRINGER, Languedoc-Roussillon, suppléé par M. Emmanuel VIGNERON.

M. Serge CAMATCHY, La Réunion, suppléé par Mme Brigitte CHANE-HIME.

M. Jean-François NYS, Limousin, suppléé par M. Patrick CHARPENTIER.

M. Hubert ATTENONT, Lorraine, suppléé par Mme Sylvie MATHIEU.

M. Marcel CLODION, Martinique, suppléé par M. Roger TOUSSAINT.

Mme Ramlati ALI, Mayotte, suppléée par Mme Joëlle RASTAMI.

M. Pierre GAUTHIER, Midi-Pyrénées, suppléé par M. Michel BOUSSATON.

M. Philippe CREPEL, Nord - Pas-de-Calais.

M. Denis LEGUAY, Pays de la Loire, suppléé par Mme Anne POSTIC.

M. Alain TRUGEON, Picardie, suppléé par M. Gérard DUBOIS.

M. Claude BERRARD, Poitou-Charentes, suppléé par M. Jean-Pierre CHARVET.

M. Jean-Pierre JARDRY, Provence-Alpes-Côte d'Azur, suppléé par M. Sauveur MERLO.

Mme Bernadette DEVICTOR, Rhône-Alpes, suppléée par M. Guy LEGAL.

4. Collège des partenaires sociaux

Au titre des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national

Mme Jocelyne CABANAL, CFDT, suppléée par M. Alain DELUC.

M. Jean-François GOMEZ, CFE-CGC, suppléé par M. Jean-Yves DELANNOY.

M. Patrick MERCIER, CFTC, titulaire, suppléé par M. Jean-Pierre CABOT.

M. Luc DELRUE, CGT-FO, suppléé par M. Gilles CALVET.

Au titre des organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national

M. Jean-Louis JAMET, Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises, suppléé par M. Georges TISSIE.

M. Dominique OLIVIER, Mouvement des entreprises de France, suppléé par M. Olivier PERALDI.

Mme Corine POSTEL, Union professionnelle artisanale, suppléée par M. Christian PINEAU.

M. Régis JACOBÉ, Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), suppléé par M. Dominique BOUVIER.

Au titre des employeurs de l'économie sociale œuvrant dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Mme Sylvie AMZALEG, Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social, médico-social, privé à but non lucratif (UNIFED), suppléée par Mme Martine SIGWALD.

5. Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des organismes d'assurance maladie obligatoire

M. William GARDEY, régime général, suppléé par M. Yves LAQUEILLE.

M. Gérard PELHATE, régime agricole, suppléé par M. Pierre BERTHELOT.

M. Gérard QUEVILLON, régime des indépendants, suppléé par M. Pascal PERROT.

Au titre de la branche vieillesse

Mme Martine DECHAMP, Caisse nationale d'assurance vieillesse, suppléée par Mme Dominique DELCOURT.

Au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

M. Franck GAMBELLI, suppléé par M. Ronald SCHOULLER.

Au titre de la branche famille

M. Patrick BEGUIN, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), suppléé par M. Michel CORONAS.

Au titre des organismes d'assurance maladie complémentaire

M. Fabrice HENRY, Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), suppléé par Mme Cécile MALGUID, Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA).

M. Stéphane JUNIQUE, Harmonie mutuelle, suppléé par Mme Magali SIERRA, Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Au titre des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées

M. Lionel DENIAU, Association nationale des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques et de leurs réseaux (AIRe), suppléé par Mme Alette GAMBRELLE, Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA).

M. Gérard LABAT, [IM]Patients, chroniques & associés, suppléé par M. Dominique LEBOITEUX, Fédération nationale des associations au service des élèves présentant une situation de handicap (FNASEPH).

Au titre des associations œuvrant en faveur des personnes âgées, sur proposition du Comité national des retraités et des personnes âgées

M. Dominique SECHET, Union nationale des instances de coordination offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), suppléé par Mme Françoise VAGNER, UCR-CGT.

M. Jean-Paul TRIPOGNEY, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), suppléé par Mme Maud GILOUX, UNIR CFE-CGC.

Au titre des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, sur proposition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Mme Huguette BOISSONNAT PELS, ATD quart-monde, suppléée par M. Jean-Pierre BOISSONNAT.

M. Etienne HERVIEUX, Les Petits Frères des pauvres, suppléé par Mme Emmanuelle MOUY.

Au titre des associations œuvrant dans les champs de la santé, de l'action sociale et du secteur médico-social

M. Daniel HARDY, Union nationale interprofessionnelle des œuvres et organismes sanitaires et sociaux (UNIOSS), suppléé par M. Laurent THEVENIN.

Mme Joëlle MARTINAUX, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), suppléée par M. Frédéric BASTIAN.

6. Collège des acteurs de la prévention

Au titre des médecins de prévention

Mme Patricia COLSON, médecin de santé scolaire, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléée par Mme Nathalie BERENGER.

M. Laurent GERBAUD, médecin universitaire, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléé par Mme Sylvie VAILLANT.

M. Gérard LUCAS, services de santé au travail, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléé par M. Jean-Michel STERDYNIK.

Mme Marie-Christine COLOMBO, services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléée par Mme Corinne MAYER.

Au titre des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

M. Pierre LOMBRIL, Société française de santé publique (SFSP), suppléé par M. Patrick DAIME, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA).

Mme Zeina MANSOUR, comité régional d'éducation pour la santé (CRES) de Provence Alpes-Côte d'Azur.

M. Éric BRETON, chaire « promotion de la santé » de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), suppléé par Mme Marie-Claude LAMARRE, Union internationale de promotion et d'éducation pour la santé (UIPES).

Au titre des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé et de l'autonomie

M. André OCHOA, Fédération nationale des observatoires régionaux de santé (FNORS), suppléé par M. Yvon BERLAND, Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS).

Mme Annie CADENEL, Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (ANCREAI), suppléé par M. Jean-Louis FAURE, Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH).

Au titre des associations de protection de l'environnement

Mme Christine GILLOIRE, France nature environnement (FNE), suppléée par M. Gaël VIRLOUVET.

M. François VEILLERETTE, Générations futures, suppléé par Mme Nadine LAUVERJAT.

7. Collège des offreurs des services de santé

Au titre des institutions et établissements de santé et médico-sociaux

Pour les organisations de l'hospitalisation publique
privée à but lucratif et privée à but non lucratif

M. Patrice BARBEROUSSE, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléé par M. René CAILLET;
M. Yves-Jean DUPUIS, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), suppléé par M. David CAUSSE.

Mme Dominique-Chantal DOREL, Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), suppléée par M. Emmanuel DAYDOU.

Pour les conférences des présidents de commissions
et conférences médicales d'établissement

M. Christian MULLER, Conférences nationales des présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers universitaires, des centres hospitaliers et de centres hospitaliers spécialisés, suppléé par M. Alain VERGNENEGRE.

M. François ZANASKA, Conférence nationale des présidents de conférences médicales d'établissement des établissements privés à but non lucratif, suppléé par Mme Anne DECOSTER.

M. Paul STROUMZA, Conférence nationale des conférences médicales des établissements de l'hospitalisation privée, suppléé par M. François BADATCHEFF.

Pour les établissements assurant
une activité d'hospitalisation à domicile

M. Éric GINESY, Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD), suppléé par Mme Anne DABADIE.

Pour les services de soins infirmiers à domicile

M. Francis CONTIS, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), suppléé par M. Jean-Pierre GALLAIRE.

Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accompagnant des personnes handicapées,
sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées

Mme Christel PRADO, Union nationale d'associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), suppléée par M. Jean Paul CHAMPEAUX, Trisomie 21 France.

M. Guy HAGEGE, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), suppléé par Mme Martine SALOME, Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (PEP).

Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions assurant l'accueil et l'accompagnement
de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L.312-1 (9°) du code
de l'action sociale et des familles

Mme Nathalie LATOUR, Fédération addiction, suppléée par M. Jean-Pierre COUTERON.

*Au titre des professionnels de santé exerçant à titre libéral,
sur proposition de l'Union nationale des professionnels de santé*

Mme Francine CAUMEL-DAUPHIN, suppléée par M. Jean BIWER.

M. Jean-Paul ORTIZ, médecin généraliste, suppléé par M. François WILTHIEN.

M. William JOUBERT, médecin spécialiste, suppléé par M. Patrick GASSER.

Mme Maryse ALCINDOR, infirmière, suppléée par Mme Élisabeth MAYLIE.

M. Stéphane MICHEL, suppléé par M. Patrick CORNE.

M. Jacques LE VOYER, suppléé par Mme Catherine MOJAISKY.

Mme Sarah DEGIOVANI, suppléée par M. Christophe RIVES.

M. Luis GODINHO, suppléé par M. Jean-Louis PONS.

M. Bruno SALOMON, suppléé par M. Laurent MILSTAYN.

Mme Jocelyne WITTEVRONGEL, suppléée par Mme Catherine HOURTIGUET.

Au titre des réseaux de santé

M. Christian HERVE, Union nationale des réseaux de santé (UNR santé), suppléé par M. Gérard MICK.

Au titre des maisons et pôles de santé

M. Michel SERIN, Fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS), suppléé par Mme Brigitte BOUZIGE.

Au titre des centres de santé

Mme Aurore ROCHETTE, Regroupement national des organisations gestionnaires de centres de santé (RNOGCS), suppléée par M. Laurent EVEILLARD.

**8. Collège des représentants des organismes de recherche,
des industries des produits de santé et des personnalités qualifiées**

*Au titre des organismes de recherche œuvrant dans les domaines des sciences de la vie
et de la santé et des sciences humaines et sociales*

M. Alfred SPIRA, Alliance pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN), suppléé par
Mme France LERT.

M. Daniel BENAMOUZIG, Alliance des sciences sociales et humaines (ATHENA), suppléé par
Mme Florence JUSOT.

Au titre des industries des produits de santé

M. Philippe LAMOUREUX, Les entreprises du médicament (LEEM), suppléé par Mme Sylvie
PAULMIER-BIGOT.

M. François-Régis MOULINES, Syndicat national de l'industrie des technologies médicales
(SNITEM), suppléé par Mme Anne JOSSERAN.

Au titre des personnalités qualifiées

M. Marc DUPONT.

Mme Lise ROCHAIX.

Article 2

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PR B.VALLET

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 26 février 2015 portant nomination à la Conférence nationale de santé instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique

NOR : AFSP1530129A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-3 et D. 1411-37,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence nationale de santé pour un mandat de trois ans :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales

Au titre des conseils régionaux, sur proposition de l'Association des régions de France

M. Philippe FOURNIE, conseil régional du Centre, suppléé par M. Alain CHABROLLE, conseil régional de Rhône-Alpes.

Mme Madeleine NGOMBET-BITOO, conseil régional de Poitou-Charentes, suppléée par Mme Laure LECHATELLIER, conseil régional d'Île-de-France.

Au titre des communes et des communautés d'agglomération, sur proposition de l'Association des maires de France

Mme Isabelle MAINCION, maire de La Ville-aux-Clercs, suppléée par M. Bruno PHILIPPE, conseil municipal de Sceaux.

M. Jean-Pierre BOUQUET, maire de Vitry-le-François, suppléé par M. Laurent EL GHOZI, adjoint au maire de Nanterre.

2. Collège des représentants des usagers du système de santé

M. Christian ANDREO, AIDES, suppléé par Mme Marianne RIVIERE, Association française du lupus et autres maladies auto-immunes (AFL+).

Mme Marie-Agnès BESNARD, familles rurales, suppléée par M. Olivier COUSTERE, Trans-forme.

M. Daniel BIDEAU, Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir.

Mme Michèle CHATAIGNER, Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH), suppléée par Mme Stéphanie PARRET, Association française des maladies héréditaires du rythme cardiaque (AFMHRC).

Mme Kareen DARNAUD, Association des paralysés de France (APF), suppléée par M. Jean-Louis GARCIA, Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH).

Mme Marie-Odile DESANA, France Alzheimer, suppléée par Mme Françoise LAILLET, Générations mouvement.

M. Jacques DESCHAMPS, Ligue nationale contre le cancer, suppléé par Mme Hélène POLLARD, Solidarité enfants sida (SOL EN SI).

M. Dominique DUFOURNET, Bureau de coordination des associations de personnes devenues sourdes et malentendantes (BUCODES), suppléé par M. Émile BOUILLENNEC, Union des associations françaises des laryngectomisés et des mutilés de la voix (UAFLMV).

M. Christophe DUGUET, Association française contre les myopathies (AFM-Téléthon), suppléé par Mme Jocelyne NOUVET-GIRE, Association française des sclérosés en plaques (AFSEP).

M. Pierre-Marie LEBRUN, Union nationale des associations familiales (UNAF), suppléé par M. Gérard JULLIEN, Fédération nationale des aphasiques de France (FNAF).

Mme Martine LEROY, Planning familial, suppléé par M. Jean-Paul CHEVALIER, Visiteurs des malades en milieu hospitalier (VMEH).

Mme Madeleine MADORE, Le Lien, suppléée par M. Daniel CARRE, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

M. Vincent PERROT, Consommation, logement et cadre de vie (CLCV).

M. Jean-Luc PLAVIS, Association François Aupetit (AFA), suppléé par M. Jean-Marc DIEN, Association française des hémophiles (AFH).

M. Denys PRIOLET, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), suppléé par Mme Annie LABBE, ARGOS 2001.

M. Gérard RAYMOND, Fédération française des diabétiques/Association française des diabétiques (AFD), suppléé par M. Roger CHARLIER, Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR).

M. Serge ROBERT, Fibromyalgie France, suppléé par Mme Irène PICO, Association française des poly-arthritiques (AFP).

M. Christian SAOUT, Collectif interassociatif sur la santé (CISS), suppléé par M. Philippe GUERARD, Advocacy France.

3. Collège des représentants des conférences régionales de la santé et de l'autonomie

M. Francis WOLFRAM, Alsace, suppléé par M. Marcel RUETSCH.

M. Nicolas BRUGERE, Aquitaine, suppléé par M. Bertrand GARROS.

M. Michel DOLY, Auvergne, suppléé par M. Bernard EUZET.

Mme Marie-Claire QUESNEL, Basse-Normandie, suppléée par M. Guy LEROY.

Mme Françoise TENENBAUM, Bourgogne, suppléée par M. Fabrice TOLETTI.

M. Dominique BURONFOSSE, Bretagne, suppléé par M. Serge CHARPENTIER.

M. Emmanuel RUSCH, Centre, suppléé par M. Johan PRIOU.

M. Philippe GILLERY, Champagne-Ardenne, suppléé par Mme Joëlle BARAT.

Mme Josette RISTERUCCI, Corse, suppléée par Jean CANARELLI.

M. Bruno HERRY, Franche-Comté, suppléé par M. Christian DEMOUGE.

M. Yves BHAGOOA, Guyane, suppléé par M. Julien SANCEAU.

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Haute-Normandie, suppléée par M. Éric DE FALCO.

M. Jean-Pierre BURNIER, Île-de-France, suppléé par M. Rémi CARLOZ.

M. Jacques BRINGER, Languedoc-Roussillon, suppléé par M. Emmanuel VIGNERON.

M. Serge CAMATCHY, La Réunion, suppléé par Mme Brigitte CHANE-HIME.

M. Jean-François NYS, Limousin, suppléé par M. Patrick CHARPENTIER.

M. Hubert ATTENONT, Lorraine, suppléé par Mme Sylvie MATHIEU.

M. Marcel CLODION, Martinique, suppléé par M. Roger TOUSSAINT.

Mme Ramlati ALI, Mayotte, suppléée par Mme Joëlle RASTAMI.

M. Pierre GAUTHIER, Midi-Pyrénées, suppléé par M. Michel BOUSSATON.

M. Philippe CREPEL, Nord - Pas-de-Calais.

M. Denis LEGUAY, Pays de la Loire, suppléé par Mme Anne POSTIC.

M. Alain TRUGEON, Picardie, suppléé par M. Gérard DUBOIS.

M. Claude BERRARD, Poitou-Charentes, suppléé par M. Jean-Pierre CHARVET.

M. Jean-Pierre JARDRY, Provence-Alpes-Côte d'Azur, suppléé par M. Sauveur MERLO.

Mme Bernadette DEVICTOR, Rhône-Alpes, suppléée par M. Guy LEGAL.

4. Collège des partenaires sociaux

Au titre des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national

Mme Jocelyne CABANAL, CFDT, suppléée par M. Alain DELUC.

M. Jean-François GOMEZ, CFE-CGC, suppléé par M. Jean-Yves DELANNOY.

M. Patrick MERCIER, CFTC, titulaire, suppléé par M. Jean-Pierre CABOT.

M. Luc DELRUE, CGT-FO, suppléé par M. Gilles CALVET.

Au titre des organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national

M. Jean-Louis JAMET, Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises, suppléé par M. Georges TISSIE.

M. Dominique OLIVIER, Mouvement des entreprises de France, suppléé par M. Olivier PERALDI.

Mme Corine POSTEL, Union professionnelle artisanale, suppléée par M. Christian PINEAU.

M. Régis JACOBÉ, Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), suppléé par M. Dominique BOUVIER.

Au titre des employeurs de l'économie sociale œuvrant dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

Mme Sylvie AMZALEG, Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social, médico-social, privé à but non lucratif (UNIFED), suppléée par Mme Martine SIGWALD.

5. Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Au titre des organismes d'assurance maladie obligatoire

M. William GARDEY, régime général, suppléé par M. Yves LAQUEILLE.

M. Gérard PELHATE, régime agricole, suppléé par M. Pierre BERTHELOT.

M. Gérard QUEVILLON, régime des indépendants, suppléé par M. Pascal PERROT.

Au titre de la branche vieillesse

Mme Martine DECHAMP, Caisse nationale d'assurance vieillesse, suppléée par Mme Dominique DELCOURT.

Au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

M. Franck GAMBELLI, suppléé par M. Ronald SCHOULLER.

Au titre de la branche famille

M. Patrick BEGUIN, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), suppléé par M. Michel CORONAS.

Au titre des organismes d'assurance maladie complémentaire

M. Fabrice HENRY, Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), suppléé par Mme Cécile MALGUID, Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA).

M. Stéphane JUNIQUE, Harmonie mutuelle, suppléé par Mme Magali SIERRA, Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Au titre des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées

M. Lionel DENIAU, Association nationale des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques et de leurs réseaux (AIRE), suppléé par Mme Aliette GAMBRELLE, Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA).

M. Gérard LABAT, [IM]Patients, Chroniques & associés, suppléé par M. Dominique LEBOITEUX, Fédération nationale des associations au service des élèves présentant une situation de handicap (FNASEPH).

Au titre des associations œuvrant en faveur des personnes âgées, sur proposition du Comité national des retraités et des personnes âgées

M. Dominique SECHET, Union nationale des instances de coordination offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), suppléé par Mme Françoise VAGNER, UCR-CGT.

M. Jean-Paul TRIPOGNEY, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), suppléé par Mme Maud GILOUX, UNIR CFE-CGC.

Au titre des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, sur proposition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Mme Huguette BOISSONNAT PELS, ATD Quart-Monde, suppléée par M. Jean-Pierre BOISSONNAT.

M. Etienne HERVIEUX, Les Petits Frères des pauvres, suppléé par Mme Emmanuelle MOUY.

Au titre des associations œuvrant dans les champs de la santé, de l'action sociale et du secteur médico-social

M. Daniel HARDY, Union nationale interprofessionnelle des œuvres et organismes sanitaires et sociaux (UNIOSS), suppléé par M. Laurent THEVENIN.

Mme Joëlle MARTINAUX, Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), suppléée par M. Frédéric BASTIAN.

6. Collège des acteurs de la prévention

Au titre des médecins de prévention

Mme Patricia COLSON, médecin de santé scolaire, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléée par Mme Nathalie BERENGER.

M. Laurent GERBAUD, médecin universitaire, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléé par Mme Sylvie VAILLANT.

M. Gérard LUCAS, services de santé au travail, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléé par M. Jean-Michel STERDYNIK.

Mme Marie-Christine COLOMBO, services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), suppléée par Mme Corinne MAYER.

Au titre des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

M. Pierre LOMBRIL, Société française de santé publique (SFSP), suppléé par M. Patrick DAIME, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA).

Mme Zeina MANSOUR, comité régional d'éducation pour la santé (CRES) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

M. Éric BRETON, chaire « promotion de la santé » de l'École des hautes études en santé publique (EHESP), suppléé par Mme Marie-Claude LAMARRE, Union internationale de promotion et d'éducation pour la santé (UIPES).

Au titre des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé et de l'autonomie

M. André OCHOA, Fédération nationale des observatoires régionaux de santé (FNORS), suppléé par M. Yvon BERLAND, Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS).

Mme Annie CADENEL, Association nationale des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (ANCREAI), suppléé par M. Jean-Louis FAURE, Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH).

Au titre des associations de protection de l'environnement

Mme Christine GILLOIRE, France nature environnement (FNE), suppléée par M. Gaël VIRLOUVET.

M. François VEILLERETTE, Générations futures, suppléé par Mme Nadine LAUVERJAT.

7. Collège des offreurs des services de santé

Au titre des institutions et établissements de santé et médico-sociaux

Pour les organisations de l'hospitalisation publique, privée à but lucratif et privée à but non lucratif

M. Patrice BARBEROUSSE, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléé par M. René CAILLET.

M. Yves-Jean DUPUIS, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratif (FEHAP), suppléé par M. David CAUSSE.

Mme Dominique-Chantal DOREL, Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), suppléée par M. Emmanuel DAYDOU.

Pour les conférences des présidents de commissions
et conférences médicales d'établissement

M. Christian MULLER, Conférences nationales des présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers universitaires, des centres hospitaliers et de centres hospitaliers spécialisés, suppléé par M. Alain VERGNENEGRE.

M. François ZANASKA, Conférence nationale des présidents de conférences médicales d'établissement des établissements privés à but non lucratif, suppléé par Mme Anne DECOSTER.

M. Paul STROUMZA, Conférence nationale des conférences médicales des établissements de l'hospitalisation privée, suppléé par M. François BADATCHEFF.

Pour les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile

M. Éric GINESY, Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD), suppléé par Mme Anne DABADIE.

Pour les services de soins infirmiers à domicile

M. Francis CONTIS, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), suppléé par M. Jean-Pierre GALLAIRE.

Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accompagnant des personnes
handicapées, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées

Mme Christel PRADO, Union nationale d'associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), suppléée par M. Jean-Paul CHAMPEAUX, Trisomie 21 France.

M. Guy HAGEGE, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), suppléé par Mme Martine SALOME, Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (PEP).

Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions assurant l'accueil et l'accompagnement
de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L. 312-1 (9°) du
code de l'action sociale et des familles

Mme Nathalie LATOUR, Fédération Addiction, suppléée par M. Jean-Pierre COUTERON.

*Au titre des professionnels de santé exerçant à titre libéral,
sur proposition de l'Union nationale des professionnels de santé*

Mme Francine CAUMEL-DAUPHIN, suppléée par M. Jean BIWER.

M. Jean-Paul ORTIZ, médecin généraliste, suppléé par M. François WILTHIEN.

M. William JOUBERT, médecin spécialiste, suppléé par M. Patrick GASSER.

Mme Maryse ALCINDOR, infirmière, suppléée par Mme Elisabeth MAYLIE.

M. Stéphane MICHEL, suppléé par M. Patrick CORNE.

M. Jacques LE VOYER, suppléé par Mme Catherine MOJAISKY.

Mme Sarah DEGIOVANI, suppléée par M. Christophe RIVES.

M. Luis GODINHO, suppléé par M. Jean-Louis PONS.

M. Bruno SALOMON, suppléé par M. Laurent MILSTAYN.

Mme Jocelyne WITTEVRONGEL, suppléée par Mme Catherine HOURTIGUET.

Au titre des réseaux de santé

M. Christian HERVE, Union nationale des réseaux de santé (UNR santé), suppléé par M. Gérard MICK.

Au titre des maisons et pôles de santé

M. Michel SERIN, Fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS), suppléé par Mme Brigitte BOUZIGE.

Au titre des centres de santé

Mme Aurore ROCHETTE, Regroupement national des organisations gestionnaires de centres de santé (RNOGCS), suppléée par M. Laurent EVEILLARD.

**8. Collège des représentants des organismes de recherche,
des industries des produits de santé et des personnalités qualifiées**

*Au titre des organismes de recherche œuvrant dans les domaines des sciences de la vie
et de la santé et des sciences humaines et sociales*

M. Alfred SPIRA, Alliance pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN), suppléé par Mme France LERT.

M. Daniel BENAMOUZIG, Alliance des sciences sociales et humaines (ATHENA), suppléé par Mme Florence JUSOT.

Au titre des industries des produits de santé

M. Philippe LAMOUREUX, Les Entreprises du médicament (LEEM), suppléé par Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT.

M. François-Régis MOULINES, Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM), suppléé par Mme Anne JOSSERAN.

Au titre des personnalités qualifiées

M. Marc DUPONT.
Mme Lise ROCHAIX.

Article 2

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
Pr B. VALLET

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 18 février 2015 portant modification de la décision du 8 mars 2012 relative à l'agrément de la Société française du radiotéléphone (SFR) pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel

NOR : AFSZ1530097S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 janvier 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément du 3 février 2012 ;
Vu la décision du ministre chargé de la santé du 8 mars 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 30 janvier 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La Société française du radiotéléphone (SFR) est agréée pour l'hébergement de plates-formes gérant des données de santé à caractère personnel *via* son offre « Services managés santé ». Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées.

Article 2

La Société française du radiotéléphone (SFR) s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 18 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 22 octobre 2013 relative à l'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel

NOR : AFSZ1530131S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu la décision de la ministre en charge de la santé du 22 octobre 2013 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 septembre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément du 27 septembre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 11 février 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La possibilité d'héberger des applications auxquelles le patient peut accéder directement est incluse dans le périmètre de l'agrément de la société Orange.

L'intitulé de l'agrément est donc modifié pour inclure cette extension. Il est formulé ainsi :

« La société Orange est agréée pour un service d'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel "Plateforme Santé-OS managé et logiciel d'infrastructure managé". Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées. »

Article 2

La société Orange s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 2 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 2 mars 2015 portant modification de la décision du 12 novembre 2013 relative au renouvellement d'agrément de la société Orange pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel

NOR : AFSZ1530132S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 octobre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément du 18 octobre 2013 ;
Vu la décision de la ministre en charge de la santé du 12 novembre 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 11 février 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La possibilité d'héberger des applications auxquelles le patient peut accéder directement est incluse dans le périmètre de l'agrément de la société Orange.

L'intitulé de l'agrément est donc modifié pour inclure cette extension. Il est formulé ainsi :

« La société Orange est agréée pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel *via* son service "Solution hébergement santé – Infogérance d'applications". Cette prestation comporte une fonctionnalité d'accès direct du patient aux applications hébergées ».

Article 2

La société Orange s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 2 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué,

P. BURNEL

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 2 mars 2015 portant agrément de la société Runiso pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients et utilisées à des fins de suivi médical

NOR : AFSZ1530133S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 janvier 2015 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 11 février 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La société Runiso est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients et utilisées à des fins de suivi médical.

Article 2

La société Runiso s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 2 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention
des risques infectieux

Bureau des infections par le VIH,
IST et hépatites

Instruction DGS/RI2 n° 2015-31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles

NOR : AFSP1502896J

Date d'application : 1^{er} janvier 2015.

Validée par le CNP le 6 février 2015. – Visa CNP 2015-23.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : information sur le financement par l'assurance maladie dès le 1^{er} janvier 2015 des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (IST) exercées par les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CIDDIST). Demande de révision des conventions entre l'État et les collectivités territoriales relatives aux activités CIDDIST. Enquête sur le montant des crédits alloués en 2015 à chacune des structures CDAG et CIDDIST.

Mots clés : centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) – consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) – VIH – hépatites – IST – financement des CIDDIST pour 2015 – CeGIDD.

Références :

Articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-38 à D. 3121-42, R. 3121-43 et R. 3121-44 du code de la santé publique ;

Article L. 174-16 du code de la sécurité sociale ;

Article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Circulaires modifiées :

Circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'État des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Circulaire interministérielle du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements.

Annexes :

Annexe 1. – Tableau de synthèse sur les conventions de financement.

Annexe 2. – Liste des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par département.

Annexe 3. – Document d'enquête à mettre à jour et compléter avant retour à la DGS sur les montants des crédits alloués en 2015 aux CDAG et CIDDIST.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution); copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les préfets de région.

L'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015) procède, à compter du 1^{er} janvier 2016, à la création d'une nouvelle structure dénommée centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), en lieu et place des actuelles consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et des hépatites (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST). La nouvelle structure va bénéficier d'un financement unique par l'assurance maladie. Cette réforme répond à deux objectifs :

- accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre de prévention et de dépistage, notamment des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de cette offre, et mieux garantir la simplification et la continuité de leur parcours;
- simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi.

Un décret et un arrêté préciseront prochainement les missions et conditions d'habilitation et de fonctionnement de la nouvelle structure.

L'article 47 de la LFSS 2015 prévoit également que, pour l'année 2015, le financement de l'ensemble des CIDDIST (ceux habilités par les agences régionales de santé –ARS– et ceux relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention avec l'État) est intégralement assuré par l'assurance maladie.

La présente instruction concerne spécifiquement l'année 2015 de transition et les modalités du transfert du financement des CIDDIST à l'assurance maladie. Ce transfert implique des modifications et ajustements dans les conventions actuellement établies entre les agences régionales de santé (ARS) et les organismes gestionnaires des CIDDIST, en vue de leur dotation annuelle 2015 (voir les détails au II de la présente instruction). Une enquête sur les montants des crédits alloués en 2015 à l'ensemble des CDAG et CIDDIST vous est également demandée.

I. – RAPPEL SUR LES FINANCEMENTS DES CDAG ET CIDDIST ACTUELS

La prévention et le dépistage des infections sexuellement transmissibles peuvent être actuellement réalisés par deux types de structures dont les financements diffèrent selon leur organisme gestionnaire :

- les CDAG (désignées par les ARS) sont financées par l'assurance maladie, selon un circuit déterminé par les articles L. 174-16, L. 162-22-14 et D. 174-17 du code de la sécurité sociale (CSS):
 - pour les CDAG gérées par un Établissement de santé : leur dotation forfaitaire annuelle est fixée par l'ARS et leur financement relève de la mission relative aux structures concourant « à la promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » du Fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ;
 - pour les CDAG ne relevant pas d'un Établissement de santé : la fixation de la dotation forfaitaire annuelle appartient au Directeur général de l'ARS et leur financement relève de l'enveloppe ONDAM des soins de ville ;
- les CIDDIST (qui, depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, sont gérés soit par des collectivités territoriales par convention avec l'État, soit par des structures habilitées par les ARS) étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LFSS 2015, financés par l'État selon deux sources :
 - pour les CIDDIST gérés par des structures habilitées par les ARS : leur dotation forfaitaire annuelle était fixée par l'ARS et leur financement par l'État s'effectuait *via* la mission « promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » du FIR ;
 - pour les CIDDIST gérés par les collectivités territoriales ayant conservé compétence en matière de lutte contre les IST et conclu une convention avec l'État : leur financement était assuré par le Conseil général, l'État compensant cette charge au moyen d'une fraction de la dotation

globale de fonctionnement (DGF) versée au Conseil général. La convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil général en vertu de l'article L. 3121-1 du CSP, avant le 31 juillet 2005, comporte le montant de la subvention compensatoire versée par l'État au titre de la compétence IST. Ce montant a été calculé et attribué lors du transfert initial de compétence en direction des départements et sa progression a suivi le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation (*cf.* annexe 2 pour le détail de ce montant par département).

II. – LE TRANSFERT DU FINANCEMENT DES CIDDIST À L'ASSURANCE MALADIE EN 2015

En application de l'article 47 de la LFSS 2015, les établissements et organismes, qui à la date de promulgation de la loi, sont désignés CDAG ou habilités CIDDIST ou relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention avec l'État pour la réalisation des activités IST, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'au 31 décembre 2015 sous couvert de leur désignation/ habilitation/ convention antérieures.

Les CIDDIST bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un financement par l'assurance maladie qui est imputé, selon le statut des structures, soit sur le Fonds d'intervention régional (FIR) des ARS, soit sur l'ONDAM des soins de ville; ce financement suit le schéma qui existe pour les CDAG financées par l'assurance maladie depuis 1999 et prend la forme d'une dotation forfaitaire annuelle. Ce transfert du financement des CIDDIST à l'assurance maladie est assorti d'une mesure de périmètre entre les crédits d'État et les crédits d'Assurance maladie dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Par analogie avec le financement des CDAG, les dépenses des CIDDIST prises en charge par l'assurance maladie comprennent les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux, les investigations biologiques, les traitements et vaccinations, les dépenses relatives aux activités administratives. Ainsi, les CIDDIST ne sont pas habilités à facturer des prestations aux caisses d'assurance maladie.

Ce transfert de financement implique, pour les ARS, une révision des conventions et arrêtés de notification actuels, à adapter selon les cas de figures ci-dessous, schématisés en annexe 1 :

1. Pour les CIDDIST actuellement financés par le FIR

Concernant les CIDDIST gérés par des structures habilitées par les ARS (Établissement de santé, centre de santé, structure associative...): leur financement est pris en compte dans les dotations régionales du FIR pour 2015, *via* la mission « promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

2. Pour les CIDDIST qui ne sont pas actuellement financés par le FIR

S'agissant des CIDDIST gérés par une collectivité territoriale ayant conservé compétence en matière de lutte contre les IST et conclu une convention avec l'État et financée dans le cadre de la DGF (conseil général, certaines municipalités): leur dotation forfaitaire annuelle 2015 est de même ordre que celle de 2014 (les montants DGF 2015 par département figurent en annexe 2) et leur financement 2015 relève de l'enveloppe ONDAM des soins de ville.

Le financement de l'assurance maladie se substituant à celui de l'État, il vous revient de modifier par avenant la convention de délégation de compétence conclue avec la collectivité territoriale en application de l'article L. 3121-1 du CSP afin d'y supprimer l'article et le montant relatif à la subvention accordée par l'État dans le cadre de la DGF¹.

III. – ENQUÊTE SUR LES FINANCEMENTS 2015 DES CDAG ET DES CIDDIST

L'année 2015 constitue une année de transition avant la mise en place des CeGIDD. Par conséquent, il est important pour la DGS d'avoir une connaissance du coût global du dispositif actuel, avant l'entrée en vigueur des CeGIDD.

A cet effet, vous voudrez bien trouver (en annexe 3) le tableau Excel des CDAG et CIDDIST, suite au recensement fait par la DGS en 2012 auprès des ARS. Pour la région qui vous concerne, vous

¹ Il est à noter que deux départements (06 et 75) exercent la compétence de CIDDIST mais n'ont jamais perçu de dotation générale de décentralisation au titre de cette compétence. En effet, les ressources auxquelles ils auraient eu droit à ce titre sont déjà couvertes par la fiscalité qui leur a été transférée dans le cadre de la décentralisation. Pour ces deux départements, la compensation par l'assurance maladie est donc égale à ce montant de fiscalité transférée qui couvrirait ces dépenses CIDDIST et non à une fraction DGF.

veillerez à mettre à jour les données de vos structures et à indiquer pour chacune d'elles, dans la case qui lui correspond, le montant des crédits alloués en 2015, en distinguant les CDAG et les CIDDIST (comme expliqué ci-dessous).

Exemple 1 :

Pour un hôpital gestionnaire de CDAG et CIDDIST : indiquer dans le tableau Excel le montant des crédits alloués à l'activité CDAG dans la case intitulée « Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR » et le montant des crédits alloués à l'activité CIDDIST dans la case intitulée « Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR ».

Exemple 2 :

Pour un organisme gestionnaire non hospitalier ou conseil général gestionnaire de CDAG et un CIDDIST : mentionner dans le tableau Excel le montant des crédits alloués à l'activité CDAG dans la case intitulée « Montants 2015 des crédits CDAG financés ONDAM soins de ville » et le montant des crédits alloués à l'activité CIDDIST dans la case intitulée « Montants 2015 des crédits CIDDIST financés ONDAM soins de ville ».

Le tableau Excel (comportant 2 onglets) est à mettre à jour et compléter puis à retourner à la DGS (boîte dgs-ars@sante.gouv.fr), avant le 15 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PR B. VALLET

ANNEXE 1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT EN 2015

CIDDIST SELON GESTIONNAIRE	ENVELOPPES POUR LE FINANCEMENT 2015 DES CIDDIST
<p>CIDDIST actuellement financés par le FIR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIDDIST gérés par structure habilitée par les ARS (Établissement de santé, centre de santé, structure associative...) 	<p>→ Financement sur les crédits d'assurance maladie pris en compte dans les dotations régionales du FIR pour 2015, <i>via</i> la mission « promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »</p>
<p>CIDDIST qui ne sont pas actuellement financés par le FIR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIDDIST gérés par une collectivité territoriale financée dans le cadre de la DGF 	<p>→ Dotation forfaitaire annuelle 2015 à hauteur de celle de 2014 (<i>cf.</i> annexe 2)</p> <p>→ Financement 2015 par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe ONDAM des soins de ville</p> <p>→ Modification de la convention délégation de compétence État-Collectivité territoriale par avenant afin de supprimer la subvention État (DGF)</p>

ANNEXE 2

MONTANTS DGF EN VALEUR 2015 PAR DÉPARTEMENT

Source DGCL- Ministère de l'Intérieur- 30-01-2015

Départements concernés	Montants (en valeur 2015) dus aux départements en 2015
ALPES DE HAUTE PROVENCE	4 528 €
ALPES MARITIMES	623 969 €
ARDECHE	936 €
BOUCHES DU RHONE	898 157 €
CHARENTE	65 536 €
CHARENTE MARITIME	212 793 €
CORSE DU SUD	8 301 €
DORDOGNE	9 849 €
DROME	64 693 €
GERS	11 449 €
GIRONDE	429 772 €
ILLE ET VILAINE	103 889 €
INDRE ET LOIRE	136 142 €
ISERE	110 583 €
LOT ET GARONNE	171 706 €
MEUSE	0 €
MORBIHAN	98 257 €
NIEVRE	3 884 €
NORD	767 256 €
ORNE	128 990 €
PUY DE DOME	303 430 €
PYRENEES ATLANTIQUES	114 911 €
HAUTES PYRENEES	89 828 €
BAS RHIN	311 511 €
HAUT RHIN	89 721 €
HAUTE SAONE	37 162 €
PARIS	1 757 047 €
SEINE MARITIME	228 791 €
VAR	372 788 €
TERRITOIRE DE BELFORT	68 806 €
ESSONNE	423 740 €
HAUTS DE SEINE	0 €
SEINE SAINT DENIS	333 202 €
VAL D OISE	257 039 €
TOTAL	8 238 665 €

* Pour la Meuse et les Hauts-de-Seine, le montant est nul en raison de l'abandon de la compétence IST dès 2005.

** Les départements 06 et 75 n'ont jamais perçu de DGD, les ressources auxquelles ils auraient eu droit étant couvertes par la fiscalité qui leur a été transférée dans le cadre de la décentralisation.

ANNEXE 3

ENQUÊTE SUR LES MONTANTS DES CRÉDITS ALLOUÉS EN 2015 AU CDAG ET CIDDIST

CODE_DFP	REGION	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	TYPE	CODE_SERMIO	RAISON SOCIALE	N°_FINES	Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR	Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR
67	Alsace	67000	Strasbourg	1 place de l'hôpital	Hôpital	CDAG	CHU de Strasbourg - Nouvel hôpital civil			
68	Alsace	68000	Colmar	39 avenue de la Liberté	Hôpital	CDAG	CH Louis Pasteur			
68	Alsace	68070	Mulhouse	20 avenue du Docteur René Laënnec	Hôpital	CDAG	CH - Hôpital Emile Muller			
24	Aquitaine	24100	Bergerac	9 avenue du Pr Albert Calmette	Hôpital	CDAG	CH Samuel Pozzi			
24	Aquitaine	24000	Perigueux	80 avenue Georges Pompidou	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Périgueux			
33	Aquitaine	33500	Libourne	112 rue de la Marine	Hôpital	CDAG	CH Robert Boulin			
40	Aquitaine	40100	Dax	4 bis rue Labadie	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CDAG-CIDDIST			
40	Aquitaine	40000	Mont-de-Marsan	4 allée Raymond Farbos	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Centre Médico-social			
47	Aquitaine	47200	Mairmande	76 rue du Docteur Courret	Hôpital	CDAG	CH Intercommunal Mairmande			
47	Aquitaine	47300	Villeneuve-sur-Lot	2 boulevard Saint Cyr de Cocquard	Hôpital	CDAG	CH Saint-Cyr			
64	Aquitaine	64100	Bayonne	13 avenue de l'Interne Jacques Loëb	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de la Côte Basque			
64	Aquitaine	64000	Pau	4 boulevard Hauterive	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH François Mitterrand			
66	Aquitaine	66000	Perpignan	20 avenue du Languedoc	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Saint-Jean			
03	Auvergne	03100	Montluçon	16 rue Hector Berlioz	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Montluçon			
03	Auvergne	03000	Moulins	10 avenue du Général de Gaulle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Moulins			
03	Auvergne	03200	Vichy	boulevard Denière	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Vichy			
15	Auvergne	15000	Aurillac	50 avenue de la République	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Henri Mondor			
15	Auvergne	15100	Saint-Flour	2 avenue du Dr Maillet	Hôpital	CDAG	CH de Saint-Flour			
43	Auvergne	43100	Brioude	2 rue Michel de l'Hospital	Hôpital	CDAG	CH Brioude			
43	Auvergne	43000	Le-Puy-en-Velay	12 boulevard du Docteur André Chantemesse	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Emile Roux			
14	Basse-Normandie	14000	Caen	51 rue Gémare	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Centre de prévention des maladies infectieuses			
50	Basse-Normandie	50100	Cherbourg-Octeville	46 rue du Val de Saïre	Hôpital	CDAG	CH Public du Cotentin - Hôpital Louis Pasteur			
50	Basse-Normandie	50000	Saint-Lô	715 rue Dumant	Hôpital	CDAG	CH Memorial			
21	Bourgogne	21000	Dijon	1 rue Nicolas Berthot	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Service départemental de Santé publique			
71	Bourgogne	71100	Chalon-sur-Saône	7 quai de l'Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH William Morey			
89	Bourgogne	89000	Auxerre	2 boulevard de Verdun	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Auxerre			
89	Bourgogne	89100	Sens	7 boulevard du Maréchal Foch	Hôpital	CIDDIST	Hôpital Saint-Jean			
22	Bretagne	22000	Saint-Brieuc	10 rue Marcel Proust	Hôpital	CDAG	CH Yves Le Foll			
29	Bretagne	29200	Brest	Boulevard Tanguy Prigent	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Brest - Hôpital La Cavale Blanche			
29	Bretagne	29000	Quimper	14 bis avenue Yves Thépot	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Cornouaille - Hôpital Laennec			
35	Bretagne	35000	Rennes	2 rue Henri Le Guilloux	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Rennes - Hôpital Pontchaillou			
35	Bretagne	35400	Saint-Malo	1 rue de la Marne	Hôpital	CDAG	CH de Saint-Malo			
56	Bretagne	56300	Pontivy	Place Ernest Jan	Hôpital	CDAG	CH du Centre-Bretagne			
18	Centre	18000	Bourges	145 avenue François Mitterrand	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Jacques Cœur			
28	Centre	28000	Chartres	34 rue du Docteur Maunoury	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Chartres - Hôtel Dieu			
28	Centre	28100	Dreux	44 avenue du Président John Kennedy	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Victor Jousselin			
36	Centre	36000	Châteauroux	216 avenue de Verdun	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Châteauroux			
36	Centre	36300	Le Blanc	Rue Pierre Milon	Hôpital	CDAG	CH Le Blanc			
41	Centre	41000	Blois	Mail Pierre Charlot	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Blois			

CODE_DEP	REGION	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	TYPE	CODE_SEMIO	RAISON SOCIALE	N°_FINISS	Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR	Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR
41	Centre	41100	Vendôme	98 rue de la poterie	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Vendôme			
45	Centre	45500	Gien	2 avenue Jean Villejean	Hôpital	CIDDIST	CH Pierre Desarnaulds			
45	Centre	45000	Orléans	1 rue Porte Madeline	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHR Orléans - Hôpital Porte Madeline			
45	Centre	45300	Pithiviers	10 boulevard Beauvallet	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Pithiviers			
08	Champagne-Ardenne	08000	Charleville-Mézières	45 avenue de Manchester	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Charleville-Mézières			
08	Champagne-Ardenne	08200	Sedan	2 avenue du Général Marguerite	Hôpital	CDAG	CH de Sedan			
10	Champagne-Ardenne	10000	Troves	101 avenue Anatole France	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Troves			
51	Champagne-Ardenne	51000	Châlons-en-Champagne	51 rue du Commandant Derrien	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Châlons-en-Champagne			
51	Champagne-Ardenne	51200	Epervan	137 rue de l'Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Auban Moët			
51	Champagne-Ardenne	51100	Reims	Avenue du Général Koenig	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Reims - Hôpital Robert Debré			
52	Champagne-Ardenne	52000	Chaumont	2 rue Jeanne d'Arc	Hôpital	CDAG	CH Chaumont			
52	Champagne-Ardenne	52200	Langres	10 rue de la Charité	Hôpital	CDAG	CH Langres			
52	Champagne-Ardenne	52100	Saint-Dizier	Rue Albert Schweitzer	Hôpital	CDAG	CH Geneviève de Gaulle Anthoinoz			
2A	Corse	20000	Ajaccio	27 avenue de l'Impératrice Eugénie	Hôpital	CDAG	CH d'Ajaccio			
2B	Corse	20200	Bastia	Route Royale	Hôpital	CDAG	CH de Bastia			
39	Franche-Comté	39100	Dole	Avenue Léon Jouhaux	Hôpital	CDAG	CH Louis Pasteur			
39	Franche-Comté	39000	Lons-le-Saunier	55 rue du Docteur Jean Michel	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Lons-le-Saunier			
70	Franche-Comté	70000	Vesoul	2 rue René Heymès	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de la Haute-Saône			
971	Guadeloupe	97110	Pointe-à-Pitre	Route de Chauvel	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Pointe-à-Pitre			
971	Guadeloupe	97100	Basse-Terre	Avenue Gaston Feuillard	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Basse-Terre			
971	Guadeloupe	97150	Saint-Martin	Quartier Concordia	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Louis-Constant Fleming			
973	Guyane	97300	Cayenne	3 avenue des Flamboyants	Hôpital	CDAG	CH André Rosemon			
973	Guyane	97310	Kourou	Avenue Léopold Héder	Hôpital	CDAG	Centre médico-chirurgical Pierre Boursiquot			
973	Guyane	97320	Saint-Laurent-du-Maroni	16 boulevard du Général de Gaulle	Hôpital	CDAG	CH Franck Joly			
27	Haute-Normandie	27300	Bernay	5 rue Anne de Ticheville	Hôpital	CIDDIST	CH de Bernay			
27	Haute-Normandie	27000	Evreux	Rue Léon Schwartzberg	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal Eure-Seine			
27	Haute-Normandie	27140	Gisors	Route de Rouen	Hôpital	CIDDIST	CH de Gisors			
27	Haute-Normandie	27500	Pont-Audemer	64 route de Lisieux	Hôpital	CIDDIST	CH de la Risle			
27	Haute-Normandie	27130	Verneuil-sur-Avre	81 rue du Moulin des Muraillies	Hôpital	CIDDIST	CH de Verneuil-sur-Avre			
76	Haute-Normandie	76000	Rouen	1 rue de Germont	Hôpital	CDAG	CHU Rouen - Hôpital Charles Nicolle			
75	Ile-de-France	75013	Paris	47-83 boulevard de l'Hôpital	Hôpital	CDAG	Haute-Normandie			
75	Ile-de-France	75018	Paris	46 rue Henri Huchard	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital de la Pitié-Salpêtrière			
75	Ile-de-France	75010	Paris	200 rue du Faubourg Saint Denis	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Bichat Claude Bernard			
75	Ile-de-France	75012	Paris	184 rue du Faubourg Saint Antoine	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Fernand Widal			
75	Ile-de-France	75010	Paris	42 rue Bichat	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Antoine			
75	Ile-de-France	75006	Paris	89 rue d'Assas	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Louis			
77	Ile-de-France	77400	Lagny-sur-Marne	31 Avenue du Général Leclerc	Hôpital	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Tarnier-Cochin			
77	Ile-de-France	77100	Meaux	6 rue Saint-Fiacre	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Lagny-sur-Marne			
77	Ile-de-France	77000	Melun	rue Fréteau de Penry	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Unité de santé publique			
78	Ile-de-France	78150	Le Chesnay	177 rue de Versailles	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpital André Mignot			
78	Ile-de-France	78200	Mantes-la-Jolie	2 boulevard Sully	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH François Quesnay			
78	Ile-de-France	78250	Meulan	1 quai Albert 1er	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CIPRES			

CODE_DEP	REGION	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	TYPE	CODE_SEMIO	RAISON SOCIALE	N°_FINES	Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR	Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR
78	Ile-de-France	78120	Rambouillet	5-7 rue Pierre et Marie Curie	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Rambouillet			
78	Ile-de-France	78100	Saint-Germain-en-Laye	20 rue Armagis	Hôpital	CDAG	CH Intercommunal			
92	Ile-de-France	92100	Boulogne-Billancourt	9 avenue Charles de Gaulle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpital Ambroise Paré			
92	Ile-de-France	92140	Clamart	157 rue de la Porte de Trivaux	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpital Antoine Bécère			
92	Ile-de-France	92700	Colombes	178 rue des Renouillers	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpital Louis Mourier			
92	Ile-de-France	92000	Nanterre	403 avenue de la République	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Centre d'accueil et de soins hospitaliers			
93	Ile-de-France	93370	Montfermeil	10 rue du Général Leclerc	Hôpital	CDAG	CH Intercommunal Le Raincy-Montfermeil			
93	Ile-de-France	93100	Montreuil-sous-Bois	56 boulevard de la Boissière	Hôpital	CDAG	Hôpital André Grégoire			
93	Ile-de-France	93200	Saint-Denis	2 rue du Dr Delafontaine	Hôpital	CDAG	CH Delafontaine			
94	Ile-de-France	94000	Créteil	40 avenue de Verdun	Hôpital	CIDDIST	CH Intercommunal de Créteil			
94	Ile-de-France	94190	Villeneuve-Saint-Georges	40 allée de la Source	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges			
95	Ile-de-France	95100	Argenteuil	69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Victor Dupouy			
95	Ile-de-France	95500	Gonesse	25 rue Bernard Février	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Gonesse			
974	La Réunion	97400	Saint-Denis	Route de Bellepierre	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de La Réunion - Site nord			
974	La Réunion	97460	Saint-Paul	4 rue des Sains	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Gabriel Martin			
974	La Réunion	97410	Saint-Pierre	Avenue du Président François Mitterrand	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de La Réunion - Site sud			
11	Languedoc-Roussillon	11000	Carcassonne	11 rue Pierre Germain	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Antoine Gayraud			
11	Languedoc-Roussillon	11100	Narbonne	5 bis rue du Bois Roland	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CIDDIST			
30	Languedoc-Roussillon	30100	Alès	811 avenue du Docteur Jean Goubert	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Ales-Cèvennes			
30	Languedoc-Roussillon	30200	Bagnols-sur-Cèze	7 avenue Alphonse Daudet	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Louis Pasteur			
34	Languedoc-Roussillon	34000	Montpellier	80 avenue Augustin Filche	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHRU de Montpellier - Hôpital Saint Eloi			
34	Languedoc-Roussillon	34200	Sète	Boulevard Camille Blanc	Hôpital	CDAG	CH du Bassin de Thau			
48	Languedoc-Roussillon	48000	Mende	8 avenue du 8 Mai 1945	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Mende			
19	Limousin	19100	Brive-la-Gaillarde	3 boulevard du Docteur Verilhac	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Brive-la-Gaillarde			
19	Limousin	19000	Tulle	3 place du Docteur Maschat	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Tulle			
19	Limousin	19200	Ussel	2 avenue du Docteur Rouillet	Hôpital	CIDDIST	CH d'Ussel			
23	Limousin	23000	Guéret	39 avenue de la Sénatorerie	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Guéret			
87	Limousin	87000	Limoges	2 avenue Martin Luther King	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Limoges - Hôpital Dupuytren			
54	Lorraine	54150	Briey	31 avenue Albert de Briey	Hôpital	CIDDIST	CH Briey			
54	Lorraine	54300	Luneville	6 rue Girardet	Hôpital	CIDDIST	CH Luneville			
54	Lorraine	54350	Mont-Saint-Martin	4 rue Alfred Labbé	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Hôtel-Dieu			
54	Lorraine	54000	Nancy	29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Hôpital	CIDDIST	CHU Nancy - Hôpital central			
54	Lorraine	54000	Nancy	10 rue du Docteur Heydeméitch	Hôpital	CIDDIST	Maternité régionale			
54	Lorraine	54700	Pont-à-Mousson	1 place Colombeh	Hôpital	CIDDIST	CH Pont-à-Mousson			
54	Lorraine	54200	Toul	1 cours Raymond Poincaré	Hôpital	CIDDIST	CH Saint-Charles			
54	Lorraine	54511	Vandœuvre-lès-Nancy	Avenue de Bourgoigne	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU Nancy - Hôpital de Brabois			
55	Lorraine	55000	Bar-le-Duc	1 boulevard d'Argonne	Hôpital	CDAG	CH Jeanne d'Arc			
55	Lorraine	55100	Verdun	2 rue de Mogador	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CDAG - CIDDIST			
57	Lorraine	57000	Metz	1, Place Philippe de Vigneulles	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHR Metz-Thionville - Hôpital Bon Secours			
57	Lorraine	57400	Sarrebourg	25 avenue du Général de Gaulle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Sarrebourg - Hôpital Saint-Nicolas			
57	Lorraine	57200	Sarreguemines	17 rue Fuirad	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Sarreguemines			
57	Lorraine	57100	Thionville	21 rue des Frères	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHR Metz-Thionville - Hôpital Beauregard			
88	Lorraine	88000	Épinal	3 avenue Robert Schuman	Hôpital	CDAG	CH Emile Durkheim			
88	Lorraine	88100	Saint-Dié-des-Vosges	26 rue du Nouvel Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Saint-Charles			

CODE_DÉP	REGION	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	TYPE	CODE_SEMIO	RAISON SOCIALE	N°_FINESSE	Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR	Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR
972	Martinique	97200	Fort-de-France	La Maynard	Hôpital	CDAG	CHU de Fort-de-France - Hôpital Pierre Zobda-Qulitman			
97600	Mayotte	97600	Mamoudzou	Rue de l'hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Dispensaire Jacaranda			
09	Midi-Pyrénées	09017	Foix	Saint Jean de Vergès	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH du Val d'Arège			
12	Midi-Pyrénées	12100	Millau	265 boulevard Achille Souques	Hôpital	CDAG	CH Millau			
12	Midi-Pyrénées	12200	Villefranche-de-Rouergue	3 avenue Caylet	Hôpital	CDAG	CH Villefranche de Rouergue			
31	Midi-Pyrénées	31800	Saint-Gaudens	351 avenue de Saint Plancard	Hôpital	CDAG	CH Commingés Pyrénées			
31	Midi-Pyrénées	31000	Toulouse	Place Lange	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Toulouse - Hôpital La Grave			
46	Midi-Pyrénées	46000	Cahors	Place Antonin Bergon	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Jean Rougier			
81	Midi-Pyrénées	81000	Albi	22 boulevard du Général Sibille	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Dispensaire de prévention sanitaire			
81	Midi-Pyrénées	81100	Castres	34 rue du 6ème Régiment d'Artillerie de Campagne	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Dispensaire des Lices			
82	Midi-Pyrénées	82000	Montauban	100 rue Léon Cladel	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Montauban			
59	Nord-Pas-de-Calais	59200	Tourcoing	155 rue du Président Coty	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Gustave Dron			
62	Nord-Pas-de-Calais	62000	Arras	Boulevard Georges Besnier	Hôpital	CDAG	CH Arras			
62	Nord-Pas-de-Calais	62100	Calais	1601 boulevard des Justes	Hôpital	CDAG	CH Calais			
62	Nord-Pas-de-Calais	62300	Lens	99 route de la Bassée	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Docteur Schaffner			
04	PACA	04000	Digne-les-Bains	Quartier Saint Christophe	Hôpital	CDAG	CH de Digne-les-Bains			
05	PACA	05100	Briançon	24 avenue Adrien Daurelle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH des Escartons			
05	PACA	05000	Gap	Le Corindon 7 avenue Jean Jaurès	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHICAS - Le Corindon			
06	PACA	06400	Cannes	15 avenue des Broussailles	Hôpital	CDAG	CH de Cannes			
13	PACA	13090	Aix-en-Provence	Avenue des Tamaris	Hôpital	CDAG	CH du Pays d'Aix			
84	PACA	84400	Apt	225. Route de Marseille	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH du pays d'Apt			
84	PACA	84000	Avignon	305 rue Raoul Foilleureu	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpital Henri Duffaut			
44	Pays-de-la-Loire	44110	Châteaubriant	9 rue de Verdun	Hôpital	CDAG	CH Châteaubriant			
44	Pays-de-la-Loire	44000	Nantes	5 rue du Professeur Yves Bocquien	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU Nantes			
44	Pays-de-la-Loire	44600	Saint-Nazaire	89 boulevard de l'Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Saint-Nazaire			
49	Pays-de-la-Loire	49000	Angers	4 rue Larrey	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU d'Angers			
49	Pays-de-la-Loire	49300	Cholet	1 rue Marengo	Hôpital	CDAG	CH Marengo			
53	Pays-de-la-Loire	53000	Laval	33 rue du Haut Rocher	Hôpital	CDAG	CH Laval			
72	Pays-de-la-Loire	72200	La Flèche	La Chasse du Point du Jour	Hôpital	CDAG	CH Intercommunal - Pôle de santé Sarthe et Loir			
72	Pays-de-la-Loire	72000	Le Mans	194 avenue Rubillard	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Le Mans			
85	Pays-de-la-Loire	85000	La-Roche-sur-Yon	Les Ouldrières	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Départemental Vendée			
85	Pays-de-la-Loire	85340	Olonne-sur-Mer	4 rue Jacques Monod	Hôpital	CDAG	CH Côte de Lumière			
02	Picardie	02400	Château-Thierry	11 rue du Château	Hôpital	CDAG	CH de Château-Thierry			
02	Picardie	02000	Laon	Résidence d'Estrees Rue Devismes	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Pôle de prévention et d'éducation du patient			
02	Picardie	02100	Saint-Quentin	1 avenue Michel de l'Hôpital	Hôpital	CDAG	CH de Saint-Quentin			
02	Picardie	02200	Soissons	46 avenue du Général de Gaulle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Soissons			
60	Picardie	60200	Compiègne	8 avenue Henri Adnot	Hôpital	CDAG	CH Intercommunal Noyon-Compiègne			
60	Picardie	60100	Creil	Boulevard Laënnec	Hôpital	CDAG	CH Laënnec			
80	Picardie	80000	Amiens	16 bis rue Fernel	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Centre de prévention des maladies transmissibles			
16	Poitou-Charente	16100	Cognac	Rue Montesquieu	Hôpital	CDAG	CH de Cognac			
16	Poitou-Charente	16700	Ruffec	15 rue de l'Hôpital	Hôpital	CDAG	CH de Ruffec			

CODE_DEP	REGION	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	TYPE	CODE_SEMIO	RAISON SOCIALE	N°_FINES	Montants 2015 des crédits CDAG financés par le FIR	Montants 2015 des crédits CIDDIST financés par le FIR
16	Poitou-Charente	16470	Saint-Michel	Rond-Point de Giac - Route de Bordeaux	Hôpital	CDAG	CH d'Angoulême			
17	Poitou-Charente	17500	Jonzac	4 avenue Winston Churchill	Hôpital	CDAG	CH de Jonzac			
17	Poitou-Charente	17000	La Rochelle	49 rue Thiers	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de La Rochelle			
17	Poitou-Charente	17300	Rochefort	1 avenue de Béligon	Hôpital	CDAG	CH de Rochefort			
17	Poitou-Charente	17100	Saintes	11 boulevard Ambroise Paré	Hôpital	CDAG	CH de Saint-Jean-d'Angély			
17	Poitou-Charente	17400	Saint-Jean-d'Angély	18 avenue du Port	Hôpital	CDAG	CH de Saint-Jean-d'Angély			
17	Poitou-Charente	17640	Vaux-sur-Mer	20 avenue de Saint Sordelin	Hôpital	CDAG	CH de Royan			
79	Poitou-Charente	79300	Bressuire	17 rue de l'Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Norde Deux-Sevres			
79	Poitou-Charente	79000	Niort	40 avenue Charles de Gaulle	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Niort			
86	Poitou-Charente	86200	Loudun	3 rue des Vislandines	Hôpital	CIDDIST	CH Théophraste Renaudot			
86	Poitou-Charente	86500	Montmorillon	2 rue Henri Dunant	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Montmorillon			
86	Poitou-Charente	86000	Poitiers	2 rue de la Milétrie	Hôpital	CDAG	CHU La Milétrie - Hôpital Jean Bernard			
							Poitou-Charente			
01	Rhône-Alpes	01000	Bourg-en-Bresse	900 Route de Paris	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Fleurylat			
01	Rhône-Alpes	01100	Oyonnax	1 Route de Veyziat	Hôpital	CDAG	CH du Haut Bugy			
07	Rhône-Alpes	07100	Annonay	Médecine D rue du Bon Pasteur	Hôpital	CDAG	CH d'Ardeche Nord			
07	Rhône-Alpes	07200	Aubenas	16 avenue de Bellande	Hôpital	CDAG	CH d'Ardeche Méridionale			
07	Rhône-Alpes	07000	Privas	2 avenue de Charalon	Hôpital	CDAG	CH des Vals d'Ardeche			
26	Rhône-Alpes	26000	Valence	179 boulevard du Maréchal Juin	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Valence			
42	Rhône-Alpes	42300	Roanne	28 rue de Charlieu	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de Roanne			
42	Rhône-Alpes	42270	Saint-Priest-en-Jarez	avenue Albert Raimond	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Saint-Etienne - Hôpital nord			
69	Rhône-Alpes	69004	Lyon	103 Grande Rue de la Croix Rousse	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Lyon - Hôpital de la Croix-Rousse			
69	Rhône-Alpes	69003	Lyon	5 place d'Arsonval	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CHU de Lyon - Hôpital Edouard Herriot			
69	Rhône-Alpes	69400	Villefranche-sur-Saône	Plateau d'Oully Gleizé	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Nord-Ouest			
73	Rhône-Alpes	73000	Chambéry	rue Pierre et Marie Curie	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH Chambéry			
74	Rhône-Alpes	74130	Contamine-Sur-Arve	558 route de Findrol	Hôpital	CDAG	CH Alpes-Léman			
74	Rhône-Alpes	74370	Metz-Tessy	1 avenue de l'Hôpital	Hôpital	CIDDIST et CDAG	CH de la région d'Annecy			
74	Rhône-Alpes	74700	Sallanches	380 rue de l'Hôpital	Hôpital	CDAG	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc			
74	Rhône-Alpes	74200	Thonon-les-Bains	3 avenue de la Dame	Hôpital	CIDDIST et CDAG	Hôpitaux du Léman - Hôpital Georges Pianta			
							Rhône-Alpes			

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Urgences

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau du premier recours (R2)

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Bureau des établissements de santé
et des établissements médico-sociaux

Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés

*Direction déléguée à la gestion
et à l'organisation des soins*

Direction de l'offre de soins

Département des professions de santé

Instruction DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS n° 2015-25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

NOR : AFSH1502698J

Validée par le CNP le 23 janvier 2015. – Visa CNP 2015-13.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Résumé : modalités de mise en œuvre des expérimentations des transports sanitaires urgents en application de l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Mots clés : transports sanitaires urgents.

Références :

Code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants ;

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-5-2 et R. 322-10 ;

Décret n° 2014-1584 en date du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière;

Arrêté en date du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents;

Avenant n° 1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière et avenants n°s 6 et 7 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés en ce qui concerne les tarifs de rémunération.

Annexes :

Annexe Ia. – Document de présentation des annexes Ib à Ie.

Annexe Ib. – Annexe informative - présentation de la structure de rémunération des transports par ambulances.

Annexe Ic. – Tableau de candidature récapitulatif par territoire d'expérimentation.

Annexe Id. – Tableau «coût et activité par secteur de garde».

Annexe Ie. – Tableau de candidature «organisation du territoire».

Annexe II. – PowerPoint explicatif «calcul du coût de transport en ambulance».

Le directeur général de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé (pour application); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement de santé (pour application); Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie (pour application).

L'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit la mise en œuvre d'expérimentations portant sur l'organisation et le financement des transports sanitaires urgents. La présente instruction a pour objet de détailler le dispositif expérimental et de préciser les modalités de candidature par les agences régionales de santé dans ce cadre.

1. Les principes organisationnels et financiers de l'expérimentation

L'objectif de l'expérimentation est de renforcer l'efficacité globale de l'organisation locale de réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

L'expérimentation permet de déroger à la réglementation afférente à l'organisation et au financement des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU-centre 15, organisés dans le cadre de la garde départementale ou non, et substitue à une obligation de moyens une organisation fondée sur :

- l'amélioration de la qualité de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière;
- l'amélioration de l'efficacité des dispositifs, appréciée selon deux axes : la capacité à intégrer des économies de fonctionnement et la capacité à absorber au moins pour partie la dynamique des dépenses induite par la dynamique de l'activité.

a) Les principes organisationnels

L'organisation expérimentale est définie par l'agence régionale de santé (ARS), l'organisme local d'assurance-maladie, l'établissement siège du SAMU-Centre 15, l'ATSU la plus représentative au plan départemental et les entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation.

Le territoire de l'expérimentation n'est pas précisé par le décret. Il peut s'agir d'un département, ou d'un territoire infra-départemental voire d'un territoire plus large. Il est toutefois recommandé que le territoire d'expérimentation soit un département (ou plusieurs départements) afin de bien identifier les acteurs concernés (CPAM, ATSU, SDIS etc) et de faciliter les consultations.

L'organisation expérimentale repose en premier lieu sur un travail de recensement des besoins, basé notamment sur l'activité constatée, en lien avec le SAMU et les entreprises de transport sanitaire et doit permettre de répondre aux besoins identifiés avec des moyens proportionnés à ceux-ci.

Compte tenu de l'état des lieux qui aura été dressé, les parties prenantes de l'expérimentation disposent d'une marge de manœuvre dans le choix de l'organisation retenue et d'un modèle de financement plus efficace dans le champ des transports sanitaires urgents, en respectant les éléments suivants :

Maintien des bonnes pratiques d'organisation

Au préalable, il convient de rappeler l'obligation de participation des entreprises de transports sanitaires agréées à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains énoncée à l'article R.6312-19 du code de la santé publique.

En application du dernier alinéa du II de l'article 2 du décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014, il ne saurait par ailleurs y avoir coexistence de 2 dispositifs de transport sanitaire urgent régulés par le SAMU au sein d'un même territoire.

De même, dans le cadre de l'expérimentation, il n'est pas possible de déroger au principe de régulation de l'ensemble des transports sanitaires urgents par le SAMU, que ce soit :

- pendant les périodes et horaires de garde (article R6312-23 du code de la santé publique);
- ou en journée (l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière).

La convention locale prévue par le dispositif expérimental remplace le cahier des charges de la garde départementale fixé par l'article R.6312-22 CSP; il convient néanmoins de veiller à ce qu'elle reprenne les principes énoncés dans cet article :

- les modalités de remplacement des entreprises de garde en cas d'empêchement;
- les modalités de participation pendant toute ou partie des heures de garde d'un coordonnateur ambulancier au sein du SAMU;
- prévoir l'existence de locaux de garde commun, si nécessaire.

Les acteurs locaux disposent d'une marge de manœuvre dans l'élaboration de l'expérimentation, ils doivent s'attacher à définir finement les obligations de chacun dans les conventions locales d'expérimentation notamment :

- la typologie des vecteurs d'intervention;
- les modalités de transmission des bilans au SAMU;
- l'existence éventuelle d'un local de garde commun et ses modalités d'organisation;
- les exigences relatives aux délais d'intervention des transporteurs sanitaires privés...

Les principes qualitatifs suivants, issus de l'arrêté du 5 mai 2009 *portant référentiel SAMU- transporteurs sanitaires susvisé* doivent être repris par les organisations expérimentales :

- la formalisation et la transmission systématique des bilans cliniques de patients aux SAMU doit être maintenue;
- l'objectif de mise en place d'un coordonnateur ambulancier, situé dans les locaux ou à l'extérieur du SAMU, visant à répondre de façon qualitative aux exigences de bonne prise en charge du patient et de célérité de la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents, doit être étudié et être concrétisé si cela est nécessaire ou pertinent.

Cela peut constituer une solution utile et être une des modalités d'organisation des transports sanitaires urgents régulés par le SAMU. C'est le coordonnateur ambulancier qui peut ainsi être chargé d'organiser la traçabilité de l'activité des ambulanciers et le suivi des indisponibilités ambulancières et de leur caractérisation, prévues dans la convention.

Aménagements possibles par rapport à la réglementation en matière d'organisation des transports sanitaires urgents régulés par le SAMU

L'expérimentation doit, quelle que soit l'organisation expérimentale retenue, veiller à assurer la continuité de la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents régulés par le SAMU.

En vertu de l'article 2 du décret, les dérogations autorisées au titre de l'organisation des transports sanitaires urgents sont les suivantes :

« [...] *la convention locale* [...], peut déroger sur le territoire d'expérimentation, [...], aux horaires et périodes de garde fixés par application de l'article R.6312-18 du même code, aux critères énoncés par l'article R.6312-20 du même code pour la définition des secteurs de garde et au nombre minimal de véhicules de catégorie A ou C prévus sur la période de garde par l'article R.6312-21 du même code ».

Les organisations retenues doivent s'adapter au mieux aux besoins identifiés selon les territoires. Ainsi, le groupe de travail de l'expérimentation devra s'attacher à redéfinir les secteurs de garde notamment :

- s'il apparaît que le découpage des secteurs de garde n'est plus adapté compte-tenu du volume d'activité ou des pics d'activité saisonnière; ou
- si le découpage des secteurs de garde présente des difficultés récurrentes liées par exemple à la topographie, à une offre insuffisante de transporteurs sanitaires privés en mesure de répondre aux urgences préhospitalières sur certains secteurs de garde qui pourraient être sous-dotés, ou à des besoins particulièrement faibles (etc.).

Les organisations mises en place peuvent être différenciées d'un secteur géographique à l'autre, y compris à l'intérieur du même département, et en fonction des plages horaires sur l'ensemble du nyctémère afin de prendre en compte la spécificité des besoins diurnes et nocturnes. Les besoins saisonniers peuvent également être pris en compte.

Ainsi, il peut y avoir des secteurs de garde qui, en période de nuit profonde, ne sont plus couverts par le dispositif de garde, à condition toutefois que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (voire les SMUR en fonction du type de prise en charge) assurent la continuité de la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents régulés par le SAMU.

En effet, en fonction des besoins et de l'activité, l'organisation expérimentale peut s'appuyer sur le recours aux sapeurs pompiers, localement ou temporairement, selon les modalités de financement prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi par exemple, il peut être fait appel de façon régulière et systématique aux SDIS pour des interventions en cas de carence ambulancière constatée dans certaines situations, sur certains secteurs et sur certaines plages horaires, si toutefois le SDIS est consulté et qu'il est d'accord avec l'organisation proposée. Dans ce cas, cette organisation n'est pas mise en place en plus d'un dispositif de garde ambulancière, de façon à éviter des doubles financements. Il peut alors être recommandé de formaliser cet accord et de préciser les conditions dans lesquelles le SDIS est sollicité ainsi que les modalités de facturation, qui doivent être conformes à l'arrêté sus mentionné (facturation selon le tarif des indisponibilités ambulancières, ou selon un montant forfaitaire fixé par le même arrêté).

b) Les nouvelles interventions autorisées au titre de l'expérimentation

Celles-ci sont de trois ordres :

- les interventions de transporteurs sanitaires régulées par le SAMU mais in fine non suivies de transports du fait de l'évolution de l'état de santé du patient;
- les retours à domicile (ou assimilé – EHPAD) d'un patient après son passage dans une structure des urgences s'il n'est pas hospitalisé et n'a pas de moyens de transport, régulés par le SAMU;
- les interventions au titre de la permanence des soins ambulatoires c'est-à-dire les transports de patients, régulés par le SAMU, vers les maisons médicales de garde ou vers les pharmacies de garde.

c) Typologie des véhicules mobilisés

Les transports sanitaires urgents impliquent que les catégories de véhicules propres au traitement de l'urgence soient mobilisées pour transporter les patients. L'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres prévoit les différents matériels et équipements médicaux présents dans les ambulances avec un équipement gradué en fonction du type d'ambulance mobilisé. En application de ce dernier et en vertu de l'arrêté du 5 mai 2009 sus-indiqué « Les catégories de véhicules sanitaires mobilisées pour les transports sanitaires urgents sont les ambulances de catégorie A type ASSU de façon préférentielle et les ambulances de catégorie C, selon les besoins exprimés par le SAMU ».

En outre, l'article R. 311-1 du code de la route prévoit que les ambulances sont des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'elles sont mobilisées par le SAMU pour des transports d'urgence. Les véhicules sanitaires légers et les taxis ne sont pas des véhicules d'intérêt général, ils ne peuvent donc bénéficier de facilités de passage au titre des transports d'urgence demandés par le SAMU.

Par conséquent, l'organisation expérimentale ne peut décider d'affecter des VSL ou de proposer aux taxis de répondre aux urgences préhospitalières en journée régulées par le SAMU ou de participer à la garde sur régulation médicale du SAMU. L'organisation expérimentale ne peut déroger à ce principe.

En revanche, à titre dérogatoire et après régulation médicale du SAMU, les transports de retour à domicile des patients après passage dans les services des urgences (sans avoir été hospitalisés) ou les transports sanitaires de patients, après régulation médicale du SAMU vers une maison médicale de garde, ou vers une pharmacie de garde peuvent être réalisés en transport assis professionnalisé : si l'état de santé du patient correspond aux critères posés par l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale. Le choix du mode de vecteur mobilisé pour les transports évoqués ci-dessus doit être le mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état de santé du patient. Il convient de rappeler que le mode de transport choisi doit respecter l'enveloppe de dépenses de transport de l'expérimentation locale. A cet égard, le mode de transport le moins onéreux doit contribuer au respect de l'enveloppe de dépenses.

d) Les principes financiers

Respect du plafonnement des dépenses

L'expérimentation s'inscrit dans le cadre d'un plafond de dépenses défini a priori qui ne doit pas être dépassé.

Le plafond de dépenses est fixé en prenant en compte :

- les dépenses au titre du fonds d'intervention régional pour la prise en charge des indisponibilités ambulancières. En année n , le montant correspond à un montant de crédit basé sur le nombre des indisponibilités ambulancières correspondant à l'année $n-1$ le cas échéant revalorisée selon le tarif fixé pour l'année n ;
- les dépenses d'assurance maladie correspondant aux forfaits de garde de l'année $n-1$;
- les dépenses d'assurance maladie de l'année $n-1$ correspondants à la rémunération des transporteurs sanitaires soumises à abattement (au titre de la garde) et sans abattement (transports sanitaires urgents en journée et en nuit / dimanche/jour férié en dehors de la garde) ainsi qu'aux suppléments urgences – Samu Centre 15.

Pour le dimensionnement financier de l'expérimentation, l'année de référence est l'année la plus récente sur laquelle les données sont complètes (2013 et si possible 2014).

Il convient de préciser dans le projet d'expérimentation la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation qui est envisagée.

Si l'expérimentation prend effet en cours d'année, le montant est proratisé en fonction du nombre de mois de mise en œuvre.

Le plafond de dépenses pour chaque expérimentation locale est fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.

Les conditions de rémunération fixées par les ARS et les CPAM

Le rôle des ARS, en lien avec les CPAM, est de définir les conditions de rémunération des entreprises de transport sanitaire dans le cadre de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière. Ce dispositif recouvre l'ensemble des transports sanitaires urgents réalisés à la demande du SAMU pendant les périodes de garde et en journée.

Les tarifs de rémunération des transports sanitaires urgents entrant dans le champ de l'expérimentation peuvent déroger aux tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés et ses avenants et doivent être compatibles avec la prévision d'activité dans le respect du plafond de dépenses de l'expérimentation locale. Le critère d'une amélioration de l'efficacité de la prise en charge dans le respect du plafond de dépenses pour l'expérimentation est prépondérant et doit déterminer les montants de rémunération des transports sanitaires urgents fixés au niveau local, en tenant compte des autres facteurs d'augmentation prévisionnels des dépenses (volume d'activité, possibilité de réduire les dépenses, notamment).

Les ARS et les CPAM, sur la base d'échanges avec l'ATSU la plus représentative au plan départemental, et l'établissement siège du SAMU réalisent une évaluation financière des différents scénarii de rémunération des transporteurs sanitaires privés entrant dans le champ de l'expérimentation. Elles choisissent le scénario organisationnel et financier le plus réaliste, permettant d'assurer l'amélioration de l'efficacité de la prise en charge dans le respect du plafond de dépenses.

L'attention des transporteurs sanitaires privés peut être appelée notamment sur le fait qu'un nombre stable ou en progression des indisponibilités ambulancières diminuera corrélativement les crédits rémunérant leurs interventions ou ne permettra pas de moduler favorablement les montants

de tarification de leurs interventions. Il est donc recommandé aux ARS, en lien avec les CPAM, de prévoir, au sein de la convention d'expérimentation, un mécanisme de responsabilisation des transporteurs sanitaires privés au titre des indisponibilités ambulancières non justifiées.

Dans ce sens, il peut être discuté avec les entreprises de transport sanitaire de l'absence de rémunération de l'astreinte (forfait de garde) pour les indisponibilités ambulancières non justifiées. Ce mécanisme suppose que l'Établissement de santé siège du SAMU établisse un suivi systématique et précis de l'activité qui est régulée par le SAMU, ce qui est explicité dans la partie relative au suivi de l'exécution budgétaire.

Dans le cadre de l'enveloppe de dépenses, les marges de manœuvre financières qui peuvent être obtenues grâce à l'organisation expérimentale peuvent être employées pour la prise en charge des nouvelles interventions visées à l'alinéa 3 du II de l'article 2 du décret ou pour tout financement prévu par la convention locale d'expérimentation et nécessaire à l'expérimentation (logiciel de géolocalisation raccordable en priorité au SI du SAMU, mise en place d'un coordonnateur ambulancier, aide financière pour la location d'un local de garde commun...).

2. Élaboration du projet d'expérimentation et formalisation de la convention locale d'expérimentation et modalités de candidature

Il est recommandé d'associer et de concerter largement l'ensemble des acteurs impliqués, l'adhésion de ceux-ci étant une des garanties de réussite de l'expérimentation.
--

a) Travaux préparatoires du groupe de travail et formalisation du projet d'expérimentation

Un groupe de travail réunissant notamment l'ARS, la CPAM, l'établissement siège du SAMU, l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, et les entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation est constitué. L'ARS et la CPAM pilotent le groupe de travail.

Il est recommandé que les ATSU départementales recueillent l'adhésion de l'ensemble des entreprises concernées.

Si le décret prévoit que les SDIS compétents sur le territoire d'expérimentation doivent être consultés sur le projet de convention préalablement à sa signature, il est cependant recommandé que, s'ils sont concernés par l'expérimentation, les SDIS soient consultés dès la phase d'élaboration du projet d'expérimentation.

Travaux préalables

Préalablement à la définition du projet d'expérimentation, le groupe de travail est chargé de réaliser une évaluation des besoins en matière de transports sanitaires urgents dans le champ de l'expérimentation et un recensement des difficultés et problèmes existant éventuels dans le champ des transports sanitaires urgents du territoire d'expérimentation.

Élaboration du projet d'expérimentation

Le calibrage de l'enveloppe financière doit donc être établi en amont de la convention locale d'expérimentation. Ceci implique la communication par les organismes locaux d'assurance-maladie aux ARS de données financières relatives aux transports sanitaires urgents, notamment un état détaillé des dépenses de transports sanitaires urgents de l'année précédente afin de bâtir des hypothèses d'organisation et de financement plausibles.

Dans le cas où l'ARS et les organismes d'assurance maladie estiment, à l'issue de l'analyse des dépenses de l'année de référence que celles-ci sont supérieures à celles nécessaires à la réponse aux besoins estimés, elles peuvent en tenir compte pour l'évaluation financière des propositions de rémunération et d'organisation.

L'ARS et la CPAM réalisent une évaluation financière des différentes hypothèses de rémunération de l'activité, en lien avec le volume d'activité constaté et prévisionnel et en lien avec l'offre de soins locale.

Sur la base des travaux détaillés et de l'évaluation financière mentionnée ci-dessus, le groupe de travail propose des modalités d'organisation et de financement de l'activité de l'expérimentation et concerte l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'expérimentation (entreprises de transport sanitaire, SDIS impactés par l'expérimentation et établissement siège du SAMU).

b) Formalisation du projet d'expérimentation et candidature

L'ARS, en lien avec la CPAM élabore le projet d'expérimentation qui formalise l'ensemble des modalités d'organisation, de financement et de tarification de l'activité retenues par le groupe de travail, après concertation avec les acteurs locaux concernés.

Le projet d'expérimentation doit ainsi présenter :

- le territoire expérimental envisagé ;
- le montant de l'enveloppe financière ;
- l'évaluation des besoins de transports à couvrir ;
- les orientations organisationnelles et financières ;
- les évolutions significatives du dispositif par rapport à la situation actuelle : étude d'impact et les éléments de nature à démontrer la faisabilité de l'expérimentation ;
- l'analyse chiffrée des dépenses de l'année N-1 ;
- les sources d'économies envisagées et leurs montants estimés ou les mécanismes de maîtrise des dépenses ;
- la date d'entrée en vigueur de la convention envisagée ;
- les principaux critères de suivi et d'évaluation du dispositif expérimental ;
- le constat d'engagement des acteurs concernés par l'expérimentation qui peut prendre la forme d'un protocole d'accord.

Vous trouverez en annexe les modèles de tableaux permettant de retracer l'activité, le coût du dispositif de garde et des transports sanitaires urgents réalisés en journée avant le dispositif expérimental ainsi que l'évaluation du coût du dispositif expérimental et un tableau relatif aux modalités d'organisation retenues. Ces 3 tableaux devront être renseignés et figurer au dossier de candidature.

Les ARS doivent adresser leurs projets d'expérimentation **avant le 30 avril 2015**
aux adresses suivantes :
DGOS-R2@sante.gouv.fr
DSS-SD1-BUREAU1A@sante.gouv.fr

Les projets d'expérimentation sont sélectionnés par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction de la sécurité sociale (DSS), en lien avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

La sélection se fonde sur la démonstration de la capacité des projets à augmenter l'efficacité de la prise en charge des urgences préhospitalières dans le respect des plafonds de dépenses, sur le constat d'engagement des parties-prenantes de l'expérimentation et sur la complétude du dossier de candidature. Le choix des projets d'expérimentation est également basé sur la solidité et le réalisme des projets d'organisation et de financement des expérimentations.

Pour chaque projet d'expérimentation retenu, un arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale fixera le plafond des dépenses.

c) Rédaction de la convention d'expérimentation

Par la suite, après accord du ministère pour lancer l'expérimentation, l'ARS, en lien avec la CPAM, rédige la convention locale d'expérimentation.

La convention fixe par écrit l'ensemble des modalités organisationnelles, financières et tarifaires de l'expérimentation.

Il convient de rappeler que l'ensemble des stipulations prévues dans la section 2 Convention locale d'expérimentation par l'arrêté en date du 23 décembre 2014 portant cahier des charges des expérimentations, devront figurer dans les conventions locales d'expérimentation.

La convention est ensuite présentée pour avis au sous comité des transports sanitaires et au SDIS territorialement compétent, si ce dernier est impacté par l'expérimentation.

d) Entrée en vigueur de l'expérimentation :

L'expérimentation entre en vigueur au lendemain de la publication de la convention d'expérimentation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région concernée et, au besoin, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

L'ARS doit également la publier sur son site internet.

L'entrée en vigueur de l'expérimentation nécessite la réunion des éléments suivants :

- l'arrêté ministériel autorisant le plafond de dépenses pour le territoire d'expérimentation,
- la convention locale d'expérimentation dûment signée par :
 - le directeur général de l'agence régionale de santé,
 - le directeur de l'organisme local d'assurance-maladie,
- le président de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,
- le directeur de l'Établissement de santé, siège du service d'aide médicale urgente.

3. Suivi de l'exécution budgétaire de l'expérimentation

Les modalités de la facturation des transporteurs sanitaires à l'assurance-maladie restent inchangées.

La liquidation des factures auprès des transporteurs sanitaires en elle-même reste du ressort des caisses primaires d'assurance maladie, à l'exception des crédits du fonds d'intervention régional qui sont délégués aux établissements de santé siège de service d'aide médicale urgente par les ARS, pour la rémunération des interventions mentionnées à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales auprès des SDIS.

Les montants éventuels à verser en complément découlant des modifications de tarifs par rapport à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés et à ses avenants sont gérées « manuellement » par l'assurance maladie, selon la même méthode que ce qui a été appliqué pour les expérimentations menées dans le champ de la permanence des soins ambulatoires.

Les modalités de facturation par les caisses seront précisées ultérieurement dans le cadre d'une lettre réseau, qui sera communiquée aux ARS.

a) Un suivi régulier de l'exécution budgétaire

Il est constitué un comité de suivi de l'expérimentation et de l'exécution des dépenses composé notamment de représentants de l'ARS et de la caisse primaire d'assurance-maladie, d'un représentant de l'établissement siège du SAMU et d'un représentant de l'ATSU.

Il est chargé d'effectuer un contrôle régulier de la consommation du plafond de dépenses et une analyse de l'évolution réelle de l'activité.

Des modalités de reporting mensuel de l'activité doivent être prévues dans la convention locale afin de suivre le volume d'activité et les dépenses afférentes.

Les organismes locaux d'assurance-maladie délivrent aux ARS la consommation des crédits de dépenses au début de chaque mois en faisant apparaître les montants totaux de tous les éléments de tarification de l'expérimentation et les volumes d'activité correspondants et notamment (si les éléments de tarification suivants sont choisis par l'expérimentation) :

- les montants totaux des forfaits de garde, et le nombre total de forfaits de garde ;
- les montants totaux des interventions avec majoration de nuit ou au titre du dimanche et des jours fériés, et le nombre d'interventions avec majoration de nuit ou au titre du dimanche et des jours fériés ;
- les montants totaux des suppléments transports sanitaires urgents sur demande expresse du SAMU/ médecin régulateur du SAMU, et le nombre de suppléments ;
- les montants totaux des dépenses de transport sanitaire urgent lors de la garde et en-dehors de la garde (soit en journée) et le nombre d'interventions lors de la garde et en-dehors de la garde.

Les établissements-sièges de SAMU communiquent à l'ARS un recensement mensuel du nombre d'indisponibilités ambulancières, afin que les ARS puissent évaluer le montant prévisionnel des dépenses d'indemnisation des SDIS au titre des indisponibilités ambulancières.

Réalisation du bilan d'activité

À la fin du premier semestre de chaque année et à l'issue de chaque année d'expérimentation, le comité de suivi de l'exécution de la dépense effectue un bilan d'activité et le compare aux prévisions de dépenses définies en amont de l'année concernée. Si l'expérimentation n'est pas conduite en année pleine : le bilan est effectué une fois à mi parcours et une fois en fin d'année.

b) Procédure applicable en cas de risque de dépassement du plafond de dépenses

Lorsque, au cours du premier trimestre de l'année civile ou des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5 % à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année précédente, ou dépassent 25 % du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Le comité de suivi se réunit rapidement à compter du signalement de cette alerte, afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses le cas échéant.

Lorsque, au cours du premier semestre de l'année civile considérée (ou au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation) les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5 % à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60 % du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint et le comité de suivi se réunit alors au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte. Il met en place les mécanismes correctifs de retour à l'équilibre prévus par la convention d'expérimentation afin de ralentir la consommation des crédits de dépenses de transports sanitaires.

**Le dépassement des prévisions de dépenses
et la dénonciation de la convention d'expérimentation**

En cas de dépassement des plafonds de dépenses constaté au cours de la mise en œuvre de l'expérimentation, le comité de suivi doit expliquer et étayer les causes de ce dépassement financier, et il doit élaborer un plan d'actions correctives.

Un dépassement des prévisions de dépenses peut justifier la dénonciation, par l'ARS de la convention et la fin de l'expérimentation. La dénonciation doit être précédée d'une procédure respectant le principe du contradictoire détaillée dans la convention locale, l'ARS doit en aviser les parties prenantes dans un délai minimum d'un mois avant de mettre fin à la convention locale d'expérimentation.

4. Évaluation de l'expérimentation

Chaque expérimentation locale fait l'objet d'une évaluation qualitative semestrielle par le comité de suivi de l'expérimentation. Dans le cas où l'expérimentation n'est pas conduite en année pleine lors de sa mise en œuvre, l'évaluation intervient à mi-parcours et en fin d'année civile.

Cette évaluation qualitative se fonde sur le bilan d'activité qui reprend l'évaluation financière de l'expérimentation et permet d'évaluer la qualité de la réponse. Elle permet donc de mesurer l'efficacité de l'expérimentation et de suivre et apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif en analysant les éléments suivants :

- la pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution des dispositifs au regard des objectifs;
- le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières;
- l'amélioration qualitative par rapport aux dispositifs actuels.

En outre, l'étude conjointe des tableaux de bord, le relevé et l'étude des événements indésirables doit être menée pour évaluer le dispositif expérimental.

L'évaluation est formalisée dans un rapport qui fait apparaître *a minima*, les éléments suivants :

- le nombre d'interventions des ambulanciers privés dans le cadre expérimental et l'évolution par rapport à l'année antérieure;
- le nombre moyen de sorties par période et par secteur de garde;
- le nombre d'interventions non suivies de transports, de transports de retour à domicile après passage aux urgences (sans hospitalisation) et le nombre de transports après régulation médicale du SAMU vers les maisons médicales de garde ou les pharmacies de garde.
- le nombre d'indisponibilités ambulancières et coût des indisponibilités;
- le nombre d'entreprises participant au dispositif;
- le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions;
- l'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale);

- l'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation.

Le rapport d'évaluation est établi et transmis par l'ARS à la direction générale de l'offre de soins, à la direction de la sécurité sociale et à la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés dans un délai de six semaines suivant la période évaluée.

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

*Le directeur de la Caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,*
N. REVEL

ANNEXE I a

PRÉSENTATION

Présentation des annexes I b à I e
Annexe I b - Présentation de la structure de rémunération des transports en ambulance Annexe de nature informative - cette annexe est à consulter avec le powerpoint explicatif (annexe II).
Annexe I c - Tableau de candidature récapitulatif par territoire d'expérimentation Ce tableau récapitulatif a pour objet de retracer l'activité, le nombre total d'interventions et les coûts financiers pour le territoire d'expérimentation. Les montants financiers correspondront aux montants versés par les CPAM aux transporteurs sanitaires, en dates de soins.
Annexe I d - Tableau «coût et activité, par secteur de garde» (à décliner pour chaque secteur de garde)
Annexe I e - Tableau de candidature «organisation du territoire» Ce tableau global a pour objet de décrire les modalités d'organisation des transports sanitaires urgents (garde + éventuellement dispositif de permanence en H 24) dans le territoire d'expérimentation.

ANNEXE I b

STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION DES TRANSPORTS EN AMBULANCES

Montant du forfait de garde	Différents types de forfait et indemnité kilométrique						Valorisation court-trajet				Majorations		Suppléments			PRIX FINAL
	Forfait départemental (voir liste des départements sur ameli)	Forfait agglomération (liq à l'intérieur d'une ville - agglomération urbaine) voir liste d'agglomérations sur ameli	Forfait de prise en charge* (concerne communes de la région parisienne et pr les transports à l'intérieur de cette zone)	Indemnité kilométrique	valorisation court-trajet ≤ 5 km	valorisation court-trajet > 5 et ≤ 10 km	valorisation court-trajet > 10 et ≤ 15 km	valorisation court-trajet > 15 et ≤ 19 km	Majoration journée dimanche et jour férié (si transport entre 12h et 20h)	Majoration nuit (à partir de 20h et majoration nuit: si + de la moitié du trajet réalisé en nuit)	Supplément TSU Demande expresse SAMU - médecin régulateur centre 15	Supplément transport prématurés/ incubateurs	Supplément prise en charge bateau/ avion/ train	PRIX TOTAL		
Par véhicule et pour 12 heures		Pour chaque sortie Spécificité géographique		par kilomètre parcouru	le cas échéant				le cas échéant		le cas échéant			PRIX TOTAL		
Montant éléments de rémunération en 2014	51,30 €	57,37 €	64,30 €	2,19 €	7,00 €	5,50 €	4,00 €	2,50 €	total du prix d'intervention+ 50% du prix d'intervention - 1,75 * prix d'intervention	Total prix + 75% total du prix 1,75 * prix d'intervention	21,67 €	10,83 €	21,67 €	prix * 0,4 (60% d'abattement sur le prix d'intervention)		
Projection en année N+1																

La structure de rémunération est de type : 1. des 3 forfaits + indemnités km * nombres km + éventuellement 1 des valorisations courts-trajets * éventuellement majoration de 50% ou 75% prix + éventuellement 1 des suppléments

Les 3 types de forfait ne sont pas cumulables: seul l'un d'entre eux sert de base au calcul du prix de l'intervention + l'indemnité kilométrique

Pour des explications sur les types de forfait, voir le powerpoint accompagnant le tableau

Les suppléments ne peuvent être majorés; Les suppléments sont ajoutés au prix de l'intervention qui est majoré

Les suppléments ne sont pas cumulables entre eux

ANNEXE 1c

TABLEAU DE CANDIDATURE RÉCAPITULATIF PAR TERRITOIRE D'EXPÉRIMENTATION –
COMPARATIF ENTRE LES COÛTS DU SYSTÈME DE LA GARDE EN VIGUEUR ET LES PROJECTIONS DE COÛTS DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Région	Territoire d'expérimentation concerné	2013	2014 si possible	PROJECTIONS en 1 ^{re} année d'expérimentation (extrapolation en année pleine)	INDICATIONS DGOS - CNAMTS	RESPONSABLE des données
	Entreprises					ARS
	Nombre d'entreprises agréées					
	Nombre d'entreprises participant à la garde actuellement					
	Poids social des entreprises agréées (nombre de TPE < 10 salariés et PME > 10 salariés jusqu'à 250 salariés) participant à la garde					
	Nombre total d'ambulances de catégorie A mobilisées pour la garde					
	Nombre total d'ambulances de catégorie C mobilisées pour la garde					
	Total d'ambulances mobilisées					
	Nombre de secteurs de garde					
	Secteurs saisonniers: oui / non - combien					
	Nombre total annuel de périodes de garde couvertes au niveau du territoire d'expérimentation*					
	* Période de garde = 12h de permanence: toutes les nuits de la semaine y compris nuits du WE et jour férié (de 20h à 8h), la journée du samedi (de 8h du matin à 20h) la journée du dimanche (8h du matin à 20h) et les jours fériés (8h du matin à 20h)					
	Montant unitaire du forfait de garde	346	346		Si forfaits différents selon les plages horaires/ les jours de la semaine/ WE: préciser les montants unitaires des forfaits	ARS
	Nombre total annuel de forfaits pour le territoire d'expérimentation					CPAM
	Montant total annuel des forfaits de garde par territoire d'expérimentation				Dans le cadre du financement en vigueur de la garde: combien seulement les forfaits de garde à 346€ (ING)	
	Nombre total annuel d'interventions pendant la garde par territoire d'expérimentation					
	Coût moyen d'intervention au titre de la garde (hors forfait de garde)				Intervention repérée par: - supplément SAMU - prestation ambulance de garde (AMBG) - avec majoration dimanche et jour férié ou nuit - avec minoration de 60% du prix d'intervention Montant remboursable (montant versé aux transporteurs)	
	Montant total annuel des dépenses de transports sanitaires urgents en garde par territoire d'expérimentation				ING (forfait de garde) + AMBG (prestation ambulance de garde)	
	Dispositif mis en place hors horaires de garde (préciser jours et plages horaires)					ARS
	Nombre total annuel de transports sanitaires urgents régulés par le SAMU en dehors du dispositif de la garde (mettre en évidence le nombre annuel de trajets)				Nombre de trajets avec suppléments SAMU associés à une prestation AMB mais sans majoration dimanche/jour férié/nuit	CPAM
	Coût moyen d'intervention en-dehors du dispositif de la garde				Intervention repérée par: - supplément SAMU - prestation ambulance (AMB) - sans majoration dimanche et jour férié ou nuit - pas de minoration du prix d'intervention Montant remboursable total de l'intervention (estimation nécessaire si plusieurs trajets sur une même facture)	
	Montant total annuel des dépenses de transports sanitaires urgents en-dehors du dispositif de la garde				Interventions repérées par: - supplément SAMU - prestation ambulance (AMB) - sans majoration dimanche et jour férié ou nuit - pas de minoration du prix d'intervention Montant annuel remboursable total des interventions (estimation nécessaires si plusieurs trajets sur une même facture)	

Région						INDICATIONS DGOS - CNAMTS	RESPONSABLE des données
Territoire d'expérimentation concerné							
	2013	2014 si possible	PROJECTIONS en 1 ^{re} année d'expérimentation (extrapolation en année pleine)				
Indisponibilités ambulancières (carences entraînant le recours aux SDIS)	Nombre de carences pendant les périodes de garde (constaté / objectif cible)						Données à remplir par les ARS en lien avec les données du SAMU - remontées SAE
	Montant total des carences pendant les périodes de garde. Expérimentation: projections de montant global de carences par rapport à un objectif cible de carences négocié avec les transporteurs sanitaires						
	Nombre total de carences en journée (constaté/ objectif cible)						
	Montant total des carences en journée (constaté/ objectif cible)						
Moyens complémentaires de la garde	Nombre total annuel des carences (garde et en journée) (constaté/ objectif cible)						
	Montant total annuel de carences (en journée et en garde) (constaté/ objectif cible)						
	Nombre d'interventions des ambulanciers aux horaires et aux périodes de garde mais en dehors du dispositif de garde (constaté/ objectif cible)					Nombre de trajets avec suppléments SAMU associés à une prestation AMB avec majoration dimanche/ jour férié / nuit	
	Montant total annuel des interventions aux horaires et aux périodes de garde mais en dehors du dispositif de garde (constaté/ objectif cible)					Intervention repérée par: - supplément SAMU - prestation ambulance (AMB) - avec majoration dimanche et jour férié ou nuit - pas de minoration du prix d'intervention Montant remboursable total de l'intervention (estimation nécessaire si plusieurs trajets sur une même facture)	
Nouvelles interventions	Nombre estimé de prise en charge des retours à domicile après passage dans les services d'urgence sans hospitalisation						ARS (en lien avec les données du SAMU et des transporteurs sanitaires)
	Nombre estimé de prise en charge des interventions à la demande du SAMU non suivies de transport						
	Nombre estimé de transports de patients réguliers par le SAMU vers les MMG / les pharmacies de garde						
	Coût unitaire moyen des interventions pour sortie des urgences et sorties non suivies de transports et interventions dans le cadre de la PDSA						
	Montant total des interventions pour PDSA, sortie des urgences et sorties blanches estimées						
NOMBRE TOTAL D'INTERVENTIONS	0	0					ARS (carences et nouvelles interventions) et CPAM (tout le reste)
MONTANT TOTAL ENGAGÉ	0	0					

ANNEXE 1d

TABLEAU ACTIVITÉ ET COÛTS PAR SECTEUR DE GARDE

Tableau de candidature retraçant les différents coûts des transports sanitaires urgents : comparatif entre les coûts avec le système de la garde en vigueur et les projections de coûts dans le cadre de l'expérimentation

Région	Territoire d'expérimentation concerné et secteur concerné	2013	2014 si possible	projections en 1 ^{re} année d'expérimentation (extrapolation en année pleine)	Indications DGOS - CNAMTS	Responsable des données
	Entreprises				ne pas donner le total annuel de véhicules mobilisés pendant l'année.	ARS
	Nombre de véhicule mobilisé par période de garde (ex: en semaine la nuit = 1 véhicule/ En WE : la nuit = 2 véhicules).					
	Nombre total annuel d'ambulances de catégorie A mobilisées pour la garde/ expérimentation					
	Nombre total annuel d'ambulances de catégorie C mobilisées pour la garde/ expérimentation					
	Nombre de périodes de garde* effectifs par secteur de garde * période de garde = 12h de permanence ; toutes les nuits de la semaine y compris nuits du WE et jour férié (de 20h à 8h), la journée du samedi (de 8h du matin à 20h) la journée du dimanche (8h du matin à 20h) et les jours fériés (8h du matin à 20h). Ex: sur un an : un secteur de garde est couvert par 479 périodes de garde. (365 nuits [périodes de garde] + 52 WE * 2 [périodes de garde en journée] + 10 jours fériés [périodes de garde en journée]) = 479 périodes de garde				Préciser si les tranches horaires des périodes de garde sont différenciées selon les secteurs. Ex: 305 périodes de garde de 20h à minuit + 60 périodes de garde de 20h à 8h du matin.	
	Montant unitaire du forfait de garde	346	346		si forfaits différents selon les plages horaires/ les jours de la semaine/WE: préciser les montants unitaires des forfaits	
	Montant total annuel des forfaits de garde par secteur				Contient seulement les forfaits de garde à 346 € (ING) => montant annuel / entreprise de TS (N°AM) Montant remboursable (montant versé aux transporteurs)	Les CPAM donnent les coûts annuels de forfait de garde par entreprise. Les ARS ventilent les entreprises selon les secteurs de garde auxquelles elles sont rattachées. Les ARS additionnent les totaux annuels des forfaits de garde , en faisant apparaître les totaux par secteurs de garde
	Nombre total annuel d'interventions par secteurs de garde				→ nombre annuel de trajets/ entreprise TS (N°AM). Les ARS répartissent les entreprises par secteurs de garde et additionnent les totaux des trajets des entreprises par secteurs de garde.	Les CPAM donnent le nombre annuel de trajets par entreprises. Les ARS ventilent les entreprises par secteurs de garde et additionnent les totaux des trajets par secteurs de garde
	Montant total annuel des dépenses de transports sanitaires urgents en garde - par secteur de garde				ING (forfait de garde) + AMBG (prestation ambulance de garde)	Les CPAM donnent les montants totaux (forfait de garde + rémunération des interventions) par entreprises. Les ARS ventilent les montants totaux dépenses de TSU des entreprises par secteurs de garde. Les ARS additionnent ces montants totaux des entreprises pour avoir un montant total par secteur de garde
	Fonctionnement et cout aux horaires de garde					

Région	Territoire d'expérimentation concerné et secteur concerné					Responsable des données
	2013	2014 si possible	projections en 1 ^{re} année d'expérimentation (extrapolation en année pleine)	Indications DGOS - CNAIMTS		
Indisponibilités ambulancières entraînant le recours aux SDIS	Si possible donner le nombre total de carences pendant les périodes de garde par secteur (constaté)			Pour rappel, il y a 2 modalités de paiement: tarif national de carence de 2014 = 117 euros * carence. Autre modalité de paiement = un nombre donné de carence multiplié par un montant forfaitaire - le signaler et donner ce montant forfaitaire pour X carences (cf. les 2 modalités de financement des carences énoncées dans l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié)	ARS (en lien avec les données du SAMU - remontées SAE)	
	Si possible donner le montant total des carences constaté pendant les périodes de garde par secteur de garde.					
Moyens complémentaires de la garde	Si possible donner le nombre d'interventions des ambulanciers aux horaires et aux périodes de garde mais en dehors du dispositif de garde par secteur de garde (constaté)			Nombre de trajets avec suppléments SAMU associés à une prestation AMB avec majoration dimanche/jour férié /nuit	Les CPAM donnent les totaux de trajets par entreprises. Les ARS ventilent les trajets des entreprises en les rattachant aux secteurs de garde des entreprises. Les ARS donnent le nombre total de trajets par secteurs de garde.	
	Si possible donner le montant total annuel des interventions aux horaires et aux périodes de garde mais en dehors du dispositif de garde par secteur de garde (constaté)			Interventions repérées par : - supplément SAMU - prestation ambulance (AMB) - avec majoration dimanche et jour férié ou nuit - pas de minoration du prix d'intervention Montant remboursable total de l'intervention (estimation nécessaire si plusieurs trajets sur une même facture)		Les CPAM donnent les montants totaux des transports sans abattement par entreprises (voir modalités de calcul colonne de gauche) et les ARS ventilent les montants totaux des interventions des entreprises par secteurs de garde de rattachement des entreprises
NOMBRE TOTAL D'INTERVENTIONS	0	0				ARS et CPAM
MONTANT TOTAL ENGAGE	0	0				

Annexe Ib. – Structure de rémunération des transports en ambulance est à consulter avec le powerpoint explicatif.

Annexe Ic. – Tableau coût activité territoire est le tableau global retraçant l'activité, les nombres totaux d'intervention et les montants totaux dans le territoire d'expérimentation (synthèse des secteurs de garde du département).

Les montants financiers sont les montants versés par les CPAM aux transporteurs sanitaires.

Les montants indiqués correspondent aux dates de soins.

Annexe Id. – Tableau coûts par secteur de garde. Ce tableau doit être décliné par autant de secteur de garde qu'il y en a.

Annexe Ie. – Tableau organisation du territoire est le tableau global à remplir pour décrire l'organisation des transports sanitaires urgents (garde + éventuellement dispositif de permanence en H 24) du département et pour l'expérimentation du territoire d'expérimentation.

ANNEXE I e

TABLEAU ACTIVITÉ ET COÛTS PAR SECTEUR DE GARDE

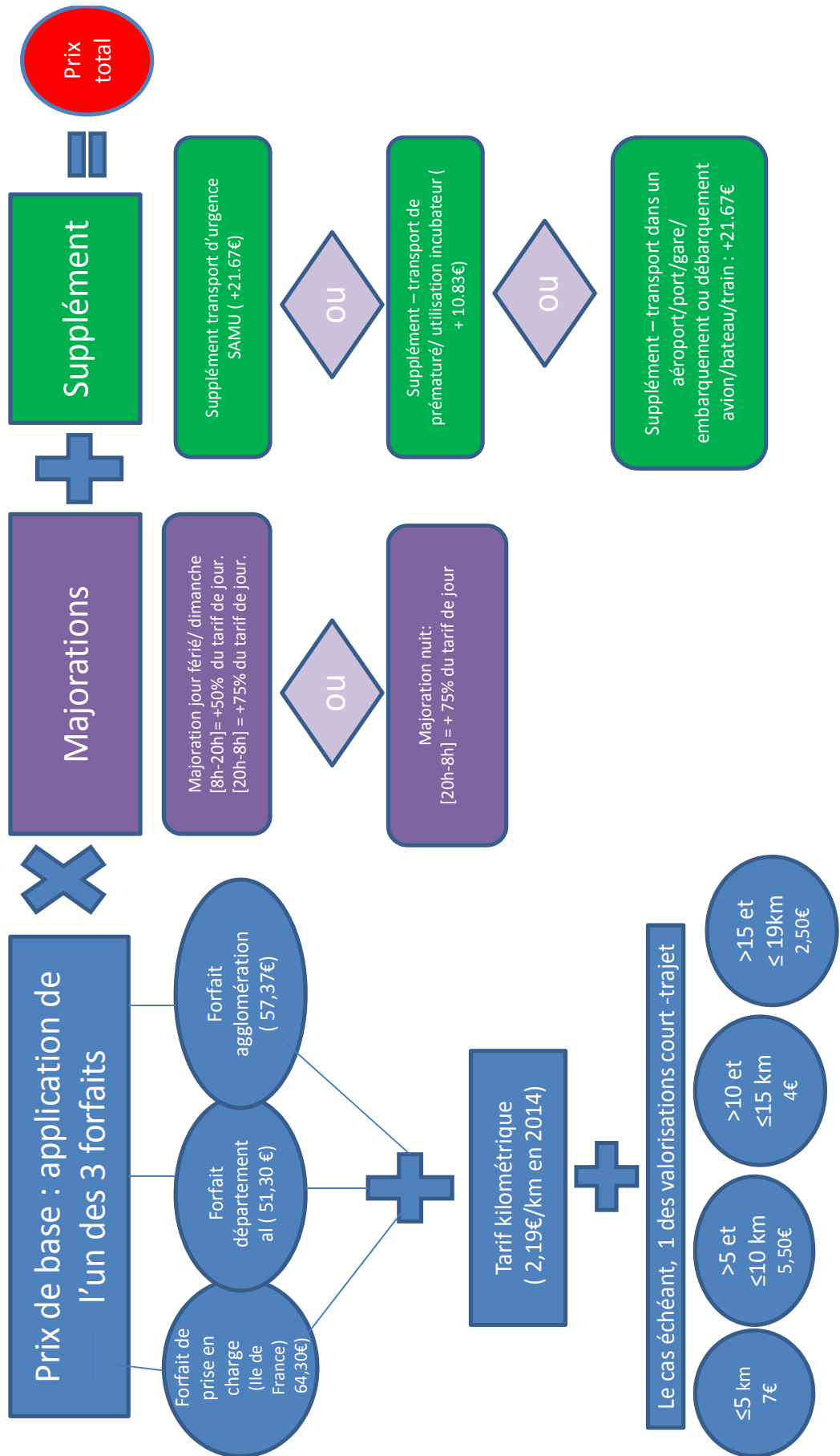
Tableau de candidature retraçant les différents coûts des transports sanitaires urgents: comparatif entre les coûts avec le système de la garde en vigueur et les projections de coûts dans le cadre de l'expérimentation

Région	2014	expérimentation	Observations
Territoire d'expérimentation concerné			
	Modalités d'organisation des transports sanitaires urgents		
	Périmètre de la garde ex : transports primaires/transports inter-hospitaliers urgents régulés par le SAMU (transports couverts par l'enveloppe soins de ville), nouveaux types d'interventions autorisés par le décret, etc.		
	Critères de détermination des secteurs de garde et pondération de ces critères		
	Critère de détermination des entreprises ex : par tour de rôle		
	Délai (s) d'intervention exigé(s) par le SAMU Attention: délai d'intervention inférieur à 30 minutes		
	Dispositif de remplacement des entreprises de transport sanitaire en cas d'impossibilité de réponse à la garde (savoir si un dispositif <i>ad hoc</i> est prévu pour éviter les situations de carences organisées par les transporteurs sanitaires eux-mêmes)		
	Existence de locaux de garde commun pour les entreprises de TS		
	Si mise en place d'une organisation volontaire en journée de type H-24, quels jours et plages horaires/saisons sont concernées?		
	Quelles sont les modalités d'organisation de la permanence en H 24?		
Mise en place d'un dispositif de permanence en H24	Comment est organisée la traçabilité des interventions par le SAMU ? ex: traçabilité par le SAMU, traçabilité par un coordonnateur ambulancier, par l'ATSU, par un relevé d'interventions du SAMU communiqué à la CPAM en lieu et place des prescriptions médicales de transport? etc.		
	Y a-t-il un dispositif de suivi d'activité (volume d'interventions et montants de dépenses) et d'évaluation du dispositif de garde / du dispositif expérimental et si oui comment cela fonctionne?		
	Mise en place d'un coordonnateur ambulancier: préciser installation (locaux du SAMU, autre...), horaires de fonctionnement, et modalités de financement		
	Utilisation de matériel de géolocalisation des véhicules (en nombre de véhicules équipés)		
	Utilisation d'un logiciel de régulation/ géolocalisation par l'ATSU ou le coordonnateur ambulancier		

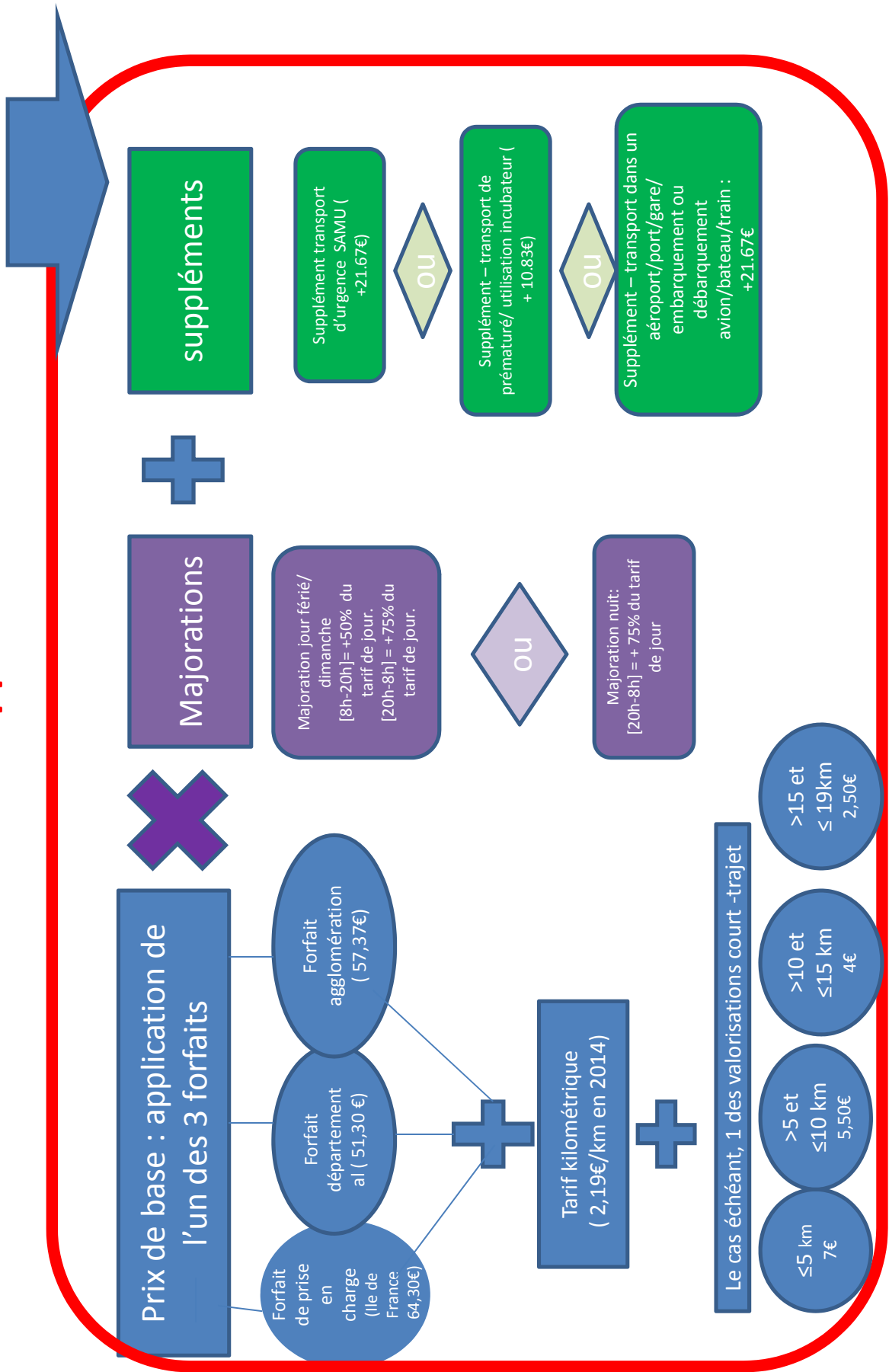
Région				
Territoire d'expérimentation concerné				
	Modalités d'organisation des transports sanitaires urgents	2014	expérimentation	Observations
	Mode de financement de la géolocalisation			
	Autres modalités d'organisation prévues par l'expérimentation?			
Nouvelles modalités d'organisation/ financement	Prise en charge des interventions à la demande du SAMU non suivies de transport et expliciter les conditions prévues par la convention			
	Prise en charge des retours à domicile après passage dans les services d'urgence sans hospitalisation et expliciter les conditions prévues par la convention			
	Transports de patients régulés par le SAMU vers les MMG / les pharmacies de garde et expliciter les conditions prévues par la convention			
	Acteurs engagés dans la concertation ?			
Préparation de l'expérimentation	Adhésion des entreprises de transports ?			
	Concertation engagée avec le SDIS?			

ANNEXE II

Comment calculer le coût de transport en ambulance?



Prix total intervention de GARDE Application de l'abattement de 60%



Quels forfaits sont applicables aux différentes sortes de transport?

Transports en milieu rural

Forfait départemental ou minimum de perception

Il est prévu pour les transports à petite distance et dans toutes les localités autres que ceux effectués à l'intérieur des villes ou agglomérations lorsque le forfait visé en C existe.

Transports en milieu urbain (sauf région parisienne)

Forfait agglomération

Il est prévu pour les transports exclusivement à l'intérieur des villes ou agglomérations urbaines limitativement désignées dans chaque département.

Transports en Ile de France

Forfait de prise en charge

La prise en charge est facturable par les entreprises situées dans certaines communes de la région parisienne. Les km parcourus en charge sont facturés dès le 1^{er} km en C et pour les transports effectués à l'intérieur de cette zone.

Le forfait départemental/ minimum de perception et le tarif kilométrique départemental

s'appliquent aux transports comportant sortie ou entrée dans une ville ou agglomération où existe le forfait fixé en C

Modèle organisationnel des transports sanitaires urgents réalisés en garde et en dehors du dispositif de la garde

Transport réalisé en dehors
du dispositif de la garde =

Prix de l'intervention facturé à
100%

Transport réalisé pendant la garde =

forfait de garde de 346 €
+ 40% du prix de l'intervention
(abattement de 60%)

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Nièvre et de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne

NOR : AFSS1530100A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant nomination des membres des conseils départementaux de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne ;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental de l'Yonne, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Bourgogne sur désignation du MEDEF, M. DIAS (José), en qualité de conseiller titulaire, en remplacement de M. CAMPOY (Éric).

Est nommé membre du conseil départemental de la Nièvre, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Bourgogne sur désignation de FO, M. BONNEAU (Patrick), en qualité de conseiller titulaire, en remplacement de M. CHORLET (Jean-Pierre).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : AFSS1530101A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant nomination des membres des conseils départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur désignation de la CGT, M. FLAYOL (Bernard), en qualité de conseiller titulaire, en remplacement de Mme GIANOLA-HENRY (Georgette).

Est nommé membre du conseil départemental de Vaucluse, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur désignation du MEDEF, M. MARCELLI (Gilbert), en qualité de conseiller titulaire, en remplacement de M. NAHOUM (Claude).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*
L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne

NOR : AFSS1530102A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil départemental de l'Aube auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Champagne-Ardenne sur désignation conjointe de l'UNAPL et de la CNPL: Mme THOUMYRE (Fabienne), en qualité de conseillère titulaire, en remplacement de M. FLEURIOT (Serge).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Charente auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes

NOR : AFSS1530103A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination des membres des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil départemental de la Charente auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Poitou-Charentes, sur désignation de la CFDT, Mme CIBARD (Myriam), en qualité de conseillère suppléante, en remplacement de M. BALTAZAR (Jean-Michel).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Cher auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Centre

NOR : AFSS1530104A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant nomination des membres des conseils départementaux du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Centre;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental du Cher, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF du Centre sur désignation de la CFTC, M. DOS SANTOS (José), en qualité de conseiller suppléant, en remplacement de Mme ABBURA GONZALES (Dominique).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres du conseil départemental des Côtes-d'Armor auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

NOR : AFSS1530105A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination des membres des conseils départementaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil départemental des Côtes-d'Armor auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Bretagne sur désignation du MEDEF:

Mme IMBERT (Agnès), en qualité de conseillère titulaire, en remplacement de M. KERAUTRET (Christian).

M. GOUELOU (Yannick), en qualité de conseil suppléant, en remplacement de Mme IMBERT (Agnès).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gard auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon

NOR : AFSS1530106A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 portant nomination de membres des conseils départementaux du Gard et des Pyrénées-Orientales auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Languedoc-Roussillon;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental du Gard, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Languedoc-Roussillon, sur désignation de la CFDT, M. FACHE (Alban), en qualité de conseiller suppléant, en remplacement de Mme NOGUERON (Farida).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*
L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental du Gers auprès du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Midi-Pyrénées

NOR : AFSS1530107A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres des conseils départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de Tarn-et-Garonne auprès du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Midi-Pyrénées;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil départemental du Gers, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Midi-Pyrénées sur désignation de la CFTD, Mme HIGON (Monique), en qualité de conseillère suppléante, en remplacement de M. LAREGINA (Francis).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Haute-Savoie, auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes

NOR : AFSS1530108A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant nomination des membres des conseils départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental de la Haute-Savoie, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Rhône-Alpes sur désignation du MEDEF, M. MASSOT (Jean-François), en qualité de conseiller suppléant, en remplacement de Mme SANSOE (Annick).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination de membres des conseils départementaux de la Mayenne et de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

NOR : AFSS1530109A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres des conseils départementaux de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil départemental de la Mayenne, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF des Pays de la Loire, sur désignation de FO, Mme BOULAY (Patricia), en qualité de conseillère suppléante, en remplacement de M. REVEILLE (Loïc).

Est nommé membre du conseil départemental de la Sarthe, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF des Pays de la Loire, sur désignation de la CGT, M. DARAUULT (Anthony), en qualité de conseiller titulaire, en remplacement de M. LEMARCHAND (Alain).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale
et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*

L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de l'Oise auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

NOR : AFSS1530110A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination des membres des conseils départementaux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommée membre du conseil départemental de l'Oise, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de Picardie, sur désignation de la CFDT, Mme BRICQUE-GRANJON (Annick), en qualité de conseillère titulaire, en remplacement de M. SUCHET (Joël).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*
L. GALLET

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 13 février 2015 portant nomination d'un membre du conseil départemental de la Seine-Maritime auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Normandie

NOR : AFSS1530111A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 231-6, L. 231-6-1, D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant nomination des membres des conseils départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Normandie;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions en application de l'article D. 213-7 du code de la sécurité sociale, transmises à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental de la Seine-Maritime, auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la Haute-Normandie, sur désignation du MEDEF, M. LEPILLEUR (Didier), en qualité de conseiller suppléant, en remplacement de M. PERCEPIED (Patrick).

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 février 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur de la gestion
et des systèmes d'information,*
L. GALLET